



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

#### ORDONNANCE

Nous, Me Walther Wesser VOLTAIRE, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, en notre Chambre d'Instruction Criminelle sise au Palais de Justice de cette ville, assisté de notre Greffier Éric H. SIMMONDS, avons rendu l'Ordonnance suivante :

Vu les différentes pièces constituant le dossier des événements survenus dans la nuit du 06 au 07 février 2021 à Pélerin 5, Impasse LESPÉRANCE no. 5 " Assassinat du Président Jovenel MOÏSE".

Sur l'instruction ouverte, menée et relative au dossier impliquant les nommés : Christian Emmanuel SANON, James SOLAGE, Joseph VINCENT, Joseph Félix BADIO, Marie Jude Gilbert DRAGON, Reynaldo CORVINGTON, Dominick CAUVIN, Jean Laguel CIVIL, Dimitri HERARD, John Joël JOSEPH, German Alejandro Rivera GARCIA (dit Colonel MIKE), John Jairo Suarez ALEGRIA, Naiser Franco CASTANEDA, Victor Albeiro Pineda CARDONA, Neil Caceres DURAN, Francisco Eladio Uribe OCHOA, Victor Albeiro Pineda CARDONA, Alejandro Giraldo ZAPATA, Manuel Antonio GROSSO GUARIN, John Jairo Ramirez GOMEZ, Jhon Jader ANDELA, Neil Caceres DURAN, German Alejandro Rivera GARCIA, Francisco Eladio Uribe OCHOA, Alex Miyer PEÑA, Jheyner Alberto Carmona FLORES, Enalber Vargas GOMEZ, Angel Mario Yarce SIERRA, Naiser Franco CASTAÑEDA, John Jairo SUARES ALEGRIA, Carlos Giovanni Guerrero TORRES, Edwin Enrique Blanquicet RODRIGUEZ, Juan Carlos Yepes CLAVIJO et Gersain Mendivelso JAIMES, inculpés des chefs d'association de malfaiteurs, de vol à mains armées, de terrorisme, d'assassinat, de tentative d'assassinat au préjudice de feu Son Excellence Jovenel MOÏSE, Président de la République d'Haïti, de son épouse Martine MOÏSE le 07 juillet 2021, faits prévus et punis par les articles 2, 224, 240, 241, 247, 324 et suivants du Code Pénal.

*Vu : les pièces de la procédure notamment :*

- 1) Le Réquisitoire d'informer du Parquet en date du 04 août 2021 ;
- 2) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Jean Laguel CIVIL** en date du 06 septembre 2021 ;
- 3) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé **Jean Laguel CIVIL** en date du 03 septembre et 09 septembre 2021 ;
- 4) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Jean Laguel CIVIL** en date du 09 septembre 2021 ;
- 5) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Dimitri HERARD** en date du 15 septembre 2021 ;
- 6) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé **Dimitri HERARD** en date du 15 septembre 2021 ;
- 7) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Dimitri HERARD** en date du 15 septembre 2021 ;
- 8) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Paul Eddy AMAZAN** ;
- 9) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé **Paul Eddy AMAZAN** en date du 14 septembre 2021 ;
- 10) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inspecteur Général **André Jonas Vladimir PARISSON** en date du 24 septembre 2021 ;
- 11) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé **Louis Edner Gonzague DAY** en date du 24 septembre 2021 ;
- 12) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé **Pierre Osman LÉANDRE** en date du 30 septembre 2021 ;
- 13) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Pierre Osman LÉANDRE** en date du 25 septembre 2021 ;
- 14) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Pierre Osman LÉANDRE** en date du 30 septembre 2021 ;
- 15) Le procès-verbal d'identification de **Manuel Junior PLATEL** en date du 04 octobre 2021 ;
- 16) Le procès-verbal d'identification de **Jameson LUNDY** en date du 04 octobre 2021 ;
- 17) Le procès-verbal d'identification d'**Esther SYLLA** en date du 04 octobre 2021 ;
- 18) Le procès-verbal d'identification de **Jean Peterson ALEXANDRE** en date du 04 octobre 2021 ;

- 19) Le procès-verbal d'identification de **Milfort Jean ROOSEVELT** en date du 04 octobre 2021 ;
- 20) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Hubert JEANTY** ;
- 21) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé **Hubert JEANTY** en date du 05 octobre 2021 ;
- 22) Le procès-verbal d'interrogatoire de la dame **Marie Etienne Martine Joseph MOÏSE** en date du 06 octobre 2021 ;
- 23) L'ordre d'extraction de l'inculpé **James SOLAGE** en date du 06 octobre 2021 ;
- 24) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé de **James SOLAGE** en date 07 octobre et 08 octobre 2021 ;
- 25) Le mandat de dépôt contre l'inculpé **James SOLAGE** en date du 07 octobre 2021 ;
- 26) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Cicéron CEDERNIER** en date du 12 octobre 2021 ;
- 27) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé **Cicéron CEDERNIER** en date du 12 octobre 2021 ;
- 28) Le mandat de dépôt de **Cicéron CEDERNIER** en date du 12 octobre 2021 ;
- 29) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé **Jacques SINCERE** en date des 13 octobre et 07 décembre 2021 ;
- 30) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Junior DUROSIER** en date du 13 octobre 2021 ;
- 31) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Lesly PIERRE** en date du 08 novembre 2021 ;
- 32) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Hervé SYLVAIN** en date du 08 novembre 2021 ;
- 33) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Roosevelt MILFORT** en date du 09 novembre 2021 ;
- 34) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Manuel Junior PLATEL** en date du 08 novembre 2021 ;
- 35) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Palas EUGENE** en date du 08 Novembre 2021 ;
- 36) Le procès-verbal d'interrogatoire de la dame **Jomarlie Jovenelle MOÏSE** ;

- 37) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Ardrouin ZEPHIRIN** en date du 19 novembre 2021 ;
- 38) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Ben KLEBERT** en date du 11 novembre 2021 ;
- 39) L'ordre d'extraction de l'**inculpé JOSEPH VINCENT** en date de 15 novembre 2021 ;
- 40) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé **Joseph VINCENT** en date des 15 novembre 2021 et 12 novembre 2021 ;
- 41) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Joseph VINCENT** en date de 15 novembre 2021 ;
- 42) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Paul DENIS** en date du 24 novembre 2021 ;
- 43) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Léon CHARLES** en date du 15 décembre 2021 ;
- 44) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé **Bony GRÉGROIRE** en date du 16 décembre 2021 ;
- 45) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Bony GRÉGROIRE** en date du 16 novembre 2021 ;
- 46) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Reynaldo CORVINGTON** ;
- 47) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé **Reynaldo CORVINGTON** en date du 17 décembre 2021 ;
- 48) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Reynaldo CORVINGTON** en date du 17 décembre 2021 ;
- 49) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Willet CANGÉ** en date du 05 décembre 2021 ;
- 50) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé **Willet CANGÉ** en date du 06 décembre 2021 ;
- 51) Le mandat de dépôt émis contre **Willet CANGÉ** en date du 12 décembre 2021 ;
- 52) Le procès-verbal d'identification de l'inculpé **Cléantis LOUISSAINT** en date du 17 décembre 2021 ;
- 53) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Cléantès LOUISSAINT** en date du 17 décembre 2021 ;
- 54) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Clifton HYPOLITE** en date du 08 novembre 2021 ;

- 55) Le Procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé **Clifton HYPPOLITE** en date du 09 décembre 2021 ;
- 56) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Clifton HYPPOLITE** en date du 09 décembre 2021 ;
- 57) Le procès-verbal d'identification de l'inculpé **Carlos Giovanni Guerrero TORRES** en date du 21 décembre 2021 ;
- 58) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Carlos Giovanni Guerrero TORRES** en date du 21 décembre 2021 ;
- 59) L'ordre d'extraction de **Rony FRANÇOIS** en date du 21 décembre 2021 ;
- 60) Le procès-verbal d'interrogatoire de l'inculpé **Rony FRANÇOIS** en date du 21 décembre 2021 ;
- 61) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Rony FRANÇOIS** en date du 21 décembre 2021 ;
- 62) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Joseph CIANCIULLI** en date du 07 octobre 2021 ;
- 63) Le procès-verbal d'audition du nommé **Blain FARAH** en date du 30 septembre 2021 ;
- 64) Le procès-verbal d'identification de l'inculpé **Alegria Thartairo SUAREZ** en date du 03 décembre 2021 ;
- 65) Le procès-verbal d'identification de l'inculpé **Theyner Alberto Cardona FLOREZ** en date du 02 décembre 2021 ;
- 66) Le procès-verbal d'identification de l'inculpé **Carlos Giovanni Guerrero TORES** en date du 21 décembre 2021 ;
- 67) Le procès-verbal d'identification de l'inculpé **Enalber Vargas GOMEZ** en date du 06 décembre 2021 ;
- 68) Le procès-verbal d'identification de l'inculpé **Eladio Uribe OCHOA** en date du 07 décembre 2021 ;
- 69) Le procès-verbal d'identification de l'inculpé **Angel Mario Yarce SIERRA** en date du 08 décembre 2021 ;
- 70) Le procès-verbal d'identification de l'inculpé **Alejandro Giraldo ZAPATA** en date du 17 décembre 2021 ;
- 71) Le procès-verbal d'identification de l'inculpé **Manuel Antonio Grosó GUARIN** en date du 20 décembre 2021 ;

- 72) Le procès-verbal d'identification de l'inculpé **Alex Moyer PENA** en date du 16 décembre 2021 ;
- 73) Le procès-verbal d'identification de l'inculpé **German Alejandro Rivera GRACIA** en date du 22 novembre 2021 ;
- 74) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Alejandro Giraldo ZAPATA** en date du 17 décembre 2021
- 75) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Manuel Antonio Grosó GUARIN** en date du 20 décembre 2021 ;
- 76) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Francisco Eladio Uribe OCHOA** en date du 07 décembre 2021 ;
- 77) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **German Alejandro Rivera GRACIA** en date du 22 novembre 2021 ;
- 78) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Alegria Jhon Tairo SUAREZ** en date du 03 décembre 2021 ;
- 79) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Enalber Vargas GOMEZ** en date du 06 décembre 2021 ;
- 80) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Theyner Alberto Carona FLOREZ** en date du 02 décembre 2021 ;
- 81) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Angel Mario Yarce SIERRA** en date du 8 décembre 2021 ;
- 82) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Alex Moyer PENA** en date du 16 décembre 2021 ;
- 83) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Jeanty HUBERT** en date du 05 octobre 2021 ;
- 84) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Paul Eddy AMAZAN** en date du 14 septembre 2021 ;
- 85) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Jacques SINCERE** en date du 13 novembre 2021 ;
- 86) La lettre d'invitation du nommé **Oly DAMUS** en date du 22 novembre 2021 ;
- 87) La lettre d'invitation du nommé **Willy LOUIS** en date du 02 décembre 2021 ;
- 88) Le mandat de dépôt émis contre l'inculpé **Junior DUROSIER** en date du 12 octobre 2021 ;

- 89) La lettre d'invitation à M. **Paul DENIS** en date du 22 novembre 2021 ;
- 90) La lettre d'invitation à M. **Rockfeller VINCENT** en date du 02 décembre 2021 ;
- 92) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Clifton HYPPOLITE** en date du 02 décembre 2021 ;
- 92) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Angel Mario Yarce SIERRA** en date du 02 décembre 2021 ;
- 93) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Enalber Vargas GOMEZ** en date du 02 décembre 2021 ;
- 94) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Francisco Eladio Uribe OCHOA** en date 07 décembre 2021 ;
- 95) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Élie Jean CHARLES** en date du 10 décembre 2021 ;
- 96) L'ordre d'extraction de l'inculpé **Willet CANGÉ** en date du 02 décembre 2021 ;
- 97) L'ordre d'extraction des inculpés **Williams MOÏSE et Ronald GUERRIER** en date du 08 décembre 2021 ;
- 98) L'ordre d'extraction des inculpés **Bony GRÉGOIRE et Jacques SINCERE** en date du 07 décembre 2021 ;
- 99) Le mandat d'amener émis contre le nommé **Péguy TOUSSAINT** en date du 09 novembre 2021 ;
- 100) Le mandat d'amener émis contre le nommé **Jean Peterson ALEXANDRE** en date du 09 novembre 2021 ;
- 101) Le mandat d'amener émis contre le nommé **Polas EUGENE** en date du 09 novembre 2021 ;
- 102) Le mandat d'amener émis contre le nommé **Altès Jean BAPTISTE** en date du 09 novembre 2021 ;
- 103) Le mandat d'amener émis contre le nommé **Jameson LUNDY** en date du 09 novembre 2021 ;
- 104) Le mandat d'amener émis contre le nommé **Esther SYLLA** en date du 09 novembre 2021 ;
- 105) Le mandat d'amener émis contre le nommé **Rodriguez TURENE** en date du 05 novembre 2021 ;
- 106) Le mandat d'amener émis contre le nommé **Manold Junior PLATEL** en date du 09 novembre 2021 ;

- 107) Le mandat d'amener émis contre le nommé **Roosevelt MILFORT** en date du 09 novembre 2021 ;
- 108) Le mandat d'amener émis contre le nommé **Lesly PIERRE** en date du 9 novembre 2021 ;
- 109) Le mandat d'amener émis contre le nommé **Hervé SYLVAIN** en date du 09 novembre 2021 ;
- 110) Le mandat d'amener émis contre le nommé **Joseph Felix BADIO** en date du 21 septembre 2021 ;
- 111) Le mandat d'amener émis contre le nommé **John Joël JOSEPH** en date du 21 septembre 2021 ;
- 112) La correspondance adressée à la DIGICEL S.A en date du 14 octobre 2021 ;
- 113) La correspondance adressée par le Cabinet d'Instruction à l'Inspecteur Général en chef la PNH en date du 14 octobre 2021 ;
- 114) La correspondance adressée à la DIGICEL S.A en date du 14 octobre 2021 ;
- 115) La lettre d'invitation du nommé **Ardrouin ZEPHIRIN** en date du 12 octobre 2021 ;
- 116) Copie de la correspondance adressée à l'IGPNH en date du 14 octobre 2021 ;
- 117) La Correspondance adressée à la DGI en date du 29 septembre 2021 ;
- 118) Le mandat d'amener émis contre l'inculpé **Roodolph JARR dit DODOF** en date du 21 septembre 2021 ;
- 119) La lettre d'invitation adressée au nommé **Léon CHARLES** en date du 02 décembre 2021 ;
- 120) Le mandat d'amener émis contre **Francis Alexis CINÉUS** en date du 21 septembre 2021 ;
- 121) Le mandat d'amener émis contre l'inculpé **Gordon Phénil DÉsir** en date du 21 septembre 2021 ;
- 122) Le mandat d'amener émis contre l'inculpé **Antonio Emmanuel INTRIAGO** en date du 21 septembre 2021 ;
- 123) Le mandat d'amener émis contre l'inculpé **Gérard FORGES** en date du 21 septembre 2021 ;
- 124) Le mandat d'amener émis contre l'inculpé **Gérald BATAILLE** en date du 21 septembre 2021 ;



- 125) Le mandat d'amener émis contre l'inculpé **Ermres Jean ENNOUX** en date du 21 septembre 2021 ;
- 126) Le mandat d'amener émis contre l'inculpé **Prevot MOZARD** en date du 21 septembre 2021 ;
- 127) Le mandat d'amener émis contre l'inculpé **Emmanuel Louis CAINES** en date du 21 septembre 2021 ;
- 128) Le mandat d'amener émis contre l'inculpé Mario Antonio **Palacios PALACIOS** en date du 21 septembre 2021 ;
- 129) Le mandat d'amener émis contre l'inculpé **Joseph Félix BADIO** en date du 20 septembre 2021 ;
- 130) Le mandat d'amener émis contre le nommé **Oly DAMUS** en date du 29 novembre 2021 ;
- 131) Le mandat d'amener émis contre l'inculpé **Mario Antonio Palacios PALACIOS** en date du 21 septembre 2021 ;
- 132) L'ordre d'interdiction de départ émis contre **Roosevelt MILFORT** en date du 15 novembre 2021 ;
- 133) L'ordre d'interdiction de départ émis contre **Lesly PIERRE** en date du 15 octobre 2021 ;
- 134) L'ordre d'interdiction de départ émis contre **Polas EUGENE** en date du 15 novembre 2021 ;
- 135) L'ordre d'interdiction de départ émis contre **Jean Peterson ALEXANDRE** en date du 15 novembre 2021 ;
- 136) L'ordre d'interdiction de départ émis contre **Hervé SYLVAIN** en date du 15 novembre 2021 ;
- 137) L'ordre d'interdiction de départ émis contre l'inculpé **Esther SYLLA** en date du 15 novembre 2021 ;
- 138) L'ordre d'interdiction de départ émis contre **Manold Junio PLATEL** en date du 15 novembre 2021 ;
- 139) La correspondance adressée au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de l'audition du DG du MICT en date du 15 novembre 2021 ;
- 140) L'ordre d'interdiction de départ émis contre **Jamesson LUNDY** en date du 15 novembre 2021 ;

- 141) L'ordre d'interdiction de départ émis contre **Paul Eddy AMAZAN** en date du 04 janvier 2022 ;
- 142) L'ordre d'interdiction de départ émis contre **Cicéron CEDERNIER** en date du 04 janvier 2022 ;
- 143) L'ordre d'interdiction de départ émis contre **Willet CANGÉ** en date du 04 janvier 2022 ;
- 144) L'ordre d'interdiction de départ émis contre **Jacques SINCERE** en date du 04 janvier 2022 ;
- 145) La constitution de partie civile de l'ex-première dame de la République **Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE** en date du 06 octobre 2021 ;
- 146) La demande de report de la date d'audition faite par la dame **Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE** en date du 18 septembre 2021 ;
- 147) La requête adressée au Cabinet d'Instruction par l'inculpé **Jean Laguel CIVIL** en date du 05 janvier 2022 via le **CABINET REYNOLD GEORGES** ;
- 148) La signification de la lettre de plainte avec constitution de partie civile du sieur **Joverlein MOÏSE** en date des 14 octobre 2021 et 20 novembre 2021 ;
- 149) L'ordonnance de soit-communié au Parquet pour réquisitoire d'Informer des plaintes avec constitution de partie civile **des sieur et dame JOVERLEIN MOÏSE et Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE** en date du 26 novembre 2021 ;
- 150) Le réquisitoire de non informer du Commissaire du Gouvernement en date du 30 novembre 2021 ;
- 151) La correspondance adressée au MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE sur la situation de l'inculpé **SAMIR HANDAL** dont copie conforme au CSPJ et au Doyen dudit Tribunal en date du 02 décembre 2021 ;
- 152) La correspondance adressée au MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE sur le refus des étrangers colombiens inculpés dans ledit dossier d'être auditionnés sans la présence de leur avocat ;
- 153) La Signification de la citation à l'ex-première dame de la République **MARIE Étienne Martine Joseph MOÏSE** en date du 16 septembre 2021 ;
- 154) La lettre d'invitation du nommé **Alain FARAH** en date du 21 septembre 2021 ;
- 155) La requête adressée au Cabinet d'Instruction par le **Cabinet MADISTIN pour le sieur JOSEPH CIANCIULLI** ;
- 156) La signification de la citation au Directeur de l'Immigration et de l'Émigration le sieur **JOSEPH CIANCIULLI** en date du 30 septembre 2021 ;

- 157) La correspondance adressée au CSPJ en vue de mettre à la disposition du Cabinet d'Instruction un expert traducteur en date du 01 septembre 2021 ;
- 158) La correspondance adressée au CSPJ en date du 5 novembre 2021 ;
- 159) La lettre d'invitation du nommé **Péguy TOUSSAINT** en date du 20 octobre 2021 ;
- 160) La lettre d'invitation de la nommée **Diana ANTOINE** en date du 20 octobre 2021 ;
- 161) La correspondance adressée à la DCPJ en date du 20 octobre 2021 ;
- 162) La lettre d'invitation à la dame **Jomarlie Jovenelle MOÏSE** en date du 05 novembre 2021 ;
- 163) La lettre d'invitation du sieur **Joverlein MOÏSE** en date du 05 novembre 2021 ;
- 164- La lettre d'invitation du directeur du MICT le sieur **Amos ZEPHIRIN** en date du 05 novembre 2021 ;
- 165) Le mandat d'amener émis contre la nommée **Dianna ANTOINE** en date du 9 novembre 2021 ;
- 166) L'ordonnance d'avis de transport des lieux en date du 16 septembre 2021 ;
- 167) Signification de la citation à l'ex-première dame **Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE** en date du 29 septembre 2021 ;
- 168) La requête adressée au Cabinet d'Instruction par **Jeanty HUBERT** via ses avocats en date du 14 décembre 2021 ;
- 169) La requête adressée au Cabinet d'Instruction par l'inculpé **Marie Jude Gilbert DRAGON** en date du 17 novembre 2021 ;
- 170) La requête adressée au Cabinet d'Instruction par l'inculpé **Jean Laguel CIVIL** en date du 29 décembre 2021 ;
- 171) La requête adressée au Cabinet d'Instruction par l'inculpé **Jean Laguel CIVIL** ;
- 172) La requête adressée au Cabinet d'Instruction par l'inculpé **Samir HANDAL** en date du 16 novembre 2021 ;
- 173) La requête adressée au Cabinet d'Instruction par le nommé **Péguy TOUSSAINT** en date du 20 octobre 2021 ;
- 174) La requête adressée au Cabinet d'Instruction par les inculpés **Gérald BATAILLE et Gérard FORGES** en date du 16 décembre 2021 ;

- 175) La requête adressée au Cabinet d’instruction par l’inculpé **Jacques SINCERE** en date du 22 octobre 2021 ;
- 176) La requête adressée au Cabinet d’instruction par l’inculpé **James SOLAGE** en date du 11 septembre 2021 ;
- 177) La requête adressée au Cabinet d’instruction par le sieur **Joverlein MOÏSE** en date du 12 décembre 2021 ;
- 178) La requête adressée au Cabinet d’Instruction par l’inculpé **Cléantis LOUISSAINT** en date du 17 décembre 2021 ;
- 179) Lettre d’invitation adressée au Directeur du **MICT Amos ZÉPHIRIN** en date du 15 novembre 2021 ;
- 180) Correspondance adressée à l’IGPNH en date du 22 novembre 2021 ;
- 181) Documents déposés par l’inculpé **Dimitri HERARD** par devant le Cabinet d’Instruction ;
- 182) La requête adressée au Cabinet d’Instruction par le nommé **Paul DENIS** en date du 12 novembre 2021 ;
- 183) La requête adressée au Cabinet d’Instruction par le nommé **Amos ZÉPHIRIN** en date du 11 novembre 2021 ;
- 184) La requête adressée au Cabinet d’Instruction par l’inculpé **Reynaldo CORVINGTON** en date du 04 janvier 2022 ;
- 185) La requête adressée au Cabinet d’Instruction par le nommé **Gérald BATAILLE** en date du 03 janvier 2022 ;
- 186) Le procès-verbal de transport en date du 27 septembre 2021 ;
- 187) Ordonnance de main-levée du mandat d’écrou en faveur des inculpés **Paul Eddy AMAZAN, Cicéron CEDERNIER, Willet CANGÉ** en date du 14 décembre 2021 suivie des conclusions du Parquet ;
- 188) Requête adressée au Cabinet d’Instruction par le nommé **Oly DAMUS** en date du 09 novembre 2021 ;
- 189) Ordonnance de prorogation de délai en date du 30 décembre 2021 ;
- 190) Ordonnance responsive du Doyen ;
- 191) Ordonnance de dessaisissement du **Magistrat Instructeur Garry ORELIEN** en date du 22 janvier 2021 ;

192) 2 passeports Haïtiens aux noms de **Willet CANGÉ** et **Cicéron CEDERNIER** ;

193) Rapport et relevé téléphonique de la DIGICEL ;

194) 4 téléphones portable (2 SAMSUNG, 2 IPHONES) ;

## **TOME 1**

195) Le procès-verbal de Transport, de constat, d'informations, de saisie et de scellé ;

196) Le procès-verbal d'audition du policier **Hubert JEANTY** ;

197) Le procès-verbal d'audition du policier **Ernst GERMAIN** ;

198) Le procès-verbal d'audition du policier **Ronald GUERRIER** ;

199) Le procès-verbal d'audition du policier **Rony FRANÇOIS** ;

200) Le procès-verbal d'audition du policier **Jude LAURENT** ;

201) Le procès-verbal d'audition du policier **Sadrac ALPHONSE** ;

202) Le procès-verbal d'audition du policier **Cléantis LOUISSAINT** ;

203) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **James SOLAGE** ;

204) Le procès-verbal d'audition de la policière **Esther SYLLA** ;

205) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Joseph VINCENT** ;

206) Le procès-verbal d'audition du policier **Renor FONTUS** ;

207) Le procès-verbal d'audition du policier **Faneck DELICAT** ;

208) Le procès-verbal de réception de délégation de pouvoir ;

209) L'accusé de réception de documents d'interpellations ;

210) Le procès-verbal d'audition du policier **Frantz LOUIS** ;

211) Le procès-verbal d'audition du policier **Rodriguez Evaldo TURENNE** ;

212) Le procès-verbal de réception de documents du Commissariat de Pétion-Ville et des prévenus ;

213) Le procès-verbal d'audition du policier **Arly JEAN** ;

214) Le procès-verbal d'audition du policier **Jameson LUNDY** ;

- 215) Le procès-verbal d'audition du policier **Lesly PIERRE** ;
- 216) Le procès-verbal d'audition du policier **Conrad BASTIEN** ;
- 217) Le procès-verbal d'audition d'**Altès Jean BAPTISTE** ;
- 218) Le procès-verbal d'audition du policier **Polas EUGENE** ;
- 219) Le procès-verbal d'audition du policier **Junior Manold PLATEL** ;
- 220) Le procès-verbal d'audition du policier **Jean Peterson ALEXANDRE** ;
- 221) Le procès-verbal d'audition du policier **Hervé SYLVAIN** ;
- 222) Le procès-verbal d'audition du nommé **Roosevelt MILFORT** ;
- 223) Le procès-verbal de transport et de perquisition à l'Entreprise dénommée **SOGEDIPA S.A.**,
- 224) Le procès-verbal de transport, d'interpellation de **Christian Emmanuel SANON**, de perquisition, de saisie et de scellé ;
- 225) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Christian Emmanuel SANON** ;
- 226) Le procès-verbal de transport et de perquisition au domicile de **John Joël JOSEPH** ;
- 227) Notification de début de garde à vue aux nommés **James SOLAGE, Joseph VINCENT** et les 18 colombiens ;
- 228) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **German Alejandro Rivera GARCIA** ;
- 229) Le procès-verbal de transport et d'assistance à l'autopsie du cadavre du Président **Jovenel MOISE** ;
- 230) Notification de début de garde à vue au nommé **Christian Emmanuel SANON** ;
- 231) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Ronald GRAVELUS** ;
- 232) L'ordre d'isolement ;
- 233) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Carlos Giovanni Guerrero TORRES** ;
- 234) La convocation des policiers **Jean Laguel CIVIL, Dimitri HERALD** et autres ;
- 235) Le procès-verbal de transport et de perquisition à l'**PHôtel MAXIME BOUTIQUE** ;

236) Le procès-verbal de transport, d'informations, de perquisition, de saisie et de scellé aux domiciles **des nommés Lenouce JEAN LOUIS, Marie DELIENNE et James LOUIS JEAN**

237) La réquisition adressée aux compagnies de téléphone DIGICEL et NATCOM ;

238) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Alex Miyer PEÑA** ;

239) L'accusé de réception de document et du prévenu **Gersain Mendivelso JAIMES** ;

240) Le procès-verbal de transport, de perquisition, saisie et scellé au domicile de **Marie Jude Gilbert DRAGON** ;

241) Le procès-verbal d'interrogatoire du colombien **Juan Carlos Yepes CELAVIJO** ;

242) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Marie Jude Gilbert DRAGON** ;

243) Le procès-verbal d'interpellation du nommé **Marie Jude Gilbert DRAGON** ;

244) Notification de début de garde à vue au nommé **Marie Jude Gilbert DRAGON** ;

245) Le procès-verbal d'interrogatoire du colombien **Angel Mario Yarce SIENA** ;

246) Le procès-verbal des informations contenues dans le carnet note de marque Sinaline retrouvé sur le bureau de la chambre **du Président JOVENEL MOÏSE** ;

247) (Transport, perquisition) Réquisition adressée au BUREAU DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE sur les nommés **James SOLAGE et Joseph VINCENT** ;

248) Le procès-verbal de Transport, de perquisition et d'interpellation des nommés **REYNALDO CORVINGTON et Dominick CAUVIN** ;

## **TOME 2**

249) Le Procès-verbal de transport et de perquisition au domicile de **Marie Jude GILBERT DRAGON** ;

250) Le procès-verbal d'interrogatoire **de Reynaldo CORVINGTON** ;

251) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Dominick CAUVIN** ;

252) Notification de début de garde à vue du nommé **Reynaldo CORVINGTON** ;

253) Le procès-verbal d'interrogatoire du colombien **Enalber Vagas GOMEZ** ;

254) Le procès-verbal d'audition de **Marie Delienne LOUIS** ;

255) Le procès-verbal d'interrogatoire de **NAISER FRANCO CASTENEDA** ;

- 256) Le procès-verbal d'audition de **Lenouse JEAN LOUIS** ;
- 257) Notification de début de garde à vue du nommé **Dominick CAUVIN** ;
- 258) L'accusé de réception des vingt-six mandats d'amener ;
- 259) Le procès-verbal du second transport au domicile du Président : constat, saisie et scellé ;
- 260) Le procès-verbal d'audition de Gersain Mendivelso JAIMES ;
- 261) Le procès-verbal d'audition du policier **Alain DAUPHIN** ;
- 262) Le procès-verbal d'audition du policier **Pierre Osman LEANDRE** ;
- 263) Le procès-verbal d'audition du policier **Jean Laguel CIVIL** ;
- 264) Le procès-verbal d'audition de **Paul Eddy AMAZAN** ;
- 265) Le procès-verbal d'audition de **Vilson ÉLOGE** ;
- 266) Le procès-verbal d'audition du policier **Bony GRÉGOIRE** ;
- 267) Le procès-verbal d'interrogatoire du colombien **Francisco Eladio Uribe OCHOA** ;
- 268) L'ordre d'extraction du policier **Bony GRÉGOIRE** ;
- 269) L'ordre d'isolement ;
- 270) Le procès-verbal d'audition du policier **Jean Orel LOUIS** ;
- 271) Le procès-verbal d'audition du policier **Jeff Manuel HYACINTHE** ;
- 272) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Neil Caceres DURAN** ;
- 273) Le procès-verbal d'audition du policier **Jean Anderson MERISIER** ;
- 274) Le procès-verbal d'audition du policier **Guerson CHERY** ;
- 275) Le procès-verbal de transport, de perquisition, de saisie et de scellé à la Rue des Pilonnes Delmas ;
- 276) Le procès-verbal de transport, de perquisition, de saisie et de scellé au domicile de **John Joël JOSEPH** ;
- 277) Le procès-verbal de transport, perquisition à **l'Hôtel CHATEAU HORSE** ;
- 278) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **YVES CLONVILLE** ;



- 279) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Claude MENOS** ;
- 280) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Bob PETIT-DEL** ;
- 281) Le procès-verbal d'audition de **Richard Joseph JEAN PIERRE** ;
- 282) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Bon Enfant ORIGENE** ;
- 283) L'ordre d'extraction de **Clifton HYPPOLITE** ;
- 284) Le procès-verbal d'interrogatoire du policier **Clifton HYPPOLITE** ;
- 285) L'ordre d'isolement du policier **Clifton HYPPOLITE** ;
- 286) Le procès-verbal d'interrogatoire du colombien **Alejandro Giraldo ZAPATA** ;
- 287) Le procès-verbal d'audition de **l'IG André Jonas Vladimir PARAISSON** ;
- 288) Le procès-verbal d'interrogatoire du colombien **Jheyner Alberto Carmona FLOREZ** ;
- 289) Le procès-verbal d'audition complémentaire de **Jude LAURENT** ;
- 290) Le procès-verbal d'audition complémentaire de **Rony FRANÇOIS** ;
- 291) La réquisition adressée au BUREAU DE LA POLICE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (BPST) sur les armes à feu ;
- 292) Le procès-verbal d'audition complémentaire d'**Ernst GERMAIN** ;
- 293) Le procès-verbal d'audition complémentaire de **Ronald GUERRIER**.

### **TOME 3**

- 294) Le procès-verbal d'interrogatoire du colombien **Victor Albeiro Pineda CARDONA** ;
- 295) La réquisition adressée au BUREAU DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE (BRJ) sur les armes à feu ;
- 296) La réquisition adressée au Service Port Arme à feu (SPAF) ;
- 297) Le procès-verbal d'audition complémentaire de **Cleantis LOUISSAINT** ;
- 298) Le procès-verbal d'audition complémentaire de **Polas EUGENE** ;
- 299) Le procès-verbal d'audition complémentaire de **Sadrack ALPHONSE** ;
- 300) L'ordre d'extraction d'**Élie JEAN CHARLES** ;

- 301) L'accusé de réception d'une correspondance du CABINET PÉTION ;
- 302) Le procès-verbal d'interrogatoire du policier **Élie JEAN CHARLES** ;
- 303) Le procès-verbal d'interrogatoire du colombien **John Jairo Saurez ALEGRIA** ;
- 304) Le procès-verbal d'audition complémentaire d'**Hervé SYLVAIN** ;
- 305) Le procès-verbal d'audition complémentaire de **Jean Peterson ALEXANDRE** ;
- 306) Le procès-verbal d'audition complémentaire de **Junior Manold PLATEL** ;
- 307) Le procès-verbal d'audition complémentaire de **Lesly PIERRE** ;
- 308) Le procès-verbal d'audition complémentaire d'**Altès JEAN BAPTISTE** ;
- 309) Le procès-verbal d'audition complémentaire de **Roosevelt MILFORT** ;
- 310) Le procès-verbal d'audition complémentaire de **Jameson LUNDY** ;
- 311) L'ordre d'isolement du policier **Élie JEAN CHARLES** ;
- 312) Le procès-verbal d'audition complémentaire du policier **FRANTZ LOUIS** ;
- 313) Le procès-verbal d'audition complémentaire d'**Evaldo RODRIGUEZ TURENNE** ;
- 314) Le procès-verbal d'audition complémentaire de **Faneck DELICAT** ;
- 315) Le procès-verbal d'audition complémentaire de la policière d'**Esther SYLLA** ;
- 316) Le procès-verbal d'audition complémentaire d'**Arly JEAN** ;
- 317) Le procès-verbal d'identification et de reconnaissance de **Windelle COQ THELOT** par le nommé **German Alejandro Rivera GARCIA** ;
- 318) Le procès-verbal d'interrogatoire du colombien **John Jader ANDELA** ;
- 319) Le procès-verbal de perquisition et de carence ;
- 320) Le procès-verbal d'identification et de reconnaissance de **Wendelle COQ THÉLOT** par le nommé **Jheyner Alberto Carmona PLOREZ** ;
- 321) Le procès-verbal de réception de l'Extrait des minutes ;
- 322) L'accusé de réception d'une correspondance couvrant le procès-verbal de perquisition et de Constat à Delmas 60 ;

323) L'accusé de réception de document du Directeur général de la Police Nationale d'Haïti (PNH) ;

324) L'accusé de réception de l'extrait des minutes du Juge **CLÉMENT NOEL** relatif au Constat des corps inanimés **des nommés MAURICIO JAVIER ROMERO MEDINA et DUBERNEY GIRALDO CAPADOR** suivi de l'interpellation et de la déclaration des nommés **JAMES SOLAGE et JOSEPH VINCENT** ;

325) L'accusé de réception de l'Extrait des minutes du Juge de Paix Suppléant **CARL HENRY DESTIN** relatif au corps inanimé du **Président JOVENEL MOÏSE** ;

326) Le procès-verbal d'audition du colombien **John Jairo Raminez GOMEZ** ;

327) L'accusé de réception de document couvrant le Procès-verbal de perquisition et de Constat de l'Hôtel CHATEAU HORSE à Pèlerin ;

328) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Manuel Antonio Grosso GUARIN** ;

329) La réquisition du BRJ autour **des nommés Christian Emmanuel SANON, Marie Jude Gilbert DRAGON, Reynaldo CORVINGTON, Dominick CAUVIN, Bony GREGOIRE, Clifton HYPPOLITE et Élie JEAN CHARLES** ;

330) Le procès-verbal de transport, d'information, de réception de document et invitation ;

331) Le procès-verbal de transport et d'identification du domicile de la nommée **Wendelle COQ THELOT** ;

332) La réquisition BCN (INTERPOL) autour des 18 colombiens interpellés ;

#### **TOME 4**

333) La réquisition BCN (INTERPOL) autour des 18 colombiens interpellés ;

334) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Edwin Enrique Blanquicet RODRIGUEZ** ;

335) L'audition de la dame **Nadège Milius CLERMONT** ;

336) L'audition du sieur **Pierre Edwinge FORTUNAT** ;

337) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Dimitri HÉRARD** ;

338) Le procès-verbal d'interrogatoire complémentaire de **Christian Emmanuel SANON** ;

339) Transport à l'Ambassade de Chine /Taiwan ;

340) L'audition de la dame **Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE** ;

- 341) L'audition de **Junior DUROSIER** ;
- 342) L'audition du policier **Dulus TOUSSAINT** ;
- 343) L'audition du policier **Jameson FABRE** ;
- 344) L'ordre d'extraction du policier **Bony GREGOIRE** ;
- 345) Le procès-verbal d'interrogatoire complémentaire du nommé **Joseph VINCENT** ;
- 346) L'audition complémentaire de la dame **Marie Delienne LOUIS JEAN** ;
- 347) L'ordre d'isolement de **Jean Laguel CIVIL** ;
- 348) La réquisition BPST autour des armes à feu de série TFW- 22398, TFW-18103, CLO-210 ;
- 349) Le procès-verbal d'interrogatoire du policier **William MOÏSE** ;
- 350) L'ordre d'isolement du policier **William MOÏSE** ;
- 351) Réception document (BPST) ;
- 352) Le procès-verbal de carence d'exécution de mandat ;
- 353) L'interrogatoire de confirmation de **James SOLAGE** ;
- 354) L'ordre d'extraction du policier **Paul Eddy AMAZAN** ;
- 355) Réception de document (transmission de pièces).
- 356) L'ordre d'extraction du policier **Pierre Osman LÉANDRE** ;
- 357) Réception de document (Transmission d'information INTERPOL) ;
- 358) Ordre d'isolement de **Pierre Osman LEANDRE** ;
- 359) Réception de document (DDO) ;
- 360) Ordre d'isolement des policiers **Frantz LOUIS, Jude LAURENT, Ernst GERMAIN Cléantis LOUISSAINT et Rony FRANÇOIS** ;
- 361) Ordre d'isolement des policiers **Ronald GUERRIER, Sadrack ALPHONSE et Arly JEAN** ;
- 362) Réception d'une correspondance de l'opération menée à Morne Calvaire ;
- 363) Procès-verbal de transport et de carence ;

364) Réquisition du BRJ autour **des nommés Emmanuel LOUIS, Prevot MOZART, Vitelhomme INNOCENT, Caine ENMERES JEAN ENNOUX, John Joël JOSEPH** ;

365) Interrogatoire complémentaire du nommé **James SOLAGE** ;

366) Réception de documents ;

367) Procès-verbal de réception des résultats et d'analyse du nommé **William MOÏSE** ;

#### **TOME 5**

368) Réception d'exploitations téléphoniques ;

369) Procès-verbal de constat ;

370) Procès-verbal de constat ;

371) Rapport d'enquête, page de couverture et bordereau d'envoi ;

#### **TOME 6**

372) Les téléphones saisis ;

373) Réquisition du Commissaire du Gouvernement adressée à la DCPJ pour garder les pièces à conviction ;

374) Requête au Commissaire du Gouvernement **Me Bed-Ford CLAUDE** et procès-verbal de constat ;

375) Le procès-verbal d'interrogatoire de **RENOR FONTUS** en date du 19 octobre 2023 ;

376) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Cleantis LOUISSAINT** en date du 19 octobre 2023 ;

377) Le procès-verbal d'interrogatoire de **FRANTZ LOUIS** en date du 10 octobre 2023 ;

378) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Charles Léon SAINT REMY** en date du 12 octobre 2023 ;

379) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Dominick CAUVIN** en date du 10 août 2022 ;

380) Le procès-verbal d'interrogatoire de **l'ex-Président Joseph Michel MARTELLY** en date du 03 octobre 2023 ;

381) Le procès-verbal d'interrogatoire du Dr **Harrison ERNEST** en date 07 juin 2023 ;

382) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Réginald VORBE** en date du 04 octobre 2023 ;

- 383) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Jude LAURENT** en date du 27 septembre 2023 (Mandat de dépôt, Extraction) ;
- 384) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Pierre ESPERANCE** en date du 05 juillet 2023 ;
- 385) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Jean Hector ANACASSIS** en date en date du 11 juillet 2023 ;
- 386) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Jairo John Suarez ALEGRIA** en date du 29 août 2023 ;
- 387) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Naiser Franco CASTAÑEDA** en date du 28 août 2023 ;
- 388) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Naiser Franco CASTAÑEDA** en date du 29 août 2023 ;
- 389) Le Procès-verbal d'interrogatoire de **Jairo John Suarez ALEGRIA** en date du 30 août 2023 ;
- 390) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Alex Miyer PEÑA** en date du 11 septembre 2023 ;
- 391) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Alejandro Girardo ZAPATA** en date du 15 septembre 2023 ;
- 392) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Harisson ERNEST** en date du 05 juillet 2022 ;
- 393) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Victor Albeiro Pineda CARDONA** en date du 30 août 2023 ;
- 394) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Neil Caceres DURAN** en date du 06 juillet 2023 ;
- 395) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Victor Albeiro Pineda CARDONA** en date du 06 septembre 2023 ;
- 396) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Francisco Eladio Uribe OCHOA** en date du 15 septembre 2023 ;
- 397) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Jheyner Alberto Carmona FLOREZ** en date du 13 septembre 2023 ;
- 398) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Carlos Giovanni Guerrero TORRES** en date du 11 septembre 2023 ;
- 399) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Jhon JADER ANDELA** en date du 12 septembre 2023 ;

- 400) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Gersain Mendivelso JAIMES** en date du 26 septembre 2023 ;
- 401) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Edwin Enrique Blanquicet RODRIGUEZ** en date du 26 septembre 2023 ;
- 402) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Angel Mario Yarce SIERRA** en date du 25 septembre 2023.
- 403) Le Procès-verbal d'interrogatoire de **Juan Carlos Yepes CLAVIJO** en date du 25 septembre 2023 ;
- 404) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Jhon Jairo Ramires GOMEZ** en date du 19 septembre 2023 ;
- 405) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Enalber Vargas GOMEZ** en date du 15 septembre 2023 ;
- 406) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Manuel Antonio Grosso GUARINI** en date du 19 septembre 2023 ;
- 407) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Claude JOSEPH** en date du 02 février 2023 ;
- 408) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Jean Rebel DORCÉNAT** en date du 04 avril 2023 ;
- 409) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Lyonel VALBRUN** en date du 04 juin 2022 ;
- 410) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**André Jonas Vladimir PARAISSON** en date du 04 juillet 2022 ;
- 411) Le procès-verbal d'interrogatoire de **James SOLAGE** ;
- 412) Le procès-verbal d'interrogatoire de **NADER JOASÉUS** en date du 31 mai 2023 ;
- 413) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Philippe COLES** en date du 28 juin 2023 ;
- 414) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Woel HADRIA** en date du 15 juin 2023 ;
- 415) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Guichard DORÉ** en date du 14 juin 2023 ;
- 416) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Jean Rebel DORCENAT** en date du 29 mai 2023 ;
- 417) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Léon CHARLES** en date du 23 novembre 2022 ;
- 418) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Léon CHARLES** en date du 28 novembre 2022 ;
- 419) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Claude JOSEPH** en date du 26 janvier 2023 ;

- 420) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Me Palvin PHIZEMA** en date du 08 février 2023 ;
- 421) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Pierre Osman LÉANDRE** en date du 23 janvier 2023 ;
- 422) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Jean Louis Paul MENARD** en date du 15 mai 2023 ;
- 423) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Edouard BAUSSAN** en date du 15 juin 2023 ;
- 424) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Paul Eddy AMAZAN** en date du 20 mars 2023 ;
- 425) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Jean Laguel CIVIL** en date du 01 août 2023 ;
- 426) Le procès-verbal de confrontation entre **Gerald BATAILLE et Gérard FORGE** en date du 20 février 2023 ;
- 427) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Joseph JOUTHE** en date du 26 juin 2023 ;
- 428) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Conrad BASTIEN** en date du 03 août 2022 ;
- 429) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Dimitri HERARD** en date du 05 août 2022 ;
- 430) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Joseph VINCENT** en date du 23 novembre 2022 ;
- 431) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Christian Emmanuel SANON** en date du 05 septembre 2022 ;
- 432) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Clifton HYPPOLITE** en date du 09 septembre 2022 ;
- 433) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Bony GRÉGROIRE** en date du 08 septembre 2022 ;
- 434) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Christian Emmanuel SANON** ;
- 435) Le procès-verbal d'interrogatoire de **James SOLAGE** en date du 12 septembre 2022 ;
- 436) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Joseph VINCENT** en date du 12 janvier 2023 ;
- 437) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Hubert JEANTY** en date du 31 août 2022 ;
- 438) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Edelyne VERTUS** en date 20 juin 2023 ;
- 439) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Ronald GUERRIER** en date du 25 janvier 2023 ;
- 440) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**André Jonas Vladimir PARAISSON** en date du 10 mai 2023 ;



- 441) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Antonio CHERMAMY** en date du 05 juin 2023 ;
- 442) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Zephir ARDOUIN** en date du 06 juin 2023 ;
- 443) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**André MICHEL** en date du 06 juillet 2023 ;
- 444) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Stéphane RAYMOND** en date du 09 juin 2023 ;
- 445) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Emmanuel SANON** en date 13 janvier 2023 ;
- 446) Le procès-verbal d'interrogatoire de **JAMES SOLAGE** en date du 11 janvier 2023 ;
- 447) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Faustin MIRADIEU** en date du 17 avril 2023 ;
- 448) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Paul Eddy AMAZAN** en date du **23 janvier 2023** ;
- 449) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Rony FRANÇOIS** en date du 21 décembre 2022 ;
- 450) Le procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation de **Dimitri HÉRARD** et de **Léon CHARLES** en date du 29 novembre 2022 ;
- 451) Le procès-verbal d'interrogatoire de **James SOLAGE** en date du 21 novembre 2022 ;
- 452) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Gérard FORGE** en date du 11 novembre 2022 ;
- 453) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Louis EMMANUEL** en date du 18 avril 2023 ;
- 454) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Nenel CASSY** en date 01 juin 2023 ;
- 455) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Faustin MIRADIEU** en date 11 avril 2023 ;
- 456) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Mozart PRÉVOT** en date du 23 octobre 2023 ;
- 457) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Mozart PRÉVOT** en date du 30 octobre 2023 ;
- 458) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Joseph Félix BADIO** en date du 30 octobre 2023 ;
- 459) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Joseph Félix BADIO** en date du 26 octobre 2023 ;
- 460) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Joseph Félix BADIO** en date du 25 octobre 2023 ;
- 461) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Luckner DÉsir** en date du 24 octobre 2023 ;
- 462) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Reynaldo CORVINGTON** en date du 09 août 2023 ;

- 463) Le procès-verbal de constat du Juge de Paix de Tabarre en date du 29 août 2023 ;
- 464) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Arly JEAN** en date du 08 novembre 2023 ;
- 465) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Ralph Stanley Jean BRICE** en date du 09 novembre 2023 ;
- 466) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Faneck DELICAT** en date du 08 novembre 2023 ;
- 467) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Oreste MORIN** en date du 13 novembre 2023 ;
- 468) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Jenny OBAS** en date du 23 novembre 2023 ;
- 469) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Marky KESSA** en du 20 novembre 2023 ;
- 470) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Ernst GERMAIN** en date du 15 novembre 2023 ;
- 471) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Sadrac ALPHONSE** en date du 15 novembre 2023 ;
- 472) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Lyonel VALBRUN** en date du 16 novembre 2023 ;
- 473) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Sandra METELLUS** en date du 27 novembre 2023 ;
- 474) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Richard Leinine Hervé FOUCAND** en date du 14 novembre 2023 ;
- 475) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Richard Leinine Hervé FOURCAND** en date du 22 novembre 2023 ;
- 476) L'ordonnance de citation de témoins **Marky KESSA, Jenny OBAS, Sandra METTELU, Ireine CLERGER et Rockfeller VINCENT** en date des 13 novembre 2023 et 20 novembre 2023 ;
- 477) L'ordre d'extraction des nommés **Arly JEAN, Faneck DELICAT, Ernst GERMAIN et Sadrac ALPHONSE** en date du 06 novembre 2023 ;
- 478) L'ordre d'extraction des nommés **Arly JEAN et Faneck DELICAT** en date du 23 octobre 2023 ;
- 479) L'ordre d'extraction des nommés **Ernst GERMAIN et Sadrac ALPHONSE** en date du 14 novembre 2023 ;
- 480) Le mandat de dépôt décerné à l'encontre des nommés **Ernst GERMAIN et Sadrac ALPHONSE** en date du 15 novembre 2023 ;

- 481) Le certificat de greffe octroyé à **M. Harrison ERNEST** en date du 05 septembre 2023 ;
- 482) Le mandat de comparution adressé à **M. Lyonel VALBRUN** en date du 16 novembre 2023 ;
- 483) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Paul DENIS** en date du 04 décembre 2023 ;
- 484) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Jean GUÉ** en date du 04 décembre 2023 ;
- 485) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Pierre RICARD** en date du 27 décembre 2023 ;
- 486) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Saint-Fleur Fils Aimé IGNACE** en date du 27 décembre 2023 ;
- 487) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Guito EDOUARD** en date du 27 décembre 2023 ;
- 488) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Josué PIERRE LOUIS** en date du 26 décembre 2023 ;
- 489) Le procès-verbal d'interrogatoire de **Michel Patrick BOISVERT** en date du 26 décembre 2023 ;
- 490) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Ariel HENRY** en date du 26 décembre 2023 ;
- 491) Le procès-verbal d'interrogatoire d'**Amos ZEPHIRIN** en date du 08 janvier 2024 ;
- 492) Le supplément d'enquête et déferrement du nommé **Joseph Félix BADIO** ;
- 493) Le procès-verbal d'information, interpellation et prise en charge de prévenu ;
- 494) L'accusé de réception du mandat d'amener par le nommé **Joseph Félix BADIO** ;
- 495) Le procès-verbal de transport, perquisition, saisie et scellé ouvert ;
- 496) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Joseph Félix BADIO** ;
- 497) Le supplément d'enquête et déferrement du nommé **Prévot MOZART** ;
- 498) Le procès-verbal et transport, filature et Interpellation ;
- 499) Le procès-verbal de transport et de Perquisition ;
- 500) Le procès-verbal de carence d'interrogatoire ;
- 501) La notification de garde à vue du nommé **Prévot MOZART** ;
- 502) La réquisition DIGICEL ;

- 503) La réquisition NATCOM ;
- 504) Le procès-verbal d'interrogatoire du nommé **Prévot MOZART** ;
- 505) La réquisition du BRJ ;
- 506) Le procès-verbal d'interrogatoire Complémentaire du nommé **Prévot MOZART** ;
- 507) Le mandat d'amener émis contre **Marie Martine Etienne Joseph MOÏSE** en date du 25 octobre 2023 ;
- 508) Le mandat d'amener émis contre **Ashkard-Joseph PIERRE** en date du 10 août 2022 ;
- 509) l'Ordonnance de Soit-Communiqué au Parquet de ce ressort aux fins de réquisitoire définitif en date du 11 janvier 2024 ;
- 510) Le réquisitoire définitif du Parquet en date du 17 janvier 2024 ;

**Attendu que le Commissaire du Gouvernement à qui le dossier a été communiqué le 11 janvier pour réquisitoire définitif, conformément aux prescrits de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1979, a conclu, en date du 17 janvier 2024, en ces termes :**

« Dans la nuit du 6 au 7 juillet 2021 le Président de la République d'Haïti, Son Excellence Jovenel Moïse a lâchement été assassiné dans sa résidence privée située à Pèlerin 5, impasse Esperance numéro 5, Commune de Pétion- Ville par des individus lourdement armés. Toute la famille présidentielle était à la maison au moment des faits, au point que la Première dame a été touchée par des projectiles. Informé du drame, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince d'alors a, sans tarder, requis le Directeur Central de la police judiciaire (DCPJ) par une délégation de pouvoir aux fins d'ouvrir une enquête autour du dossier afin d'identifier les différents auteurs, co-auteurs et complices de cet acte. Donnant suite à la réquisition du chef de la poursuite, les enquêteurs de la DCPJ se sont attelés pour permettre à la justice d'avoir une idée des faits qui viennent de se produire. Dans leurs rapports soumis au Parquet de Port-au-Prince, les enquêteurs de la DCPJ ont révélé des noms des individus qui sont impliqué dans l'assassinat du Président. Après l'interpellation de certains d'entre eux ils ont été auditionnés avant d'être transférés au Parquet de Port-au-Prince avec leurs dossiers. Le Parquet, après avoir reçu et analysé le dossier, a constaté que les faits reprochés aux prévenus sont caractérisés et constants et de ce fait, il a saisi le cabinet d'instruction par son réquisitoire d'informer en date du 04 août 2021 (#0764/20-21) pour une information judiciaire ».

**ATTENDU QUE** suite à cet acte crapuleux les techniciens du Bureau de la Police Scientifique et Technique (BPST), les enquêteurs du service des homicides du Bureau des Affaires Criminelles se sont dépêchés sur les lieux en vue de recueillir toutes les informations susceptibles de déceler tous les indices ayant rapport aux faits pour appréhender tous les individus impliqués, de près ou de loin dans ce crime ;

**ATTENDU QUE** le Suppléant Juge de Paix de Pétion-Ville, Me Carl Henry Destin, accompagné des agents de la Police Nationale d'Haïti (PNH) s'est transporté sur les lieux en vue de constater le corps inerte de la victime, en l'occurrence le Président de la République et les dégâts causés par les assaillants ;

**ATTENDU QUE** le Suppléant Juge de Paix dans son procès-verbal a constaté près de cinq (5) cagoules et de quatre cent (400) douilles dont la majorité étaient de calibre 5.56 dispersées tout au long de la route jusqu'à l'intérieur du domicile et dans les parages de la barrière principale, les enquêteurs ont constaté plusieurs objets pouvant faciliter la pénétration des bandits dans le domicile dont deux (2) échelles et deux (2) maillets qu'ils ont saisis ;

**ATTENDU QUE** l'appareil judiciaire, après le constat matériel des faits ont mis sous scellé les maillets, cagoules, menottes en plastique, 399 douilles de calibre 5.56 et 7.62 MM, 11 douilles de calibre 9 MM, une (1) douille de calibre 12, 4 douilles de calibre 30, 20 cartouches de calibre 9 MM, un projectile de calibre 9 MM, un éclat de projectile tous gardés par les techniciens du Bureau de la Police Scientifique et Technique aux fins d'expertise ;

**ATTENDU QUE** le Commissaire du Gouvernement étant sur les lieux du crime, accompagné du Juge de Paix a fait remarquer pour le Juge Instructeur, qu'aucun policier attaché à la sécurité présidentielle n'a été trouvé pour être auditionné ;

**ATTENDU QUE** dans la matinée du 7 juillet 2021, non loin de la résidence de la victime, six (6) personnes ont été interpellées grâce à la vigilance de la population accompagnée de la Police Nationale d'Haïti (PNH) dont deux haïtiens d'une part James Solage, Joseph Vincent (haïtiano-américain) et quatre colombiens d'autres part dont Victor Albeiro Piñeda Cardona, Alejandro Giraldo Zapata, Manuel Antonio Grosó Guarín et enfin Jhon Jairo Ramirez Gomez ;

**ATTENDU QUE** poursuivant l'enquête, dans la journée du 7 juillet 2021, trois (3) des colombiens impliqués dans l'assassinat du Président de la République, ont été neutralisés lors des échanges de tirs, il s'agit en l'occurrence de Duberney Capador Giraldo, Miguel Guillermo Garzon et Mauricio Javier Romero Medina et leurs corps ont été constatés par Me Clément Noël, Juge Suppléant au Tribunal de Paix de Pétion-Ville qui a ordonné de les transporter à la morgue de l'entreprise funéraire dénommé Pax Univers ;

**ATTENDU QUE** le Juge de Paix, après le constat des corps inertes a trouvé en leur possession plus d'une trentaine de millier de dollars en devise américaine, des armes et des munitions de guerre prouvant inéluctablement leur participation dans la commission du crime ;

**ATTENDU QUE** le Juge instructeur en charge du dossier prendra acte que le Juge de Paix en auditionnant le nommé Joseph Vincent interpellé, ce dernier a laissé entendre au Juge de Paix que « Majistra mwen rele Joseph Vincent, map viv an Florid nan peyi Etazini. Mwen genyen 6 mwa depi mwen nan peyi Ayiti (...) Moun yo te gen yon manda nan men yo pou yo arete Prezidan Jovenel Moïse, se yon manda ke yon jij enstriksyon ki rele Dorelus te emèt kont li (...) Sa genyen yon (1) mwa depi investigasyon ap fèt epi genyen nèg ki isit nan peyi a depi nenpòt 3 mois. Genyen yon biwo ki rele International Medical Village se la nou te konn al

jwenn yo nan reyinyon avèk Doktè Sanon, Harisson Ernest epi Paul Denis, pami moun ki te konn nan rankont yo gen yonn ki se yon kolonèl men mwen pa konn nasyonalite li.(cf. pièce no 129, PV, Reception de constat du Juge Clément Noël) » ;

**ATTENDU QUE** les enquêteurs de la DCPJ ont procédé à l'interpellation de 44 individus pour leur implication présumée dans la perpétration de l'assassinat du feu Président Jovenel Moïse et la tentative d'assassinat de son épouse Martine Moïse dont 20 colombiens, 4 policiers affectés au service de CIMO, 2 policiers USGPN, 8 policiers USP, 5 policiers CATTEAM, 4 individus en civil et de ces interpellations 61 armes à feu de différents calibres ont été saisies et huit (8) véhicules confisqués ;

**ATTENDU QUE** le vendredi 9 juillet 2021 à Delmas 60, suite à une dénonciation faite par les nommés James Solage, Joseph Vincent et le colombien German Alejandro Rivera Garcia, le nommé Christian Emmanuel Sanon a été interpellé par les agents de la Police Nationale d'Haïti (PNH) ;

**ATTENDU QUE** le mardi 13 juillet 2021 les nommés Marie Jude Gilbert Dragon, Reynaldo Corvington et Dominick Cauvin à Laboule 16 ont été interpellés par les enquêteurs de la Police Nationale d'Haïti (PNH) pour avoir été dénoncés par James Solage et Joseph Vincent ;

**ATTENDU QUE** la majorité des policiers interpellés ont été dénoncés par les nommés James Solage et Joseph Vincent, le Juge en tiendra compte ;

**ATTENDU QU'en** date du 26 juillet 2021, le nommé Jean Laguel Civil, coordonnateur de la Sécurité présidentielle a été interpellé suite aux dénonciations fracassantes des nommés James Solage et Joseph Vincent pour leur participation dans l'assassinat comme personnes ayant reçu un montant de 80 000 dollars en devise américaine pour soudoyer les agents de l'USPN afin de rester inactifs lors de l'assassinat du Président Jovenel Moïse ;

**ATTENDU QUE** suite à ces interpellations, des perquisitions ont été effectuées chez les interpellés, des objets matériels et documents ont été saisis et placés sous scellés, pour les suites de l'enquête ;

**ATTENDU QUE** le lundi 12 juillet 2021, le nommé Joseph Felix Badio a été dénoncé par les nommés James Solage, Joseph Vincent, comme celui qui aurait loué un appartement non loin de la résidence du Président Jovenel Moïse, afin d'orienter les assaillants dans l'exécution de leur plan macabre ;

**ATTENDU QU'interrogé** à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), les nommés James Solage et Joseph Vincent ont reconnu avoir tissé des liens avec le nommé Christian Emmanuel Sanon qui avait pour mission à la base d'appréhender le Président Jovenel Moïse en vertu d'un mandat d'amener émis par un Juge d'instruction de Port-au-Prince daté de 2019 ;

**ATTENDU QUE** le nommé Christian Emmanuel Sanon dans son audition à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) a confirmé pour les enquêteurs qu'après la nouvelle de l'Assassinat de son Excellence Jovenel MOÏSE, sur les réseaux sociaux, il a été stupéfait



d'identifier les sept (07) agents de la CTU chargés d'assurer sa sécurité personnelle dont le Colonel GERMAIN Alejandro Rivera Garcia dit Mike ;

**ATTENDU QUE** le nommé Christian Emmanuel Sanon a reconnu par devant les enquêteurs de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) qu'il entretient de très bons rapports avec les nommés James SOLAGES, Joseph VINCENT et Aschkard Joseph PIERRE impliqués dans l'assassinat du Président Jovenel MOISE et la tentative d'assassinat de la femme du Président. Quant aux nommés John Joseph Joël, Joseph Felix Badio, Rodolph JAAR alias Dodof et Gilbert DRAGON, l'inculpé a déclaré qu'ils les ont rencontré par le biais de son ami commun Bob BALTHAZAR ;

**ATTENDU QUE** le nommé Christian Emmanuel Sanon a dévoilé pour les enquêteurs que la maison qui logeait son organisation dénommée International Médical Village S.A en décembre 2020 appartient à son ami Samir HANDAL, que ce dernier, avait mis à sa disposition un appartement depuis le 21 mai 2021, déclaration faite le samedi 24 juillet 2021 à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ). Il continue pour dire que la CTU devrait payer mensuellement chaque mercenaire impliqué dans l'assassinat du Président la somme de (10 000 \$ USD) dix mille dollars en devise américaine ;

**ATTENDU QUE** le nommé Marie Jude Gilbert DRAGON auditionné à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) a déclaré avoir appris la nouvelle de l'assassinat du Président Jovenel MOISE par le biais du nommé Joseph FELIX Badio lorsqu'il a reçu un appel téléphonique de la part de ce dernier. Cette nouvelle a été confirmée pour lui par le biais du nommé Jean Jacques NAU qui lui a envoyé des images y relative, il poursuit pour dire qu'il a appelé son ami Dimitri HERARD, le commandant de l'USGPN qui lui a rétorqué qu'il est en pleine opération ;

**ATTENDU QUE** le nommé Marie Jude Gilbert DRAGON reconnaît par devant la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) qu'il a rencontré le nommé Joseph Félix BADIO à Corvington Security, y compris les nommés Dominick CAUVIN et Reynaldo CORVINGTON. Il a ajouté qu'il n'était pas la seule personne à contacter Joseph Félix BADIO dans la nuit du crime ;

**ATTENDU QUE** suite à une perquisition dans la résidence de Marie Jude Gilbert DRAGON, des armes et des munitions ont été saisies par les autorités judiciaires, mais a déclaré que ces objets trouvés et saisis appartiennent au nommé Jean Jacques NAU responsable de sécurité à la Chambre des Députés ;

**ATTENDU QUE** le nommé Reynaldo CORVINGTON, interrogé le mercredi 14 juillet 2021 a déclaré avoir rencontré les nommés Roodolph JAAR, Marie Jude Gilbert DRAGON, John Joël Joseph par le biais de son conseiller juridique le nommé Joseph Felix BADIO, ces derniers se sont présentés comme des employés de la DEA et du State Département of Justice, en possession d'un mandat d'amener émis contre le Président en fonction son Excellence Jovenel MOISE ;

**ATTENDU QUE** le nommé Dominick CAUVIN, auditionné en date du 14 juillet 2021 par les enquêteurs de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), a déclaré qu'il a appris

la nouvelle de l'assassinat du Président Jovenel MOISE par le biais du sieur CORVINGTON qui était venu frapper à sa porte pour l'informer de la situation. Cette nouvelle lui a été confirmée à travers son ami Stanley ABELLARD qui habite non loin de la résidence du Président Jovenel MOISE, et c'est à ce moment qu'il s'est dit que les agents qui se présentaient comme employés de la DEA, ce sont eux qui ont investi la résidence du Président et l'ont assassiné ;

**ATTENDU QUE** le nommé Dominick CAUVIN a confirmé pour les agents de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), qu'effectivement trois semaines avant l'assassinat du Président Jovenel MOISE, une réunion a été organisée en la résidence privée du sieur CORVINGTON sous l'instigation du nommé Joseph Felix BADIO accompagné de John Joël Joseph, Solages James, Joseph Vincent, Roodoph JAAR, Gilbert DRAGON et un étranger qui parlait l'espagnol ;

**ATTENDU QUE** le nommé Bony GREGOIRE, auditionné par la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) a nié sa participation dans l'assassinat du Président Jovenel MOISE, toutefois reconnaît avoir rencontré le nommé Joseph VINCENT à l'Aéroport Toussaint Louverture au mois de janvier 2021 par le biais de son cousin Kervens MICHEL résident des États-Unis d'Amérique qui lui avait demandé d'aller le chercher. Il continue pour dire qu'il a l'habitude de fréquenter les nommés James SOLAGES et Christian Emmanuel SANON en compagnie de ses collègues Clifton HYPPOLITE, Elie JEAN CHARLES et William MOISE ;

**ATTENDU QU'auditionné** à la Direction Centrale de la Police Judiciaire, le 17 juillet 2021, le policier Clifton Hyppolite a déclaré qu'il a rencontré son frère d'arme, le nommé Bony GREGOIRE depuis deux ans, entre le mois de décembre 2020 et le début de l'année 2021 accompagné de son ami, ils ont rencontré les nommés Christian Emmanuel SANON, James SOLAGES et Vincent JOSEPH ;

**ATTENDU QUE** le policier Elie JEAN-CHARLES auditionné par la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) en date du 20 Juillet 2021 a déclaré que le jour du drame il devait aller travailler mais le véhicule blindé qui était à leur service était tombé en panne, il a passé toute la journée au quartier général du CIMO, aux environs de huit heures du soir, il a laissé la base pour rentrer chez lui. Étant à la maison aux environs de deux heures du matin par le biais de son ami Roody alias Albert qui l'a appelé au téléphone l'annonçant la mort du Président Jovenel MOISE. Il a avoué avoir rencontré quelques mois avant l'assassinat du Président accompagné de son ami Bony GREGOIRE à un hôtel à Bois Moquette à deux reprises, les nommés Joseph VINCENT et James SOLAGES ;

**ATTENDU QUE** le policier William MOISE auditionné par les agents de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) dans la journée du mardi 27 Juillet 2021, a confirmé qu'il avait rencontré les nommés Joseph VINCENT et James SOLAGES dans un hôtel où ils séjournaient au mois de Mai 2021, accompagné de son ami policier le nommé Grégoire BONY. Rencontré une nouvelle fois le nommé Joseph VINCENT toujours accompagné de son collègue policier pour lui apporter certains articles ;

**ATTENDU QU'auditionné** à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) en date du 08 juillet 2021 l'inspecteur Divisionnaire Hubert JEANTY affecté à l'unité de la Sécurité



Présidentielle (USP), Chef d'équipe de l'USP assigné à la résidence du Président Jovenel MOISE, a déclaré qu'au moment du drame, il était à l'intérieur de l'un des véhicules du Cortège du Président se trouvant dans le parking, en train de superviser les six (6) policiers placés sous sa responsabilité ;

**ATTENDU QUE** le policier Hubert JEANTY a déclaré pour les enquêteurs au cours de la nuit soit aux environs d'une heure du matin, ils ont été attaqués par des hommes lourdement armés, leurs véhicules ont essuyé des tirs d'armes automatiques et il était obligé de s'allonger à même le sol pour sauver sa peau. Après (45) quarante-cinq minutes de tirs nourris des assaillants sur le véhicule placé au parking de la résidence du Président, le policier a vu arriver devant le parking des individus lourdement armés parlant l'espagnol et qui s'éparpillaient graduellement. Au moment du calme le policier Hubert a vu arriver vers lui les six policiers affectés au service de CIMO tous menottés, et c'est lui qui les a démenottés ;

**ATTENDU QUE** suite à cet incident, le policier superviseur de l'unité Sécurité Présidentielle, Hubert a appelé le coordonnateur Général de la Sécurité du Palais National, Jean Laguel CIVIL pour lui mettre au courant de l'assassinat du Président Jovenel MOISE. Étant arrivé sur les lieux du crime, le policier Jean Laguel CIVIL a autorisé l'accès à la maison où ils ont constaté le corps inerte du Président Jovenel MOISE et la femme du Président grièvement blessée étendue au sol et non lucide ;

**ATTENDU QUE** le policier Hubert JEANTY a déclaré qu'un dispositif de sécurité a été établi dans la journée du 6 au 7 Juillet 2021 avec un effectif de neuf agents de l'USGPN qui gardaient l'entrée de la résidence présidentielle, six (6) policiers appartenant à l'unité CATTEAM qui sécurisaient le côté Nord de la résidence. Ce jour-là, le Président de la République a passé toute la journée dans sa résidence ;

**ATTENDU QUE** le policier Ernst GERMAIN auditionné par les enquêteurs de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) en date du 08 Juillet 2021, a déclaré qu'il était présent dans la résidence du Président, au moment de l'attaque, plus de trente (30) hommes lourdement armés et quatre (4) véhicules attaquèrent la résidence, il riposta, malheureusement il n'a pas pu les repousser, faute de munitions et d'effectifs au point qu'il a été désarmé par l'un des assaillants pour être ensuite menotté ;

**ATTENDU QUE** le policier Ronald GUERRIER, auditionné à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), a déclaré qu'aux environs d'une (1) heure du matin, accompagné de ses collègues au dortoir de la résidence du Président de la République, il a entendu des détonations et une voix à travers un mégaphone disant « pa tire! Se operasyon DEA! US Army! nou konn konbyen efektif ki anndan an. Sòti 2 men anle ». Il poursuit pour dire avant de se cacher, avoir effectué des tirs pour essayer de repousser les envahisseurs, qui les ont désarmés et menottés pour ensuite envahir la chambre présidentielle et exécuter le Président, peu de temps après les nommés Jean Laguel CIVIL, le Commissaire de Police Dimitri HERRARD et l'Inspecteur Général Vladimir PARAISON ont fait leur apparition sur les lieux ;

**ATTENDU QUE** le policier Rony FRANCOIS a déclaré pour les enquêteurs de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) que le jour du drame il était désigné chauffeur principal

du véhicule qui doit précéder la limousine du Président. Cependant aux environs de 11 heures du soir, il était remplacé par son collègue, le policier Ernst GERMAIN, et c'est à partir de 1h35 minutes dans la matinée du 7 juillet 2021 qu'il a entendu des tirs nourris à l'entrée de la résidence du Président. Sans réfléchir, il a avoué avoir laissé l'endroit où il se trouvait pour aller se réfugier en arrière d'un Container, malheureusement il a été désarmé et ensuite menotté par les envahisseurs ;

**ATTENDU QUE** selon le policier Rony FRANCOIS, après le drame un peu plus tard fut arrivé le chef de sécurité de la Première dame, le policier Sophony CERELUS, qui la trouva dans un état critique entourée par ses deux enfants Jovenel MOISE Junior et Jomarlie Jovenel MOISE, et la Première Dame a été en urgence emmenée à l'Hôpital par son garde du corps. Il va plus loin pour dire au moment où il s'allongeait au sol, il a vu des individus sortant de la résidence du Président avec en leur possession des mallettes et plusieurs enveloppes ;

**ATTENDU QUE** le Policier Sadrac ALPHONSE affecté à l'USP a déclaré pour les enquêteurs de la DCPJ qu'ils étaient bastonnés par les envahisseurs au moment où il s'apprêtait à secourir la famille Présidentielle en danger. Malheureusement ils étaient piégés, les assaillants les attendaient pour les désarmer ensuite la menotter et empoter avec eux tout leur matériel de travail ;

**ATTENDU QUE** le Policier Cleantis LOUISSAINT auditionné le lundi 08 juillet 2021, a déclaré qu'il était sur la cour de la résidence du Président, et aux environs de 1h35 minutes dans la matinée du 7 juillet il a entendu des détonations, pris son fusil d'assaut pour contrôler la situation. Stupéfait, il a été désarmé par sept individus lourdement armés qui envahissaient la résidence et il était menotté sans poser de grandes actions ;

**ATTENDU QUE** le Policier Renor FONTUS auditionné en date du 08 Juillet 2021 a rapporté pour les agents de la DCPJ, après qu'il a riposté contre l'attaque des assaillants, par manque de munitions, il a été désarmé et menotté. C'est au lever du jour quand furent arrivés, les policiers Jean Laguel CIVIL et Dimitri HERARD au domicile du Président de la République qu'il était au courant que le Chef de l'État a été tué et sa femme grièvement blessée ;

**ATTENDU QUE** les Policiers Frantz LOUIS, Arly JEAN, Valdo Rodriguez TURENNE, Faneck DELICAT et Esther SYLLA auditionnés à la DCPJ ont tous affirmé qu'ils étaient attaqués par des assaillants, et le policier Frantz LOUIS a déclaré après avoir crié à haute voix qu'ils ont été attaqués, a demandé du renfort auprès du Palais National. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, selon le Policier Frantz LOUIS, les Policiers qui assuraient la sécurité de la résidence du Président ne connaissent pas trop bien les lieux ;

**ATTENDU QUE** le policier Pierre Osman LEANDRE auditionné par les enquêteurs de la DCPJ, a déclaré que le nombre de policiers qui étaient affectés au service de sécurité du Président dans la nuit du 6 au 7 Juillet 2021 était suffisant pour contrecarrer les attaques des assaillants et avaient assez de ressources avant l'arrivée du renfort et suivant leur mission, ils devaient tous se faire tuer avant le Président ;

**ATTENDU QUE** le Commissaire Divisionnaire Jean Laguel CIVIL, Coordonnateur de la Sécurité Générale du Palais National lors de son audition à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) a déclaré qu'au moment du drame il était chez lui en train de dormir lorsque le Chef de l'État l'a appelé aux environs de 1 heure du Matin, l'alertait que sa résidence a été l'objet d'une attaque armée. Pour donner suite au cri de détresse du Chef de l'État, le policier Jean Laguel CIVIL à son tour a appelé par téléphone les responsables Dimitri HERARD, Paul Eddy AMAZAN et Osmane LEANDRE respectivement en charge de l'USGPN, de la CATT et de l'USP aux fins de prendre les dispositions appropriées ;

**ATTENDU QUE** le policier Jean Laguel CIVIL a déclaré pour les enquêteurs qu'arrivé sur les lieux du crime, il a rencontré plus de 23 policiers de la garde présidentielle qui lui ont rapporté avoir été attaqués par surprise dans la nuit du 6 au 7 juillet 2021 par des individus lourdement armés qui se sont identifiés comme des Agents de la DEA. Étonné de constater qu'aucun de ces policiers sur place au moment du drame n'a même pas été touché d'une blessure légère, et fait remarquer pour les enquêteurs que le chef de l'équipe de l'USP le nommé Hubert JEANTY était absent ;

**ATTENDU QUE** le Commissaire Municipal Dimitri HERARD, responsable de l'Unité de Sécurité Générale du Palais National (USGPN), au moment de son audition par les enquêteurs de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), a déclaré qu'au moment du drame il était en son domicile à Péguy-ville en train de rédiger un devoir. Ce n'est qu'aux environs d'une heure et trente-cinq (35) minutes dans la matinée du 7 Juillet 2021 que son collègue Jean Laguel CIVIL l'a appelé au téléphone pour l'informer que le Chef de L'État est en difficulté en sa résidence, qu'il a besoin d'aide ;

**ATTENDU QUE** Dimitri HERARD a expliqué que le Chef de l'État l'a appelé au téléphone aux environs de 1heure 38 minutes du matin pour lui annoncer qu'il est en danger, d'envoyer du renfort, vu que des assaillants ont envahi la résidence présidentielle. Arrivé à pèlerin 5 à une distance de 20 à 30 mètres de la résidence du Président, Dimitri a expliqué avoir vu devant l'entrée des hommes lourdement armés portant des vêtements noirs et pointant leurs armes en disant « this is DEA, Operation, please go back ! Sa se yon operasyon DEA, silvouplè fè bak », à cette injonction faite, dit-il, il est obligé de faire marche arrière. Selon lui, il confirma pour les agents de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) qu'un effectif de onze (11) policiers étaient retenus pour sécuriser la résidence du Président dans la nuit du 6 au 7 Juillet 2021 avec comme chef d'équipe l'Inspecteur Divisionnaire Bastien CONRAD ;

**ATTENDU QUE** l'inspecteur Principal Paul Eddy AMAZAN, responsable de la CATTEAM, auditionné en date du 15 Juillet 2021 par la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), a expliqué qu'il a été informé du drame aux environs de 1heure 45 minutes du matin par le biais de son collègue Willet CANGÉ. En route vers la résidence du Président, arrivé à proximité du Commissariat de Pétion-Ville, la zone a été déjà occupée par les forces de l'ordre y compris le Directeur Général Léon CHARLES ;

**ATTENDU QUE** les policiers Esther Sylla, Rodrigo Evaldo TURENE, LUNDY James, Lesly PIERRE, Altes JEAN-BAPTISTE, Polas EUGENE, Junior Manold PLATEL, Jean Peterson ALEXANDRE, Herve SYLVAIN et Roosevelt MILFORT, tous affectés en la résidence du Chef de l'État ont été auditionnés par la Direction Centrale de la Police Judiciaire

(DCPJ) pour leur inaction ou leur agissement lors du drame dans la résidence du Président. A l'unanimité, ils ont tous déclaré que l'assaut a eu lieu aux environs de 1 heure 35 minutes dans la matinée du 7 Juillet 2021 par des hommes lourdement armés, et bien qu'ils ont riposté, par manque de munitions, ils ont fini par céder, et pour certains ils s'étaient abrités quelque part pour ne pas être tués, et pour d'autres ils ont été désarmés et menottés. Après le départ des assaillants, ils ont su que le Président a été assassiné et sa femme dans un état critique ;

**ATTENDU QU'auditionné** à la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 18 juillet 2021, l'Inspecteur Général André Vladimir PARAISSON en date du 18 juillet 2021 par les enquêteurs de la Police Nationale d'Haïti (PNH), a déclaré qu'il a reçu du Chef de l'État un appel à 1heure 46 minutes dans la matinée du 7 Juillet 2021 en lançant des cris de détresse « Paraison ! Mesye fè vit ! mwen an difikilte ! vini vit vin sove lavim ». Arrivé sur la route de pèlerin, dans les parages de la résidence du Président, il rencontra des individus lourdement armés qui lui ont demandé de faire marche arrière prétextant que c'est une opération de la DEA. A cette phase, Paraison expliqua qu'il a obtempéré à cette injonction et a pris la direction de Kenscoff, le temps pour lui de céder le passage aux hommes armés. Au retour, pour pénétrer la résidence du Président, à l'entrée devant la guérite, le responsable a expliqué avoir vu des policiers ligotés et ils n'étaient pas en mesure d'expliquer ce qui se passait ;

**ATTENDU QUE** le policier PARAISSON progressa vers la résidence du Président où il rencontra la femme du Président ensanglantée avec une grosse blessure au bras droit, pénétrant la chambre du Président accompagné d'un fils du couple présidentiel où il a constaté son Cadavre du Président, déclara-t-il ;

**ATTENDU QUE** les policiers Lesly Joseph, Alain DAUPHIN, Guerson CHERY, Jean anderson MERIZIER, Manuel HYACINTHE, Dulces TOUSSAINT, James FABRE, Alex JEAN, Jean Orel LOUIS, Vilson ELOGE, Junnior DUROSIERS, tous affectés au domicile du Chef de l'État, ont été auditionnés par les enquêteurs ; ils ont expliqué qu'ils étaient tous pris par surprise aux environs de 1heure 35 minutes dans la matinée du 7 Juillet 2021 au domicile du chef de l'État par des hommes lourdement armés sous prétexte que c'est une opération de la DEA. Beaucoup de détonations dans toutes les directions où certains ont été désarmés ensuite menottés, d'autres ont eu le temps de se jeter dans un ravin pour s'abriter pour ne pas être tués. Drôle de drame, heureusement aucun des policiers assurant la sécurité du Chef de l'État n'était en danger, malheureusement le Chef de l'Etat a été assassiné avec facilité ;

**ATTENDU QUE** dans la journée du 25 Juillet 2021, la Première dame Marie Martine Joseph MOISE a été auditionnée par les enquêteurs de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), elle a expliqué qu'aux environs de 1heure dans la matinée du 7 Juillet 2021 que le couple présidentiel a entendu des tirs nourris dûs aux armes automatiques qui ont duré plus de trente (30) à quarante-cinq (45) minutes avant que les assaillants aient pénétré la chambre du couple présidentiel , où ils ont tiré sur eux, le Président a été tué et les assaillants l'ont laissé elle-même pour mort ;

**ATTENDU QUE** la Première dame a expliqué, au moment où elle est couchée au sol dans sa chambre, elle a entendu ses agresseurs dire « se pa sa ! Se pa sa ! Se pa sa ! » Un appel vidéo a été placé dans la chambre même par les agresseurs pour identifier sans doute l'exactitude de

la chose recherchée, c'est ainsi qu'ils ont tiré sur la garde-robe et ont criblé le Président de balle, affirme-t-elle. Elle était face contre terre dans la chambre, avant de partir, les agresseurs l'ont retourné face vers le ciel tout en pesant l'un de ses orteils pour leur assurer qu'elle n'est pas en vie ;

**ATTENDU QUE** la Première dame a expliqué pour les agents de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), après le départ des assaillants, elle a trainé sur ses fesses pour chuchoter au Président qu'elle va faire un peu d'effort pour aller à l'hôpital, c'est à ce moment qu'elle a constaté que le Président était mort et que son œil gauche était extirpé de l'orbite. A préciser que le sieur Vilson ELOGE, le Gérant du domicile fit son apparition et profita de prendre soin de la Première dame ensanglantée. Peu de temps, après un groupe de policiers qui ne faisaient pas partie de la sécurité du Président fit leur intervention en vue de l'emmener à l'Hôpital puisqu'elle perdait beaucoup de sang ;

**ATTENDU QUE** la Première dame dans son audition par les enquêteurs a déclaré que les policiers qui assuraient la sécurité de la résidence présidentielle n'avaient pas riposté, et s'ils avaient riposté contre l'assaut des assaillants, les criminels allaient prendre beaucoup plus de temps avant d'investir la résidence du Chef de l'État. Il y avait un effectif de 30 à 50 policiers affectés à la garde de la résidence présidentielle ajoute-t-elle, et elle a confirmé pour les enquêteurs que le Président a lancé des cris de détresse en appelant les nommés Dimitri HERARD, le Coordonnateur de Sécurité Présidentielle, le Commissaire Jean Laguel CIVIL ainsi que le Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti, le sieur Léon CHARLES qui avait promis au Président qu'il allait faire diligence pour venir, malheureusement jusqu'à la mort du Président ils n'étaient jamais arrivés ;

**ATTENDU QU'auditionné** au Cabinet d'instruction en date du 24 Novembre 2021 et le lundi 4 décembre 2023, le Sieur Paul DENIS a expliqué qu'il connaît parfaitement bien le nommé Joseph Félix BADIO au point que c'est lui qui a été chercher Joseph Félix BADIO pour faire partie des membres de son cabinet, et même après qu'il a laissé le Ministère de la Justice il a gardé l'amitié qu'il y avait entre eux. Il continue pour dire qu'il a rencontré le nommé Roodolph JAAR depuis 2004-2005, il connaît John Joël Joseph mais pas de relation entre eux, et en Janvier 2021 il a rencontré le nommé Christian Emmanuel SANON de manière fortuite ;

**ATTENDU QUE** le nommé Paul DENIS a confirmé pour le Magistrat Instructeur qu'effectivement il a participé à une réunion à Delmas 60 suite à une demande qu'il avait faite aux pasteurs Gérard FORGES et Gérald BATAILLE. Arrivé sur les lieux il a été approché par Christian Emmanuel SANON, qui en profita pour lui annoncer son ascension à la magistrature suprême en juin 2021 avec le support de WASHINGTON vu que les jours du Président de la République sont comptés ;

**ATTENDU QUE** pour l'histoire et pour la vérité, le juge instructeur en tiendra compte de la confession faite par Paul DENIS quand il expliqua au Magistrat en ces termes, suite à la réunion à laquelle il avait participé à Delmas 60. « À la fin de nos discussions qui se sont déroulées uniquement sur la question de mobilisations pacifiques, les deux Pasteurs m'ont fait savoir qu'il y a quelqu'un qui veut me parler, ce que j'ai accepté. On s'est rendu dans une pièce voisine, et de là je suis tombé sur un groupe de personnes et l'un des participants s'étant présenté à moi, Emmanuel SANON m'a déclaré qu'il va bientôt être Président de la



République, qu'il a des relations solides avec Washington et que les jours de Jovenel sont comptés » ;

**ATTENDU QUE** le nommé Joseph VINCENT l'un des instigateurs de l'assassinat du Président Jovenel MOISE a dénoncé le nommé Paul DENIS comme personne ayant contribué à l'assassinat du Président dans la nuit du 6 au 7 juillet 2021, le juge instructeur dira , comment un ancien Ministre de la Justice peut ne pas penser à un complot visant à assassiner le chef de l'État quand quelqu'un sans ambages se tient devant lui en déclarant que les jours de ce Chef d'État sont comptés , pendant que le Président est en fonction. Et comme de fait quelques jours plus tard le Chef de l'État a été assassiné, le juge instructeur en tiendra compte;

**ATTENDU QUE** l'interrogatoire de l'inculpé Christian Emmanuel SANON a été fait au cabinet d'instruction du Magistrat Walther Wesser VOLTAIRE ;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'instruction ouverte au dossier de l'assassinat, tentative d'assassinat, vol à mains armées, ports et détentions illégaux des armes de guerre, munitions, complot contre la sûreté intérieure de l'État et associations de malfaiteurs, Plusieurs inculpés ont été interrogés au cabinet du Juge Instructeur Magistrat Walther Wesser Voltaire. Parmi eux, le nom de Christian Emmanuel SANON nous retient l'attention pour les infractions commises aux préjudices du feu Président de la République d'Haïti, son Excellence Jovenel Moïse et Martine MOISE ;

**ATTENDU QUE** selon toutes les informations que révèle l'enquête, l'inculpé Emmanuel SANON est l'auteur patenté de ce crime crapuleux ;

**ATTENDU QU'interrogé** au Cabinet du Juge Instructeur Magistrat Walther Wesser VOLTAIRE, il a déclaré qu'il fait partie des personnes impliquées dans l'assassinat du feu Président Jovenel MOISE et la tentative d'assassinat perpétré sur la personne de Martine Moïse ;

**ATTENDU QUE** pour réaliser ce forfait, il a entrepris différentes démarches auprès des Organisations nationales et internationales y compris d'autres personnalités ;

**ATTENDU QUE** ses déclarations au Cabinet d'Instruction démontrant qu'il est l'un des cerveaux du crime perpétré sur la personne du feu Président Jovenel Moïse et la tentative d'assassinat de Martine MOISE ;

**ATTENDU QU'au** Cabinet d'Instruction il a déclaré avoir recruté des assaillants nationaux et internationaux ;

**ATTENDU QUE** parmi des personnalités rencontrées en Haïti, il a cité le nom de la Juge de la Cour de cassation de la République d'Haïti en la personne de madame COQ Windelle Thelot avec qui il a entretenu de très bons rapports depuis 2018 et cette dernière nourrissait l'idée de devenir la Présidente de la République d'Haïti après l'élimination du Président Jovenel MOISE ;

**ATTENDU QUE** suite aux différentes questions posées à l'inculpé Christian Emmanuel SANON. Il a répondu sans ambages sur le rôle des acteurs qui ont assassiné le Président dans la nuit du 6 au 7 Juillet 2021 a Pèlerin 5 dans sa résidence privée ;

**ATTENDU QU'**au Cabinet d'Instruction, l'inculpé Christian Emmanuel SANON a dit avoir rencontré Joseph VINCENT en 2021 dans sa résidence privée au numéro 5, Rue Demesard, Delmas 60 qui se dit être le Représentant de la DEA le jour de l'assassinat du Président Jovenel MOISE ;

**ATTENDU QUE** parmi les rencontres organisées sous l'égide de l'inculpé Christian Emmanuel SANON avec ses complices, Me Goldon Felix joue un rôle important dans l'assassinat du Président Jovenel MOISE ;

**ATTENDU QUE** selon les déclarations faites par l'inculpé Christian Emmanuel SANON au Cabinet d'Instruction il avait pris contact avec le nommé John Joël JOSEPH en mars 2021 par le canal de son ami Bob BALTHAZAR de nationalité américaine aux fins de planification aboutissant à l'assassinat du Président Jovenel Moise. En termes de récompense, le nommé John Joël JOSEPH sera le Premier Ministre du Gouvernement après ce forfait ;

**ATTENDU QUE** pour mieux s'installer avant l'accomplissement de ce crime odieux, l'inculpé Christian Emmanuel SANON a affermé une maison entre les mains du nomme Samir HANDAL Située au numéro 5, Rue Demesard, Delmas 60 avec qui il a établi des rapports très soudés ;

**ATTENDU QUE** dans la foulée de ce film macabre, l'inculpé Christian Emmanuel SANON a trouvé son arrestation dans sa résidence louée es-mains du nommé Samir HANDAL sise au numéro 5, Rue Demesard, Delmas 60, le 9 Juillet 2021 soit deux (2) jours après la concrétisation de l'assassinat du Président Jovenel MOISE et la maison de ce dit inculpé a été perquisitionné par la Police Nationale d'Haïti. On y a trouvé de nombreuses armes de guerre et de munitions faisant croire qu'il est effectivement le principal auteur du crime perpétré sur le Président Jovenel MOISE ;

**ATTENDU Qu'à** une question posée à l'inculpé Christian Emmanuel SANON : « Depuis combien de temps que vous connaissez Samir HANDAL » Il répond sans ambages ni méandre que le nommé Samir HANDAL est un membre très important de son Organisation mais il n'a occupé aucune fonction. Cela signifie qu'il a un rapport avec ledit inculpé ;

**ATTENDU QU'**au vu de l'évidence des faits avancés, on peut déduire que l'inculpé Christian Emmanuel SANON est l'un des auteurs principaux de ce crime crapuleux ;

**ATTENDU QUE** le mis en examen Faustin MIRADIEU pratiquait encore le métier des armes en qualité de chef de sécurité à travers trois (3) institutions telles que DINEPA, STAR 2000, CNE ainsi que formateur au sein de la BSAP qui se trouvait dans une maison située à Delmas 60 ; laquelle maison que James SOLAGE figure de proue dans l'assassinat du Président Jovenel MOISE, reconnaît que la BSAP sécurisait avant l'assassinat dudit président ;

**ATTENDU QU'en** ce lieu suscité, en l'occurrence Delmas 60, à travers plusieurs procès-verbaux d'interrogatoire versés au dossier, on a pu constater que les auteurs intellectuels, Co auteurs et hommes de main de l'assassinat du Président avaient l'habitude de se réunir pour comploter contre le Président ;

**ATTENDU QUE** dans ce cas-ci le nommé Faustin MIRADIEU sans bruit ni tempête fait obligatoirement partie des hommes armés qui ont ôté la vie du Président Jovenel MOISE, d'où une poursuite vers son inculpation sera inévitable ;

**ATTENDU QUE** dans cette affaire, l'ensemble des étrangers, respectivement des colombiens qui ont été recrutés par les auteurs et Co- auteurs de l'assassinat du Président de la République ont déclaré à l'unanimité à la chambre d'Instruction criminelle qu'ils étaient venus en qualité de bras armés pour aider la Police Nationale d'Haïti (PNH) à l'arrestation du Président de la République dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt émis contre lui par le truchement d'un Juge Instructeur ;

**ATTENDU QUE** toujours à la chambre d'Instruction Criminelle, ces dits colombiens ont reconnu péremptoirement que le Président de la République a été effectivement assassiné en sa résidence privée par balles venant de gros calibre qu'ils détenaient tous en la circonstance ;

**ATTENDU QUE** ces colombiens en tant que des militaires retraités dans leurs pays, ont reconnu à la chambre d'Instruction criminelle qu'ils agissaient en qualité de mercenaires car ils ont tous été recrutés par leur chef Capador Duberney décédé le même jour de l'assassinat du Président Jovenel MOISE, pour le compte des auteurs et co-auteurs de cet acte crapuleux ;

**ATTENDU QUE** le mis en examen Prévot MOZART a été interpellé, le 11 Août 2023 en exécution d'un mandat d'amener, suite à cette interpellation, son domicile a été perquisitionné, de cette perquisition, la Police a retrouvé des objets suivants : « Un pistolet de marque ADP, de calibre 9mm, un jeu d'uniformes militaires de type camouflage, deux paires de bottes de couleur crème, une lampe de poche, deux clés de moto et une motocyclette de Marque Honda » ;

**ATTENDU QUE** lors de son audition à la Direction Centrale de la Police Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), il a déclaré que l'arme retrouvée chez lui appartient au nomme Osner MIDI qui la lui avait confié aux fins de nettoyage pour un montant de soixante-dix (70) dollars américains et lors de son interrogatoire à la chambre d'instruction criminelle , il a déclaré qu'il est le bras droit de John Joël JOSEPH parce qu'il est son chauffeur qu'il accompagnait et assistait avec lui toutes sortes de réunion un peu partout particulièrement à Delmas 60, à Meyotte dans un Hôtel et a Thomassin 32 ;

**ATTENDU QUE** suivant les déclarations du mis en examen faites à la chambre d'Instruction criminelle, on a pu déduire que véritablement celui- ci collabore de près avec John Joël JOSEPH car il avait déclaré au Juge Instructeur qu'avant son arrestation, il avait échangé des conversations téléphoniques avec John Joël JOSEPH en cavale étant ;



**ATTENDU QU'au** surplus, les objets retrouvés en sa résidence lors de la perquisition, prouvent sans faille qu'il est l'un des hommes de mains, capable de s'allier sans état d'âme aux mercenaires colombiens pour tuer le Président Jovenel Moïse ;

**ATTENDU QUE** plusieurs policiers sont inculpés dans le cadre de ce dossier :

**ATTENDU QUE** les policiers qui étaient affectés à la sécurité du périmètre et de l'intérieur à de la résidence privée du Président de la République, notamment : Louis Frantz, Louissaint Cleantis Renon Fontus et autres ont déclaré sans contrainte aucune, que ces policiers n'ont été ni tués, ni blessés dans cette opération, ce qui implique qu'ils étaient restés passifs avec leurs armes de défense entre leurs mains ;

**ATTENDU QU'au** surplus Paul Eddy Amazan responsable de la CATTEAM suivant ses déclarations à la chambre d'instruction criminelle avait choisi délibérément de ne pas travailler dans la soirée du 6 au 7 Juillet 2021 en tant que l'un des chefs de la sécurité CATTEAM affecté à la sécurité rapprochée du Président de la République parce qu'il était au courant du plan macabre ourdi contre le Président Jovenel MOÏSE ;

**ATTENDU QUE** le mis en examen François Eddy faisant partie de l'équipe USP du Palais National le 6 Juillet 2021 pour la planification de son travail du jour, c'est ainsi qu'après 30 minutes, il a été désigné comme chauffeur pour se rendre au domicile du Président Jovenel MOÏSE en vue de faire le relais à l'équipe qui était déjà sur place, ainsi il a pris son véhicule pour aller chez le Président à Pèlerin 5, Pétion-Ville ;

**ATTENDU QU'il** a déclaré à la chambre d'instruction criminelle, que dès son arrivée à Pèlerin 5, il a pris place dans sa voiture, c'est ainsi qu'il a entendu des tirs nourris venant de de la maison du Président. Ce n'est qu'après le cessez le feu qu'il est allé voir ce qui se passait. Ainsi donc, il a vu que le Président a été assassiné et sa femme gravement blessée ;

**ATTENDU QU'en** parcourant à bâton rompu l'ensemble des dossiers relatifs aux agents de la Police affectés à la sécurité rapprochée du Président de la République et de sa résidence familiale à Pèlerin 5, il y aura lieu de requérir auprès du Juge Instructeur leur inculpation pour avoir collaboré avec les auteurs et Co auteurs de l'assassinat du Président de la République, pour avoir gardé leurs inaction motivée envers les hommes armés qui ont exécuté le Président ;

**ATTENDU QUE** le nommé Dominick Cauvin, arrêté le 14 Juillet 2021 en la résidence de Corvington a déclaré à la chambre d'Instruction criminelle, qu'il avait assisté à une réunion qui était organisée chez les Corvington où les nommés : Gilbert Dragon, Roodolph Jaar, John Joël Joseph, Joseph Felix Badio, James Solage, Joseph Vincent et un étranger y ont pris part ;

**ATTENDU QUE** le mis en examen Dominick Cauvin en tant que beau-fils de Reynaldo Corvington assistait toujours aux réunions infernales qui visaient l'élimination physique, de même que son beau-père Corvington Reynaldo qui eut à déclarer lors d'une énième réunion chez lui qu'il est un « Saint Thomas », car c'est quand on arrêtera vraiment le Président Jovenel Moïse qu'il croira à l'exécution dudit mandat ;

**ATTENDU QU'une** telle déclaration dans une réunion organisée en équipe démontre que beau-père et son beau-fils faisaient aussi partie des auteurs intellectuels qui ont détruit macabrement la vie du Président de la République ;

**ATTENDU QUE** l'inculpé Joseph Badio est épinglé dans ce dossier :

**ATTENDU QUE** le mis en examen, l'inculpé Joseph Felix Badio à travers ses déclarations à la chambre d'Instruction criminelle, suite à une question à lui posée concernant sa participation au complot visant l'arrestation du Président de la République a répondu: que le Ministre de la Justice d'alors l'avait chargé d'infiltrer les comploteurs par le biais d'une équipe de renseignement et d'intelligence ;

**ATTENDU QUE** dans une de ses déclarations à la chambre d'Instruction criminelle, il reconnaît que son équipe était composée de Claude Joseph, d'Ardouin Zéphirin, de Garry Beaubrun et d'Odonel qui était un proche du Président celui qui a été assassiné par la suite sur la Route de Frères, parce qu'il ne voulait plus faire partie de cette équipe ;

**ATTENDU QU'il** a déclaré au Juge d'Instruction qu'il avait dans sa mission de côtoyer presque tous les auteurs, Co auteurs ainsi que des hommes de mains faisant partie de cette association de malfaiteurs, si bien qu'il était en parfaite harmonie avec eux au point qu'il était chargé de louer pour le groupe des véhicules, ainsi qu'un appartement limitrophe à la résidence du Président, si bien qu'un des hommes de mains du groupe est son filleul, notamment Faustin Miradieu ;

**ATTENDU QUE** le mis en examen Joseph Felix Badio a raconté méticuleusement à la chambre d'Instruction criminelle le déroulement des faits du commencement à la fin pour aboutir à l'assassinat du Président de la République. Il a déclaré sans contrainte qu'il était sur les lieux où il a même eu des conversations avec certaines personnes importantes qui ont planifié, financé et exécuté un tel plan, notamment James Solage ;

**ATTENDU Qu'à** la chambre d'Instruction criminelle, le Juge Instructeur a demandé à Joseph Felix Badio d'après vous quelles sont les autres têtes pensantes de ce coup sans se retirer du lot, il a déclaré : c'est Mme Coq et Francis Cineus ;

**ATTENDU QUE** le mis en examen Joseph Felix Badio voudrait toujours faire croire au Juge Instructeur qu'il est quelqu'un qui infiltrait les comploteurs. En ce sens, le Juge Instructeur lui a demandé lors de son interrogatoire, quels sont les autres individus qui ont aidé à infiltrer les comploteurs ? Il a déclaré ceci : « Jeantel Joseph souhaiterait avoir Smith Magny pour remplacer le Président, Renald Luberus voudrait avoir Valbrun Lyonel et Line Balthazar, pour Claude Joseph, Martine Moise, Martine Moise voudrait également Claude Joseph avec conditions de remettre le pouvoir à Martine Moise après le provisoire et une fois que le forfait a été réalisé. Gary Bodeau a appelé Anacacis pour lui dire « nou pran l nou pran l net » ;

**ATTENDU QU'au** surplus, encore dans le cadre des questions d'interrogatoire à la chambre d'Instruction criminelle, relatives aux implications d'autres personnes, respectivement : Léon Charles, Michel Joseph Martelly et Joseph Jouthe. En guise de réponse, il a déclaré que Léon

Charles participait dans plusieurs réunions pour l'exécution du mandat d'arrêt contre le Président.

**ATTENDU QUE** lorsqu'on analyse méticuleusement toutes les déclarations produites par Joseph Felix Badio en la chambre d'Instruction criminelle, on a pu déceler ceci :

a) Le mis en examen, dans le souci de clamer son innocence suite à ce crapuleux crime, voudrait se faire passer comme un espion qui travaillait pour le sauvetage de la vie du Président ;

b) A la vérité, il travaillait pour le compte du Président seulement dans le but de soutirer de l'argent, cependant il travaillait également pour le compte des comploteurs qui lui promettaient le poste de ministre de l'Intérieur après le renversement du Président Jovenel Moïse ;

c) Il collabore dès le début du complot jusqu'à son exécution au point que le jour même du crime, il était sur les lieux avec les bras armés en vue de coordonner et finaliser leur projet.

- Dans cet ordre d'idées, indubitablement, il y aura lieu de poursuivre le mis en examen Joseph Felix Badio jusqu'à son inévitable inculpation ;

**ATTENDU QUE** Hubert Jeanty et d'autres agents sont inculpés dans le cadre de ce dossier ;

**ATTENDU QUE** dans son interrogatoire du 05 octobre 2021 par devant le cabinet d'instruction l'inculpé Hubert Jeanty a déclaré, comme agent USP, qu'ils étaient sept (7) sur les lieux au moment de l'attaque de la résidence du Président de la République dont lui, Hubert Jeanty, Jude Laurent, Rony François, Louissaint Cleantis, Alphonse Sadrac, Ronald Guerrier et Ernst Germain ;

**ATTENDU QU'au** cours de son interrogatoire l'inculpé Hubert Jeanty a déclaré que trois (3) véhicules de l'USP avaient l'habitude de stationner dans la cour du Président, mais depuis décembre 2020 le coordonnateur de sécurité de l'USP, Jean Raguel Civil a donné l'ordre à ce que lesdits véhicules soient restés dehors. Ce qui fait que lors de l'attaque de la maison présidentielle il n'avait que quatre (4) agents en poste et que les trois (3) autres étaient dehors dans des véhicules ;

**ATTENDU QUE**, pour sa part, dans sa déclaration faite lors de son interrogatoire par devant le cabinet d'instruction en date du mercredi 15 novembre 2023, l'inculpé Ernst Germain, policier de l'USP, eut à déclarer que l'USP est l'Unité qui est la plus proche du président de la République et que dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 il n'y avait qu'un seul agent USP en poste du fait qu'il y avait un problème d'effectif ;

**ATTENDU QUE** le Juge Instructeur prendra acte de cette contradiction flagrante dans les déclarations de ces deux agents d'USP, Hubert Jeanty et Ernst Germain dans le cadre de l'attaque qu'a subi la résidence du Président ;

**ATTENDU QUE** l'inculpé Rony François a déclaré qu'il était dans un véhicule au moment de l'attaque et qu'il avait en sa possession un Galil AR-20. Il a déclaré que l'attaque a duré 25 à 30 minutes, mais il était difficile pour lui de réagir ;

**ATTENDU QUE** suivant une question faite à l'inculpé Rony François par le juge instructeur, savoir s'il reconnaît Joseph Vincent et James Solage, ce dernier a répondu par la négative. Mais, suivant une autre question au cours du même interrogatoire, on lui a demandé s'il a pu identifier un des assaillants qui étaient à la maison du Président, il a répondu qu'il a vu Joseph Vincent ;

**ATTENDU QUE** l'inculpé Jean Laguel Civil a déclaré qu'au moment où il est informé de l'attaque de la résidence du Président de la République en tant que coordonnateur il a fait appel au Responsable de l'USGPN, en l'occurrence le Commandant Dimitri Hérard pour porter aide au Président qui est en difficulté. Ce dernier a répondu par l'affirmative. Par contre, voulant s'informer par l'entremise du Commandant Dimitri Hérard de l'évolution de la situation, il l'a rappelé et que ce dernier a déclaré que lui et Paraison se trouvent à bord d'un véhicule en direction de la résidence du Président et qu'ils sont interdits de s'y approcher par des individus qui se disent agents de la DEA ;

**ATTENDU QUE** le Juge instructeur constatera que le Commandant Dimitri Herard, informé d'une attaque armée contre la résidence du chef de l'État s'y présentait sans se faire accompagner d'aucune escorte de sécurité par rapport à l'éventualité d'une agression physique qui pourrait arriver, cela explique que s'il n'était pas au parfum du drame toute la Police Nationale d'Haïti serait en sa compagnie pour voler au secours de la famille présidentielle en danger ;

**ATTENDU QUE** l'inculpé Jean Raguel Civil a déclaré qu'au cours de l'attaque, il a aussi appelé le Commandant de l'USP, Hubert Jeanty qu'il n'a pas pu joindre au téléphone et ne l'a vu que dans la matinée ;

**ATTENDU QUE** L'inculpé Jean Laguel Civil a déclaré avoir contacté Paul Eddy Amazan, le Commandant CATTEAM, qu'il ne pouvait pas joindre au premier contact. Mais après quelque temps, il a fini par le contacter tout en apprenant qu'il était en route pour la résidence du Président ;

**ATTENDU QU'interrogé** sur la réaction des agents de l'USGPN, CATTEAM et de l'USP au moment de l'attaque de la résidence du Président, l'inculpé Jean Laguel Civil a déclaré que son rôle est de coordonner la sécurité du Président en intimant l'ordre aux Commandants de l'USGPN/USP, CATTEAM et non pas pour porter des armes au dos du Président ;

**ATTENDU QUE** dans son interrogatoire au Cabinet d'Instruction en date du lundi 20 novembre 2023, l'inculpé Marky Kessa a reconnu qu'il a participé à deux réunions à Miami à CTU en date des 05 et 06 avril 2021 au côté de James Solage, Emmanuel Sanon et John Joël Joseph ;

**ATTENDU QUE** le Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti d'alors en la personne de Léon Charles a déclaré lors de sa confrontation au Cabinet d'Instruction avec Dimitri

Hérard en date du 29 novembre 2023 que le Président de la République l'a appelé à 1 heure 15 minutes pour lui annoncer qu'il est en difficulté ; Que Dimitri Hérard a déclaré que le Président l'a appelé à 1 heure 38 minutes pour l'informer qu'il est en difficulté ; QUE Jean Laguel Civil a déclaré que le Président de la République l'a appelé pour l'informer qu'il est en difficulté à 1 heure 34 minutes ;

**ATTENDU QUE** si le Directeur Général Léon Charles a reconnu que le Président était en difficulté à 1 heure 15 minutes et que cette même information est parvenue à Dimitri Hérard à 1 heure 38 minutes, cela prouve clairement, sans aucun doute que le Président était en vie environs 18 minutes après avoir mis le Directeur Général de la Police au courant du danger qu'il courait ;

**ATTENDU QUE** le juge instructeur constatera que dans le délai de ces 18 minutes, l'espace de temps séparant l'appel du Président à Léon Charles de celui adressé par le Président à Jean Laguel Civil qu'aucune disposition particulière n'a été prise par le Directeur Général Léon Charles conscient, bien imbu de la difficulté du Président pour que ce dernier ait eu la vie sauve ;

**ATTENDU Qu'à** une question faite à Paul Eddy Amazan lors de son de son interrogatoire au Cabinet d'Instruction en date du 04 septembre 2021 dont la teneur est la suivante : Quel rôle ont joué les différentes unités qui étaient sur place dans l'assassinat du Président ? La réponse est celle-ci : « Mwen pa konnen, men efektif ki te la yo ta sipoze ka reziste avan back up rive. »

**ATTENDU QUE** suite à une question faite à Faustin Miradieu par le Cabinet d'Instruction en date du lundi 17 avril 2023 concernant la nature de sa participation à l'assassinat du Président de la République, il a répondu en ces termes « complicité » ;

**ATTENDU QUE** selon les déclarations de l'inculpé Josep Vincent au Cabinet d'Instruction en date du 16 novembre 2021, il était en Haïti depuis le 8 janvier 2021 et il était logé à B- Hôtel situé à Bois Moquette, Pétion-Ville ; Que c'est sur l'invitation d'Ashkard Pierre et Joslyn Cadet qu'il est en Haïti ;

**ATTENDU QU'il** a déclaré qu'Ashkard Joseph et Jocelyn Cadet lui ont expliqué que le choix de Christian Emmanuel Sanon est fait pour le poste de Premier Ministre ;

**ATTENDU QUE** Joseph Vincent a déclaré qu'il a participé à plusieurs réunions avec Christian Emmanuel Sanon à B-Hôtel, à Delmas 60; Qu'il a rencontré Gilbert Dragon et Reynaldo Corvington une seule fois ;

**ATTENDU QUE** Joseph Vincent a déclaré que les colombiens arrivaient en Haïti après un voyage effectué par Emmanuel Sanon aux États Unis ; Que c'est Christian Emmanuel Sanon qui les a envoyé chercher ; Que le Colonel Mike est le seul parmi les colombiens qui parle l'anglais ; Qu'il interprète pendant cinq fois pour Colonel Mike;

**ATTENDU QUE** dans un autre interrogatoire en date du 12 novembre 2021 il a déclaré que Christian Emmanuel Sanon prépare une transition et au cours de cette réunion il a présenté

Willy Louis comme son futur Premier Ministre. Mais après discussion le dévolu a été jeté sur John Joël Joseph ;

**ATTENDU QUE** Joseph Vincent a déclaré que James Solage était en possession d'un portevoix pour traduire pour les Colombiens les déclarations de Félix Joseph Badio ;

**ATTENDU QUE** selon Joseph Vincent, lui et James Solage s'étaient déplacés de Laboule 22 pour aller chez le Président. Y étant arrivé, James Solage a utilisé le portevoix pour demander aux policiers de baisser les armes et à ce moment le nommé Joseph Félix Badio était devant sa maison tout près de la guérite ;

**ATTENDU QUE** Joseph Vincent a déclaré étant à l'extérieur de la maison présidentielle le Colonel Mike vient lui annoncer la mort du Président, c'était lui le chef des Colombiens ;

**ATTENDU QUE** Joseph Vincent a déclaré que lui et Solage étaient impressionnés par des tirs qu'ils entendaient et que Joseph Félix Badio leur a demandé de garder leur calme, il a des policiers avec lui ;

**ATTENDU QUE** Joseph Vincent a déclaré qu'au moment où lui et James Solage étaient à couvert il a fait appel à Wendy, quelqu'un qui travaille à l'OEA qui le mettait en contact avec l'Ambassade américaine ;

**ATTENDU QUE** Joseph Vincent a déclaré que Wendy King a contacté le Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti d'alors Léon Charles qui lui a promis qu'il va les récupérer et après quelques instants le D.G Léon Charles a envoyé les chercher ;

**ATTENDU QUE** Joseph Vincent a déclaré que c'est Joseph Badio et les colombiens qui se sont introduits en la résidence du Président, tandis que les policiers étaient dans la cour ;

**ATTENDU QUE** Joseph Vincent a déclaré que c'est à pied que les Colombiens et Joseph Felix Badio ont pénétré la maison du Président. Ils laissaient leurs véhicules à l'extérieur ;

**ATTENDU QUE** voulant savoir qui a appelé entre Directeur Général Léon Charles et Joseph Vincent le juge Instructeur a demandé à Joseph Vincent Une confirmation. Ce dernier a répondu que c'est le Directeur Général Léon Charles qui l'a appelé et, ceci, sur son propre portable ;

**ATTENDU QUE** le juge instructeur a demandé à Joseph Vincent où il a trouvé le numéro du Directeur Général Léon Charles ? Sa réponse était la suivante : « Mwen mande Ashkard li, li te banm li, mwen te sone l li pat reponn, apre m rele Wendy King li rele nan Ambasad la li fe ambasad la relem, aprè DG a vin relem » ;

**ATTENDU QUE** dans ses déclarations au Cabinet d'Instruction en date du 7 octobre 2021 James Solage a expliqué que le 05 mars 2021 Christian Emmanuel Sanon l'a appelé pour lui annoncer qu'il va être Président d'Haïti et qu'il a besoin de son aide ;



**ATTENDU QUE** James Solage a déclaré qu'il interprète pour les étrangers que Christian Emmanuel Sanon fait entrer en Haïti. Comme ces étrangers parlent l'anglais et l'espagnol Christian Emmanuel Sanon lui a offert quatre-vingt mille dollars américains (\$ 80 000 us USD) minimum pour son rôle d'interprète ;

**ATTENDU QUE** James Solage a déclaré que le 05 Juillet 2021, il était en compagnie de Joseph Felix Badio, Joseph Vincent, Colonel Mike à la maison de John Joël Joseph ;

**ATTENDU QUE** suivant une question du Juge Instructeur consistant à savoir le document authentique que détiennent Joseph Félix Badio, John Joël Joseph pour mener leur mission, l'inculpé James Solage a déclaré qu'ils avaient un mandat qu'ils ont remis au Colonel Mike ;

**ATTENDU QUE** le juge instructeur a demandé à James Solage qui a remis le mandat aux inculpés Joseph Félix Badio et John Joël Joseph, sa réponse était celle-ci : « Manda a mwen paka di trop sou li, men pandan mwen tap tradwi mwen tande se yon manda jij enstriksyon an Haiti pou arete Prezidan an » ;

**ATTENDU QUE** James Solage a déclaré que dans le véhicule qui transportait Joseph Felix Badio il y avait 2 policiers cagoulés en uniforme qui ne sont pas descendus ;

**ATTENDU QUE** James Solage a déclaré que les lieux de réunions sont à Delmas 60, au bureau Sanon, à la résidence de John Joël Joseph et chez Reynaldo Corvington ;

**ATTENDU QUE** le juge instructeur a demandé à James Solage qui détenait le microphone, ce dernier a répondu : « Pòt vwa a te nan machin lan, mwen tap di sa yo dim di an angle epi Vincent tap tradwi an kreyol » ;

**ATTENDU QUE** le juge instructeur a demandé à James Solage est-ce qu'il y avait au poste qui donne l'accès à la résidence du Président de policiers qui ont été maîtrisés par lui avant de pénétrer la maison du Président ? Sa réponse est la suivante : « Nou pat metrize polisye, se leè nou rive devan kay Badio nou we polisye couche ate mrnote. Badio te kanpe ak yon kostim ble fonce ak yon kravati ti pwen ti pwen sou li » ;

**ATTENDU QUE** le Juge Instructeur a demandé à James Solage qui a indiqué la position du président à l'intérieur de sa résidence ? Il a répondu ainsi : « Mwen pa konnen. Badio te toujou ap pale ak yon moun ke mwen sipoze ki andedan kay prezidan an, lit e relel Delta, tout USGPN yo ap tann li pou lel bezwen fe misyon an » ;

**ATTENDU QUE** le juge instructeur a demandé à James Solage Qui a ouvert la barrière de la cour du Président pour lui permettre d'y pénétrer ? Mwen pa konnen men selon Colonel Mike mesye yo di yo jwenn barye kay prezidan an gran louvri, telle a été sa réponse ;

**ATTENDU QUE** le juge instructeur a demandé à James Solage à quel moment il est au courant du décès du président ? Il a répondu ainsi : « Mwen te kanpe bo la ri a ak Joseph Vincent, Kolonel Mike te vin di nou ke neg li yo di li ke yo jwenn prezidan an mouri » ;



**ATTENDU QUE** le juge instructeur a demandé à James Solage de lui parler de Marie Jude Gilbert Dragon. Ce dernier a répondu audit juge que : « Mwen pa konnel personelman men selon sa Badio te dim se te yon ansyen komisè nan polis ayiti. Nan entelijans mwen m vin konprann ke se misye Badio konn ap rele Delta. Ta sanble se li ki ap kominike ak moun ki ap bay tout enfòmasyon an permanans sou Prezidan an » ;

**ATTENDU QUE** le juge instructeur a demandé à James Solage qui a donné l'ordre d'exécuter le Président ? Il a fait la déclaration suivante : «Se Joseph Badio ak Jonh Joël Joseph ki tap pale ak Arkangel. Mwen tap tradwi pou yo. Badio ak Senatè John dim di Arkangel ke yo pa vle pran yon lòt 2004. Aristid, Jovenel se kriminel. Si yo kitel vivan lap tounen lap touye tout moun » ;

**ATTENDU QUE** Attendu que James Solage a déclaré au juge instructeur qu'il a reçu l'appel du Directeur Général Léon Charles après l'attaque de la résidence du président aux environs de 4 à 5 heures PM , le 7 juillet 2021, suivant une question y relative que lui a posé le Juge instructeur ;

**ATTENDU QUE** James Solage a déclaré au juge instructeur qu'il a vu deux agents USGPN avec leurs mains remplies d'argent au lieu de l'attaque ;

**ATTENDU QUE** dans son interrogatoire du mercredi du 08 novembre 2023 Jean Arly, agent CATTEAM a déclaré ceci : «Vers 1 heure 3 minutes Am, brusquement katouch komanse tire kont nou, nou kouche au sol »

**ATTENDU QUE** le Juge instructeur prendra acte que si l'attaque a eu lieu à 1 heure 3minutes comme a précisé l'agent CATEAM Jean Arly qui était sur les lieux, cela montre clairement que le Président restait en difficulté pendant 35 minutes avant son assassinat tenant compte de l'heure à laquelle il a appelé Dimitri Herard, 1 heure 38minutes AM en date du 7 juillet 2021;

**ATTENDU QUE** L'inculpé Bony Gregoire a reconnu par devant le cabinet d'instruction que c'est lui qui allait chercher Joseph Vincent à l'aéroport pour le déposer à B-Hotel et qui lui rendait visite aussi en compagnie de Clifton William, Hippolyte et Elie Jean Charles ;

**ATTENDU QUE** le départ du policier Bastien Conrad à 11 heures PM le 06 juillet avant l'attaque de la résidence du Président sans évoquer un motif valable est un fait justifiant sa négligence par rapport à la sécurité du chef de l'État

**ATTENDU QUE** dans son interrogatoire en date du 11 juillet 2022 le juge instructeur a dit à Harrison Ernest, que dites-vous du fait que James Solage et Joseph Vincent ont cité votre nom dans le cadre de ce dossier, il a eu à répondre que : « Sèl sa mwen kapab ajoute, gen yon dam ki rele Natacha Pierre ki te prezidan yon plateforme kise KORE LAVI nan Croix des Bouquets, nan yon reyinyon ki tap fèt nan Magloire Ambroise yon dimanche, pandan lap kite kwadebouke poul te vin nan rankont lan yon zanmi ki mandel telefon dr Harrison ERNEST paske li pral nan yon rankontre avel. Lem mandel ki moun sa a, li dim Joseph Vincent. Se yon bagay ki pase depi 2019 ak 2020. Yon jou mwen resevwa yon appel intenasyonnal li reponn Joseph Vincent, mwen mandel sak pase ? Joseph Vincent reponn li te rankontre Natacha Pierre, li te mandel koodone m » ;

**ATTENDU QUE** Joseph Vincent a déclaré qu'il était en Haïti le 08 janvier 2021 sous l'invitation d'Ashcard ou Harcard Pierre et Jocelyn Cadet, tandis qu'Harrison Ernest a expliqué que c'est depuis 2019 à 2020 que Natacha Pierre lui a parlé de sa rencontre avec Joseph Vincent qui l'a demandé son numéro ;

**ATTENDU QUE** le juge constatera que Joseph Vincent et James Solage jouissent de leur lucidité ; Qu'ils sont capables d'identifier toutes les personnes avec lesquelles ils ont collaboré pour l'exécution du Président de la République ;

**ATTENDU QUE** l'inculpé Joseph Vincent a appelé deux fois sur le portable d'Antonio Cheremy le 07 juillet 2021, mais ce dernier n'a pas décroché ;

**ATTENDU QUE** Antonio Cheramy a déclaré au juge instructeur ce qui suit : « Mwen genyen yon ti non ki rele Aki, se konsa mwen rele tout zanmi, se konsa yo relem tou » ; Que c'est ce surnom, Aki que Joseph Vincent a enregistré dans sa liste de contact pour désigner Antonio Cheramy, son ami ;

**ATTENDU QUE** dans sa déclaration au Cabinet d'Instruction le 5 juin 2023 Antonio Cheramy a déclaré que : « Gen yon jou mwen resevwa yon kout fil ki di li vle pale avèm, lèm rive, se te premye fwa mwen we pastè a, li di se mwen kite mete Gerard Latortue. Manda Jovenel pral fini, mwen interese pou m vin premye Minis, se li Blan pral choizi, ki pozisyon Matris » ;

**ATTENDU QU'il** s'agisse d'Emmanuel Sanon qui a annoncé à Antonio Cheramy qu'il va être Premier Ministre et Joseph Vincent ils sont tous deux impliqués considérablement dans l'assassinat du Président Jovenel Moïse;

**ATTENDU QUE** dans une vidéo virale sur les réseaux sociaux Antonio Cheramy avait fait allusion à une date que le Président ne verra pas ; Que le Président ne la voit effectivement pas et qu'il ne la verra jamais ;

**ATTENDU QU'interrogé** sur sa relation avec Joseph Vincent, Antonio Cheramy a déclaré au Juge que c'est quelqu'un qu'il a croisé sur un groupe de whatsapp ; qu'il est un fan de « Brothers posse » ; Qu'il aime sa musique ; Que c'est quelqu'un qui apprécie sa musique ;

**ATTENDU QU'il y a** plusieurs témoins dans le cadre de ce dossier ;

**ATTENDU QU'en** parcourant le dossier minutieusement, les procès-verbaux d'audition des différents témoins qui ont répondu à l'invitation du Juge instruisant le dossier de l'assassinat du Président Jovenel Moïse, notamment plus d'une quarantaine de personnes répondant au nom de : « Zéphirin Ardouin, Nènel Cassy, Stéphan Raymond François, André Michel, Dorcéat Jean Rebel, Guichard Doré, Woel Hadrian Cyril, Palvin Phizema, Paraison A. Jonas Vladimir, Paul Eddy Amazan, Cheramy Antonio, Edlyne Vertus, Joseph Jouthe, Jean Louis Paul Ménard, Edouard Baussan, Zéphirin Amos, Charles Saint Rémy, Fourcand Richard Lénine Hervé, Claude Joseph, Joseph Michel Martelly, Ariel Henry, Lucner Désir, Alphonse Sadrac, Obas Jenny D., Morin Jean Oreste, Jean Brice Ralph, Phillippe E. Christian Coles, Sandra Métélus, Boisvert Michel Patrick, Josué Pierre-Louis, Guito Edouard, Jean Hector

Anacacis, Valbrun Lyonel, Joiséus Nader, Pierre Richard, Guay Jean, Saint-Fleur Fils Aimé Ignace, Louis Gonzague Edner Day, Martine E. Moïse, Jameson Lundi, Jean Peterson Alexandre, Esther Sylla, Platel Manold Junior, Jomarlie Moïse, Farah Alain, Ben Klebert, Jacques Sincères et Cianciulli Joseph François, Pierre Espérance »

**ATTENDU QU'**on a fini par constater que leur déclaration n'affecte ni de près, ni de loin les charges et indices qui ne militent pas en faveur des individus dont l'instruction a été ouverte et suivie contre eux. Cependant, il y en a d'autres, Compte tenu de leurs déclarations truffées de contradictions vis-à-vis de ce que d'autres mis en examen ont révélé à leurs encontre, il y aura lieu de requérir contre eux leurs inculpations dans l'assassinat du Président Jovenel Moïse.

**ATTENDU QU'**après d'autres analyses plus approfondies du dossier, on arrive à découvrir avec perspicacité le degré de participation et le rôle que jouait chacun des groupes de délinquant qui se sont associés entre eux sous l'empire des plans machiavéliques élaborés entre auteurs, Co auteurs, complices et hommes de mains aux fins d'assassinat du Président Jovenel MOÏSE ;

**ATTENDU QUE** tous les policiers mis en examen dans cette affaire et également les hauts gradés dont leurs fonctions étaient de sécuriser a priori l'intérieur du pays et a posteriori la résidence familiale et la vie du Président de la République, en intimant des ordres formels aux différentes unités spécialisées en la circonstance. En ce sens, pour avoir failli fantaisistement à leur mission sacrosainte pour laquelle ils avaient tous juré au premier jour de leur fonction, doivent être impérativement poursuivis jusqu'à leur inculpation pour omission volontaire, complicité et association de malfaiteurs ;

**ATTENDU QUE** tous les auteurs , Co auteurs et collaborateurs de près ou de loin , ceux en cavale ou actuellement par devant la juridiction de jugement aux États -Unis d'Amérique, suivant ce qu'ils ont déclaré tant à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), qu'à la chambre d'Instruction criminelle , nous prouvent sans difficulté qu'ils se sont mis d'accord pendant des mois et ceci en groupuscules pour planifier la prise du pouvoir par coup d'État contre le Président d'alors en fonction, c'est- à- dire en procédant par son arrestation ou par son élimination physique ;

**ATTENDU QU'**ils sont arrivés à accomplir leur mission, malheureusement la nature ne voulait pas qu'ils jouissent du fruit de leur forfait , car le même jour la majorité des hommes de mains , respectivement les mercenaires colombiens ont été presque tous capturés par une frange de la population du lieu du crime qui était en colère contre eux, de même que les policiers haïtiens cadres et simples agents dont certains encore en liberté, affectés à la sécurité du Président ont été pour la plupart incarcérés et mis en examen pour les suites de droit ;

**ATTENDU QUE** les faits parlent d'eux-mêmes, car sans même besoin d'aller plus loin , surtout à travers les déclarations sans ambages faites par eux tant à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ), qu'à la chambre d'Instruction criminelle , il y a lieu de dire que des charges et indices irréfragables militent contre eux , ce qui entrainera automatiquement leurs inculpations relatives au renvoi vers la juridiction de jugement , ce, en conformité aux articles 119 et 120 du Code Instruction criminelle ;

**ATTENDU QUE** fort de tout cela, Le Commissaire du Gouvernement se voit obligé de requérir contre tous leur renvoi vers la Juridiction de jugement pour y être jugés pour des faits suivants : assassinat, tentative d'assassinat, vol à mains armées (vol de nuit) (vol domestique), Détention et Ports illégaux d'armes de guerre et de munitions, Complot contre la sûreté intérieure de l'Etat , Omission , Complicité d'assassinat et association de malfaiteurs conformément aux articles 119 du Code d'Instruction Criminelle (C.I.C) et les articles 2, 63, 224 et suivant, 240, 241 et suivant, 324 et suivant, 328 du Code Pénal Haïtien et l'article 7 du décret du 14 juillet 1988 sur les conditions d'appropriation, d'utilisation et de détention d'arme à feu ; l'article 1 du décret du 23 septembre 1985 relatif au complot contre la sûreté intérieure de l'État.- article 16 du décret du 23 mai 1989, annoté par Jean Vandal.

**VU** les articles 20, 324, 328 et 329 alinéas 1, 2, 3 du Code Pénal haïtien portant sur le régime juridique à la fois du vol, du vol de nuit, du vol domestique et les articles 119 et 120 combinés du Code d'Instruction Criminelle ;

**PAR CES MOTIFS :**

**LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT,**

**REQUIERT**, qu'il plaise au Magistrat instructeur de dire et déclarer qu'il existe des indices graves et concordant susceptible de motiver les inculpations pour les faits d'assassinat, de tentative d'assassinat, de vol à mains armées, de détention et port illégaux d'arme de guerre et de munitions, de complot contre la sûreté, d'omission, de complicité d'assassinat et d'association de malfaiteur reprochés aux mis en examen. Sus parlés Conséquemment de renvoyer juger par devant le tribunal répressif compétent :

a) Christian Emmanuel Sanon, Joseph Vincent, James Solage, Jean Laguel Civil, Joseph Félix Badio, Dimitri Hérard, Léon Charles, John Joël Joseph, Windelle Coq Thelot, Reynaldo Corvington, Roodolph Jaar, Samir Handal, comme AUTEURS pour les infractions d'assassinat, tentatives d'assassinat, détention et Ports illégaux d'armes de guerre et de Munitions ; complot contre la sûreté intérieure de l'État et association de malfaiteurs, ce, en conformité aux articles 119 du Code d'Instruction Criminelle et les articles 2, 63, 224 et suivant, 240, 241 et suivant, 324 et suivant, 328 du Code Pénal Haïtien et l'article 7 du décret du 14 juillet 1988 sur les conditions d'appropriation, d'utilisation et de détention d'arme à feu ; article 1 du décret du 23 septembre 1985 relatif au complot contre la sûreté intérieure de l'État.- article 16 du décret du 23 mai 1989, annoté par Jean Vandal.

b) Les nommés ou plus particulièrement les policiers Ciceron Cedernier, Reynaldo Corvington, Willet Cangé, Germain Ernst, Kessa Marky, Jean Arly, Louis Emmanuel, Prévot Mozart, Rony François, Miradieu Faustin, Jeanty Hubert, Ronald Guerrier, Bony Grégoire, Hyppolite Clifton, Joseph Gertrant Vincent, Bastien Conrad, Paul Eddy Amazan, Pierre Osman Léandre, Frantz Louis, Louissaint Cléantis, Fontus Renon pour les infractions suivantes, Omission, complicité d'assassinat et association de malfaiteur, ce, en conformité aux articles 44, 45, 224 du Code Pénal Haïtien

c) Les nommés ou plus particulièrement les colombiens German Alejandro Rivera Garcia, Angel Mario Yarce Sierra, Edwin Enrique Rodriguez Blanquicet, Gersaint

Mendivelso James, John Gader Andela, Manuel Antonio Grosso Gaurini, Enalber Vargas Gomez, John Jairo Ramirez Gomez, Juan Carlos Yepes Clavyon, Carlos Giovanni Guerrero, Jhener Alberto Carmona Florez, Francisco Eladio Uribe Ochoa, Neil Caceres Duran, Victor Albeiro Piñeda, Alejandro Girardo Zapata, Alex Miyer Peña, Niser Franco Castañeda, Mario Palacio Palacio, pour les infractions suivantes complicité et association de malfaiteur, ce conformément au disposition des articles 44, 45 et 224 du Code Pénal haïtien

d) Les nommés Paul Denis, Gérard Forges, Corvington Reynaldo, Dominick Cauvin, Jean Jacques Nau, Vitelhomme Innocent, Harrisson Ernest, Aschkard Joseph Pierre, Jocelyn Cadet, Michel Kervens, Faustin Miradieu, Francis Cinéus, Antonio Cheramy, Jean Roger NOELCIUS, Martine Moïse, Claude Joseph, Rénaud Lubéris, Valbrun Lyonel, Gary Bodeau, Jeantel JOSEPH , Ardouin Zéphirin et Louis Gonzague Day pour les infractions suivantes : complicité et association de malfaiteurs ; ce, en conformité aux articles 44, 45, 224 du Code Pénal Haïtien » (sic).

Ce sera droit, application des règles de droit et justice.

Fait au Parquet de Port-au-Prince, le 17 Janvier 2024

Me Edler GUILLAUME, Mag.

Commissaire du Gouvernement Près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince

## LE CABINET D'INSTRUCTION

### LES FAITS :

Tel un coup de tonnerre dans un ciel clément, l'assassinat tragique de feu Son Excellence Jovenel MOÏSE, Président de la République en sa résidence privée dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 survint à un moment où l'on ne pouvait s'y attendre guère. Sans cesse contesté et sommé de se démettre du pouvoir par une opposition de plus en plus hostile, le Président Jovenel MOÏSE a vu le pays dès la troisième année de son mandat se transformer en un véritable baril de poudre dont la moindre étincelle suffisait à le faire exploser. Le pays ou à tout le moins, Port-au-Prince, la Capitale et siège du pouvoir, se fermait de temps à autre sur elle-même dans une dynamique que la malice populaire et l'imaginaire collectif baptisaient vite de "pays locked" « peyi

bloke ». Tandis que le Président semblait maîtriser la situation après ce que plus d'un appelait "la tentative avortée du coup d'État de Petit-Bois" le dimanche 07 février 2021 et le déficit de recette des manifestations de rues à Port-au-Prince, le Président MOÏSE qui était censé être le personnage le plus protégé du pays dont la sécurité était assurée par au moins trois unités d'élite de la PNH : USGPN, USP et CAT TEAM a été abattu dans sa chambre par des assaillants qui n'ont fait face à la moindre opposition ou résistance tant et si bien qu'aucune victime d'égratignure n'a été recensée au sein de ces unités pourtant chargées d'assurer la sécurité du président.

Avant même le lever du soleil, sitôt informée de l'assassinat crapuleux du Président par des mercenaires dont au nombre desquels des étrangers, des riverains de Pélerin et d'autres quartiers avoisinants, épris soudainement d'un fervent élan de patriotisme et de nationalisme sur fond de révolte et d'orgueil, se mirent aux aguets et se mobilisèrent en vue de donner une réplique en règle aux assassins. Des barricades de pneus enflammés étaient dès lors dressées sur les principales artères allant de Pétion-Ville à Kenscoff, à Bourdon, à Delmas et ailleurs pour en venir à mettre la main au collet des assaillants. Sur ces entrefaites, la Police Nationale d'Haïti, aidée de la vaillante population, a réussi à interpellé des individus suspects parmi lesquels des Colombiens et deux Haïtiens naturalisés Américains dont les révélations ont conduit à l'interpellation de certains de leurs commanditaires et complices ayant ourdi le complot de l'assassinat du 58<sup>e</sup> Président de la République.

Notre Chambre d'Instruction Criminelle, ayant été désignée pour ouvrir et mener l'enquête autour de cet événement tragique pour le moins regrettable, en vient désormais au bout et en délivre dans les lignes qui suivent les résultats avec courage, humilité, conviction et satisfaction du devoir accompli.

**Attendu que** suite à la perpétration de cet acte crapuleux, le Juge de Paix Suppléant de Pétion-Ville, déférant à la réquisition du Commissaire du Gouvernement d'alors Près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, Me Bedford CLAUDE, en conformité des articles 22, 39, et 41 du C.I.C, a dressé le procès-verbal nécessaire, à l'effet de constater le corps inerte et inanimé, d'un homme allongé sur le dos, de teint noir, vêtu d'un pantalon (jeans) de couleur bleue contenant un trou, d'un boxeur de couleur blanche, de marque Hanes, d'une chemise blanche maculée de sang, pieds nus et sa main gauche repliée sur son estomac et de recueillir les déclarations des personnes aptes à fournir des renseignements y relatifs à la justice.

**Attendu que** le procès-verbal dressé le mercredi sept (7) juillet deux mille vingt-et-un (2021) par le Magistrat Carl Henry DESTIN, Juge de Paix Suppléant est l'acte qui sert de base à l'instruction et aux poursuites.

**Attendu que** ce procès-verbal versé au dossier est ainsi conçu :

**L'an deux mille vingt-et-un et le mercredi sept juillet, an 218<sup>ème</sup> de l'Indépendance, à dix heures trente-sept minutes du matin.**



Nous, Mag. Carl Henry DESTIN, Juge de Paix Suppléant de la Commune de Pétion-Ville, Officier de Police Judiciaire, Auxiliaire du Commissaire du Gouvernement Près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, assisté de Me. Waky PHILOSTENE, Greffier.

Sur la réquisition du Parquet de Port-au-Prince, représenté par Me Bedford CLAUDE, identifié au no : 003-584-628-1, Commissaire du Gouvernement a.i Près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, sollicitant notre transport en la résidence Privée du Président de la République D'Haïti Monsieur Jovenel MOISE, sise à Pèlerin 5, Pétion-Ville en vue de constater l'état des lieux; de recueillir toutes déclarations utiles et d'en dresser procès-verbal pour les suites de droit.

Déférant à cette réquisition, nous sommes expressément transporté sur les lieux susdits et aux fins susdites, accompagné dudit Commissaire, du sieur Monplaisir DENOR, identifié au no : 008-172-008-5, Responsable du Service des Homicides (DCPJ), du policier Olivens MOISE matriculé au 1200175, responsable du Back-up Pétion-ville et le Greffier :

Y étant arrivé, avons été conduit à l'entrée conduisant en la résidence dudit Président, située au côté Ouest où nous avons vu et constaté une guérite faite en plywood, recouverte en tôle, peinte en bleu et blanc; Avons vu et constaté devant ladite guérite cinq (05) cagoules en noir, au sol; Avons vu et constaté au sol, une douille de calibre 9 mm; Avons vu et constaté une autre douille de calibre 5.56 et un étui de couloir noire en cuir au sol; Avons vu et constaté trousseau à clés lié à l'aide d'une ficelle ;

Avons été dirigé à l'intérieur de cette guérite, où nous avons vu et constaté un banc, une table en bois en mauvaise état, cinq (05) petits matelas, un water cooler, récipient de cinq gallons, un extincteur, deux sceaux, un balai ;

Avons vu et constaté au sol, cinq cartouches de calibre 5.56 à droite de l'entrée, deux (02) autres à gauche, quatre (04) douilles et un projectile de calibre 9 mm à quelques de ladite guérite ;

Avons vu et constaté devant un séparateur métallique endommagé donnant accès au Parking de la résidence dudit Président, une dizaine de douilles de différents calibres;

Avons vu et constaté sur un pan de mur de clôture plusieurs orifices, assimilables à ceux des projectiles; Avons vu et constaté une génératrice de marque SDMO; Avons vu et constaté à droite en entrant, une masse à l'état neuf, de couleur jaune et noire avec la mention inc.co et une petite boîte de couleur blanche avec l'écriteau « winchester » contenant trois (03) grands projectiles; Avons vu et constaté sur la cour logeant le parking Présidentiel un cercle métallique, identifié par les policiers comme étant l'anneau d'une grenade ;

Avons vu et constaté une douille de calibre 38 à un mètre devant le passage à piéton conduisant sur la cour de la propriété du Président; Avons vu et constaté une cartouche



de couleur argentée devant une guérite de sécurité; avons vu et constaté une autre cartouche de calibre 38 de couleur dorée ;

Avons vu et constaté sur la cour avant, un véhicule de couleur blanche, de marque Toyota Land Cruiser, immatriculé : PN 00081 dont les vitres avant droit et avant gauche sont complètement brisées; Avons vu et constaté une grosse pierre à l'intérieur de ce véhicule; Avons vu et constaté sur la façade principale de la maison du Président plusieurs endroits troués ;

Avons rencontré sur les lieux, le sieur Jean Laguel CIVIL, identifié au n : 003-154-569-0; lequel nous déclare ce qui suit :

Majistra, mwen se kòdonatè sekirite prezidansyèl palè Nasyonal. Prezidan Jovenel Moïse rele'm ozanviwon 1 nè nan maten pou'l di'm li tandè anpil bri zam ap tire bò lakay li, voye bakòp pou li. Menm kote a, mwen rele Dimitri Hérard, kòmandan USGPN ak kòmandan Amazan. Trè vit yo rasanble twoup yo. Letan pou bakòp yo rive bò kay Prezidan an, yo di'm yo pa ka rive sou perimèt la, yo bloke. Kòmandan Dimitri di'm tou nèg yo pat ka rive vre. Mwen sot Tomasen 37, lakay mwen, lè'm rive bò Pèlerin 2, yon ekip kòmando ki t'ap opere kay Prezidan an friz mwen, erezman yo pa fè'm anyen. Majistra, se aprè mesye yo fin kite espas la, nou antre e fè demach voye madam nan lopital.

Requis de signer, il l'a fait

S/ Jean Laguel Civil

Tel : 3713-6111

Avons été introduit, par la suite, sur la cour de la résidence du Président par le sieur Jean Alex, identifié au no : 007-074-997-2, lequel nous a déclaré être l'agent en charge du Président depuis 2017 et nous déclare en outre ceci :

“Majistra, yo volè telefòn Prezidan an ki se yon “ iPhone” ki gen nimewo: (509) 3623-1781.”

Avons vu et constaté devant la bâtisse à deux niveaux se trouvant sur cette propriété, un véhicule de couleur noire, de marque Toyota Land Cruiser VX, immatriculé : OF 4005; Avons vu et constaté que les deux (02) pneus arrière sont à plat; Avons vu et constaté un orifice sur le capot de ce véhicule; avons vu et constaté que le pare-brise avant set brisé ;

Avons rencontré la dame Jomarly Jovenelle MOÏSE, identifiée par sa CIN : 1025823307, laquelle nous déclare ce qui suit :

“Majistra mwen gen 24 lane, mwen fèt 21 avril 1997.

Majistra, nou te tande anpil bri vè lnè nan maten, mwen te nan chanm mwen, mwen tande bri yo, mwen soti, ti frè'm ak mwen, nou antre nan twalèt ki nan chanm ti frè'm nan, lè'm sispann tande bri mwen vinn wè manmi blese chita bò eskalye a pa anwo, li te gen san sou li bò bral, li te gen yon mayo ble ak jip a flè, se aprè mwen wè polisye vini, yo pran manmi, yo mete'l nan machin mwen monte menm lè a ak manmi nan machin nan.

Mwen tounen la vin pran rad li, se bra dwat li ki blese. Mwen se dezyèm pitit Prezidan an.”

Avons vu et constaté entre les mains de ladite dame, un ordinateur de marque HP, de couleur marron, un back-up, un téléphone portable de marque iPhone et un sac-à-main contenant des vêtements ;

Requis de signer, il l'a fait

S/ Jomarly Jovenelle Moïse

Avons vu et constaté également sur ladite cour plusieurs douilles de différents calibres; avons vu et constaté un autre véhicule de couleur noire, de marque Toyota Land Cruiser, immatriculé : PN 00018; Avons vu et constaté sur la portière avant gauche deux (02) orifices; Avons vu et constaté un autre orifice sur le rétroviseur gauche; Avons vu et constaté un autre orifice sur la portière arrière gauche; Avons vu et constaté à même le sol des débris de vitre ;

Avons vu et constaté au niveau d'un parking, situé à l'intérieur de la maison, un véhicule de marque Toyota Land Cruiser Prado, de couleur blanche, de quatre (04) portes, contenant une plaque dorée avec la mention suivante : « *Le Président de la République D'Haïti* »; Avons vu et constaté sur ce véhicule trois (03) orifices dont l'un sur le capot, le deuxième sur la portière avant gauche et le troisième sur l'aile arrière gauche ;

Avons vu et constaté à l'entrée principale de ladite bâtisse, plus particulièrement sur la deuxième marche d'escalier menant vers deux portes en bois et en vitres, donnant accès au premier niveau, un projectile de couleur dorée, identifié par les policiers comme étant de calibre 5.56; avons vu et constaté des orifices sur les deux (02) portes; Avons vu et constaté, à même le sol, des débris de vitre; Avons vu et constaté que les battants des portes sont entre ouverts et leurs serrures sont endommagées; Avons vu et constaté une douille au sol ;

Avons vu et constaté quatre projectiles devant l'une des portes donnant accès à l'enceinte de la maison; Avons vu et constaté trois autres projectiles sur la galerie; Avons vu et constaté trois (03) orifices sur les pans de mur donnant sur la galerie ;

Poursuivant notre mission, le sieur Jean Alex nous a introduit dans une salle, laquelle est identifiée comme étant la salle à manger du Président, où nous avons vu et constaté une grande table et des chaises; Avons vu et constaté des impacts de projectiles sur

ladite table et sur lesdites chaises, Avons vu et constaté un orifice sur un téléviseur de marque Sharp fixé au mur; Avons vu et constaté que la serrure de la porte donnant accès au salon est arrachée et jetée à même le sol; Avons vu et constaté plusieurs orifices sur les vitres et les rideaux dudit salon ;

Avons été conduit au salon de cette maison, où nous avons vu et constaté plusieurs impacts de projectiles sur un pan de mur.

Avons vu et constaté dans la salle à manger, deux douilles au sol; Avons vu et constaté au sol, des liquides de couleur rougeâtre; Avons vu et constaté par la suite, un sac de couleur rougeâtre à l'intérieur duquel se trouvent trois récipients contenant de la nourriture; Avons vu et constaté devant l'escalier conduisant au niveau supérieur de la maison, un téléphone portable de couleur grise, de marque Samsung, ayant pour IMEI : 359116088224747 et 359117088224745; Avons vu et constaté des taches rougeâtres sur les escaliers, des débris de blocs et une douille de calibre 5.56 ;

Au second niveau étant, avons vu et constaté que tous les objets s'y trouvant sont en désordre; Avons vu et constaté sur un bureau : « Le sceau de la République D'Haïti » et une petite valise de couleur rouge contenant quatre (04) passeports au nom du Président Jovenel MOÏSE dont un passeport officiel, un livret de Bank of America aux noms de Jovenel Moise et Marie E. Martine MOÏSE, un billet de 100 dollars US, un billet de 50 dollars US, deux (02) chèques de la BRH au nom du Président Jovenel MOÏSE dont l'un contenant un montant de 78356 gourdes et l'autre de 56617 gourdes; Avons vu et constaté à l'intérieur d'une bâche des liasses de billet de 1000 gourdes et d'autres billets en gourdes ; Avons vu et constaté au sol, un flacon identifié par lesdits agents comme étant celui de gaz lacrymogène ;

Avons vu et constaté au sol, sur un maillot de couleur bleue avec mention Jovenel # 5, des liquides rougeâtres assimilables à du sang; Avons vu et constaté cinq (05) oreillers maculés de sang; Avons vu et constaté cinq (05) douilles devant la porte principale de la chambre identifiée par le sieur Jean Alex comme étant celle du Président; Avons vu et constaté que la chambre se trouvant en face de celle du Président de la République est totalement saccagée; Avons vu et constaté une autre chambre totalement saccagée à l'intérieur de laquelle se trouvent des fils électriques alimentant l'installation des caméras de surveillance qui sont coupés; y avons vu et constaté des impacts de projectiles sur tous les du mur ;

Avons vu et constaté que la serrure de la porte en bois à deux battants de la chambre principale du Président de la République est enfoncée et que ladite porte est entre-ouverte; Avons vu et constaté aussi, plusieurs orifices sur la porte en question; Avons et constaté une forte quantité de liquide rougeâtre devant ladite porte, assimilable à du sang ;

Avons été pénétré dans la chambre du Président susdit, y étant, avons vu et constaté qu'elle est complètement saccagée; Avons vu et constaté sur le parquet, à proximité d'un grand lit, le corps inerte et inanimé, d'un homme allongé sur le dos , de teint noir vêtu d'un pantalon (jeans) de couleur bleue contenant un trou, d'un boxeur de couleur

blanche avec la mention Hanes, d'une chemise blanche maculée de sang et pieds nus et sa main gauche est repliée sur son estomac; Avons vu et constaté une alliance (bague) de couleur dorée au niveau de l'annulaire de sa main gauche; Avons vu et constaté que ses yeux et sa bouche sont ouverts; Avons vu et constaté que son pied gauche est allongé, son pied droit replié au-dessous de son pied gauche; Avons vu et constaté une forte quantité de liquide rougeâtre au-dessous dudit corps, ressemblant à du sang; Avons vu et constaté au niveau de sa tête un grand orifice, un autre sur œil gauche, un orifice sur son front et un petit orifice sur son oreille gauche; Avons vu et constaté deux grands orifices, dont l'un au niveau de sa poitrine droite et l'autre sur sa poitrine gauche; Avons vu et constaté un grand orifice au niveau de son avant-bras gauche et un autre sur sa cuisse droite; Avons vu et constaté des blessures et des liquides rougeâtres assimilables à du sang sur ledit corps inerte ;

A ce niveau, avons intimé l'ordre au sieur D Jango NOËL, ambulancier de la morgue Pax Villa, de tourner ledit corps, ce qui nous a permis de voir et de constater quatre (04) grands orifices sur son dos et une forte quantité de liquide de couleur rougeâtre sortant de son œil gauche ;

Avons vu et constaté tout au autour de ce corps, des ouvrages de la Constitution de 1987 amendés, le 09 mai 2011, des documents et des enveloppes contenant de billets de 1000 gourdes; Avons vu et constaté des tâches rougeâtres assimilables à du sang au niveau du plafond de cette chambre; Avons vu et constaté des effigies du Président Jovenel MOÏSE à l'intérieur de ladite chambre ;

Sur ce, le sieur Jean Alex a identifié ledit corps comme étant celui de son Excellence Monsieur Jovenel MOÏSE, Président de la République, né le 23 juin 1968 à Port-au-Prince, identifié au numéro : 001-329-431-4 ;

A ce stade, avons apposé une bande de scellés sur la petite valise de couleur rouge contenant les documents suscités et une autre sur un sac-à-dos de couleur noire, à l'intérieur duquel se trouve l'alliance (bague) du Président et les billets constatés ;

Avons apposé également, une bande de scellés sur la porte principale à deux battants donnant accès à l'enceinte de la chambre du Président de la République ;

Avons apposé une bande de scellés sur la porte donnant accès au parking du Président et une autre sur la porte donnant accès au salon et à la salle à manger ;

Avons apposé deux autres bande de scellés, dont l'une sur la porte donnant accès à la salle de conférence et l'autre sur la porte accès au niveau supérieur de la maison ;

A ce stade, avons été à l'arrière-cour de cette propriété, plus précisément devant une dépendance, où nous avons vu et constaté au sol des dizaines de douilles, identifiées par les policiers de la DCPJ comme étant de calibre 7.62; Avons vu et constaté enfin, plusieurs orifices sur la façade arrière de la maison du Président de la République.

Ainsi s'achevé notre constant matériel :

Toujours dans le cadre de notre mission, avons été dirigé sur une propriété voisine, où nous avons vu et rencontré une dame qui s'est identifiée par sa Carte d'Identification Nationale au nom de Etienne Daphney, née 07/07/ 1985 à Pétiou-Ville, au no : 01-04-99-1985-07-00153, à qui nous avons fait part l'objet de notre transport sur les lieux ; laquelle nous avons exposé ce qui suit :

“Majistra, la se kay mwen, li te vè 1 nè 30 nan maten, se bri katouch ki leve'm, mwen te tande yon vwa ki t'ap di : « tout moun soti nan kay la 2 men anlà ». mwen te tande tou yon vwa ki t'ap di an anglè : « DEA Corporation ».

Majistra, anpil katouch kontinue t'ap tire jiska vè 2 zè 47. Branch bwa zanmand sa ki rache tonbe atè a se katouch yo ki debanche'l. Majistra, mwen te tande yon vwa gason ki t'ap tradwi pou moun yo an kreyòl, se lè'm leve, mwen tande se kay Pezidan tout operasyon sa yo t'ap fèt e gen moun nan zòn nan ki deklare ke yo te wè se anpil blan ki t'ap soti kay Prezidan an ak malèt nan men yo.”

Requise de signer, elle l'a fait

S/ ETIENNE Daphney

Avons vu et rencontré également sur les lieux, le sieur Augustin ESTIMABLE, identifié au no : 05-15-1960-05-00005, lequel nous déclare ceci :

“ Majistra, mwen se youn nan vwazen Prezidan an, depi vè 1 nè nan maten, mwen sou 2 pye'm akoz de bri zam mwen t'ap tande, depi lè sa mwen twomatize.

Majistra, tande ak wè se 2, se kòm si se te yon tranbleman de tè ki t'ap pase, mwen panse pat gen kay ki t'ap rete nan zòn nan ankò. Sa byen fè nou nan mal maten an nou aprann ke se Prezidan Jovenel MOÏSE yo asasine. ”

Requis de signer, il ne l'a pas fait pour ne le savoir

Avons reçu la déclaration des sieur et dame Vilson ELOGE et Lucita LUMENES, identifiés aux nos : 1113499279 et 04-02-99-1953-05-00002; lesquels nous déclarent respectivement ce qui suit :

“Majistra, mwen se Wilson ELOGE, se mwen ki responsab netwayaj nan tout kay la. Yès wa mwen te vrèman twomatize nan moman mwen te tande bri katouch ki t'ap tire, s'ak te fè'm pi pè, se lè'm wè yon ekip blan pran'm soti avè'm, mare 2 menm, mete'm kouche devan pòt la sou vant, yo pran telefòn mwen epi y'ap fouye kay la, katouch k'ap tire. Se vè 4 trè maten an, mwen santi yo kite kay la, mwen leve e mwen fè dam nan pran yon jilèt koupe kòd yo te mare'm nan.”

Requis de signer, il l'a fait

S/ Vilson ELOGE

“Majistra, mwen se Lucita LUMENES, se mwen ki fè manje pou Prezidan depi 2017 jiska jodi a. Jan mesye a sot di’w la, nou te andifikilte, mwen pa fouti konprann sak pase a. Lè blan yo pwente zam yo sou mwen, mwen tonbe kriye.”

Après quoi, avons nommé les sieurs et dame Jean Laguel CIVIL, Vilson ELOGE et Lucita LUMENES comme étant gardiens des scellés apposés sur les portes de la maison du Président conformément à la loi ;

Enfin, avons remis à l’ambulancier, le sieur D Jango NOËL, l’ordre de lever le corps inerte et inanimé du Président de la République, son Excellence Monsieur Jovenel MOISE tout en lui intimant l’ordre formel de ne pas prendre et de ne pas laisser prendre en photo ledit corps.

De tout quoi avons dressé et clos le présent procès-verbal de constat que nous avons signé après lecture, avec les nommés suscités, le Greffier, après avoir vaqué depuis l’heure susdite jusqu’à celle de cinq heures trente minutes de l’après-midi. (Sic)

POUR EXPEDITION CONFORME

COLLATIONNEE

Me. Waky PHILOSTENE

Greffier

### LE CARACTERÈ SYSTÉMATIQUE DE L’OPÉRATION

**Attendu qu’il** a été révélé au cours de l’Instruction et à la lumière du procès-verbal dressé par le Juge de Paix Suppléant de Pétion-ville, le **Magistrat Carl Henry DESTIN**, que plusieurs Colombiens ont participé à la mise-à-sac de la maison et perpétré des actes de tortures lors des événements **du 06 au 07 juillet 2021 à Pélerin 5, Impasse Lesperance no. 5** ;

**Attendu que ce procès-verbal** de constat dressé par le Juge de Paix Suppléant de Pétion-ville le jour même du drame est l’acte révélateur du caractère systématique de l’opération ;

**Attendu que** dans ce cas, il y a lieu de se pencher sur l’ensemble de la procédure suivie à l’encontre des inculpés ayant participé **aux événements du 06 au 07 juillet 2021 à Pélerin** ;

**Attendu que l’Instruction** a établi que **les événements du 06 au 07 juillet 2021** et les délits connexes commis le même jour n’ont constitué que l’aboutissement d’une opération préparée, planifiée et exécutée ;

**Attendu que le Parquet** par son réquisitoire définitif en date du 17 janvier 2024 a sollicité du Juge d’Instruction le renvoi par devant le Tribunal répressif tout individu que l’Instruction



identifie comme auteur, coauteur et complice des faits **d'association de malfaiteurs, de vol à mains armées, de terrorisme, d'assassinat, de tentative d'assassinat** et toutes autres infractions connexes commises dans **la résidence privée du Président de la République** ;

**Attendu qu'il** appert que divers pièces et procès- verbaux versés au dossier de la procédure que démontrent que **ces faits constituent des délits connexes au regard de la Loi du 29 mars 1928** ;

**Attendu que sur ces entrefaites**, les infractions concernant les inculpés ont entre elles un lien de connexité incontestable parce que commises en réunion, de façon concertée et planifiée par une pluralité d'auteurs ;

**Attendu que** l'article 113 du Code d'Instruction Criminelle annoté par Me Menan PIERRE-LOUIS se lit comme suit :

**« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé entre elles : soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre, les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité ».**

**Attendu que** dans le cadre de son enquête, le Magistrat instructeur a usé de tous les moyens que la loi met à sa disposition pour découvrir la vérité ;

**Attendu que** dans cet ordre d'idées, se conformant aux prescrits des articles 58, 59 et 67 du Code d'Instruction Criminelle, il a ordonné que soient citées à comparaître en sa Chambre d'Instruction Criminelle des personnes dont les témoignages recueillis ont contribué à faire avancer l'enquête.

### **DE L'AUDITION DES TÉMOINS**

**Le témoin est une personne qui rapporte ce qu'elle a vu ou entendu personnellement. Actuellement, c'est principalement en s'appuyant sur les témoignages que l'on fait la preuve d'une infraction. (G. Levasseur, *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, SIREY, 13éd. 1999, p. 154.)**

### **Sur la déposition du Premier ministre Ariel HENRY**

**Attendu que** les données de l'Instruction ont porté le Juge à recourir à l'audition de quelques grands fonctionnaires de l'État ;

**Attendu que la loi**, plus particulièrement le Code d'Instruction Criminelle, en raison du Statut de ces personnes, a prévu une procédure spéciale et un cérémonial afin de faciliter le travail du Magistrat Instructeur ;



**Attendu qu'à la date du 1<sup>er</sup> août 2023, conformément aux dispositions des articles 400 et suivants du Code d'Instruction Criminelle, le Magistrat Instructeur a ordonné au Commissaire du Gouvernement Près le Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince de remplir les formalités prévues en l'espèce aux fins de faire citer les sieurs Ariel HENRY, Premier ministre, Ricard PIERRE, ministre de la Planification et de la Coopération Externe, Guyto EDOUARD, Directeur Général de la DINEPA, Amos ZEPHIRIN, Directeur Général du ministère de l'Intérieur et des collectivités Territoriales, Michel Patrick BOISVERT, ministre de l'Économie et des Finances et Jeantel JOSEPH, Directeur Général de l'Agence Nationale des Aires Protégés ( ANAP), à comparaitre en sa Chambre d'Instruction Criminelle pour être entendus en qualité de témoins sur les faits d'association de malfaiteurs, de vol à main-armée, de terrorisme, d'assassinat de tentative d'assassinat au préjudice de son excellence Jovenel MOÏSE Président de la République d'Haïti, de son épouse Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE le 07 juillet 2021 ;**

**Attendu que le Commissaire Gouvernement de ce ressort, par application des dispositions de l'article 18 du Code d'Instruction Criminelle, a acheminé ladite Ordonnance à son supérieur hiérarchique pour être par lui fait ce que de droit ;**

**Attendu qu'à la date du 19 décembre 2023, le Conseil des ministres, par une résolution, a autorisé les hauts fonctionnaires de l'État à répondre à nos questions ;**

**Attendu qu'à la date du 26 décembre 2023, le Juge Instructeur, donnant suite à la résolution prise en Conseil des ministres, autorisant l'audition de certains hauts fonctionnaires de l'État, s'est transporté à la résidence officielle du Premier ministre où il a recueilli les déclarations du Premier ministre Ariel HENRY qui, en la circonstance, était assisté de Me Achab DUVAL et de Me Alix RICHARD ;**

**Attendu qu'auditionné sur les appels téléphoniques qu'il aurait échangés avec Joseph Félix BADIO dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021, avant et après l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE, le Premier ministre Ariel HENRY a répondu en ces termes :**

**« Cette nuit-là, j'ai reçu un nombre incalculable d'appels téléphoniques. Je ne me souviens pas avoir parlé avec le nommé Joseph Félix BADIO. Il y a beaucoup d'autres amis qui m'ont dit m'avoir parlé ce jour-là dont je ne me souviens pas » (SIC) ;**

**Attendu qu'auditionné sur les rapports qu'il entretenait avec le nommé Joseph Félix BADIO, le Premier ministre Ariel HENRY a déclaré :**

**« Je vous l'ai dit, je l'ai rencontré dans l'équipe qui travaillait à la défense lors du tremblement de terre de 2010, on a sympathisé. Quand je suis devenu ministre de l'intérieur et des collectivités territoriales, il voulait me donner un coup de main dans le service de renseignements. Il travaillait à l'époque à L'ULCC. Après les élections de 2016, on se voyait très rarement » (sic) ;**

**Attendu qu'à** la question de savoir si **Joseph Félix BADIO** pendant qu'il était activement recherché par la police et vivait dans le maquis sollicitait son aide soit directement, soit par personne interposée, **le Premier ministre Ariel HENRY** a déclaré :

« **J'ai dit publiquement à la radio à Joseph Félix BADIO** durant sa cavale, la meilleure décision qu'il pourrait prendre était de se rendre à la Police. Je ne lui ai pas parlé durant cette période. Je n'ai pas eu de contact avec lui » ;

**Attendu qu'en** réaction à une question à lui posée, à savoir à travers leurs sorties fracassantes, **Joseph Félix BADIO** et **Vitelhomme INNOCENT** ont déclaré avoir participé à son accession au pouvoir et qu'il n'aurait pas honoré ses engagements envers eux, **le Premier ministre Ariel HENRY** a déclaré :

« **Magistrat, avec cette question, vous touchez du doigt une question qui ronge notre société d'ici et d'ailleurs. Aujourd'hui n'importe qui peut diffuser de façon virale et anonyme n'importe quelle information, vraie ou fausse. Les gens sont friands de sensationnel. Plus le mensonge est grand, plus certaines personnes ont tendance à le croire. Cela laisse la trace au doute. J'ai dû mal à imaginer que le Président, en me proposant d'être son Premier ministre, ait pris sa décision sur les conseils d'un criminel recherché et d'une personne soupçonnée d'avoir comploté en même temps pour l'assassiner. Vous conviendrez avec moi que ce sont des balivernes et des fabulations** » (sic);

**Attendu qu'il résulte** du témoignage du **Premier ministre Ariel HENRY** en date du mardi 26 décembre 2023 que dès le samedi 03 juillet 2021, feu son Excellence **Jovenel MOÏSE** fit venir chez lui l'**ancien Premier ministre Claude JOSEPH** pour lui présenter son nouveau **Premier ministre** tout en lui demandant de passer la charge à ce dernier ;

**Attendu que le Premier ministre Ariel HENRY** a terminé sa déposition de la manière suivante :

« **Je souhaite que cette instruction touche à son terme, tous ceux qui sont de près ou de loin mêlés à cet acte odieux et inacceptable soient amenés par devant la Justice. Il est de notre devoir de peuple de donner justice à un Président en fonction assassiné. Nous tenons à témoigner pour l'histoire** » (sic) ;

#### **Sur la déposition du ministre Michel Patrick BOISVERT**

**Attendu qu'à** la date du 26 décembre 2023, le Juge Instructeur, après avoir rempli les formalités substantielles de prestation de serment a recueilli **la déposition du sieur Michel Patrick BOISVERT, ministre de l'Économie et des Finances** ;

**Attendu qu'au cours** de son audition, le ministre a déclaré que sa dernière rencontre avec **le Président Jovenel MOÏSE** remonte au 12 mai 2021 lors du Conseil des ministres en présentiel tenu sous sa présidence ;

**Attendu qu’auditionné** sur ses rapports avec la **Première dame**, le témoin a répondu qu’il n’a aucun rapport avec l’épouse du **Président de la République** ;

**Attendu qu’en** réaction à une question relative au décaissement de fonds pour l’achat d’armes à feu au profit d’une compagnie privée dénommée **MATADOR SA**, propriété de **Dimitri HERARD**, le ministre **Boisvert** a déclaré :

« **Comme ministre de l’Économie et des Finances, il ne me revient pas de justifier une dépense en dehors de celles du ministère de l’Économie et des Finances. Chaque Ordonnateur est libre de ses dépenses en fonction de sa disponibilité budgétaire. En plus, la patente enregistrée dans le dossier n’est pas au nom de Dimitri HERARD** » (sic) ;

**Attendu que** le ministre **BOISVERT** a conclu sa déposition de la manière suivante :

« **J’ai la conscience tranquille et je ne saurais en aucune façon contribuer au financement de l’assassinat d’un Président qui avait placé sa confiance en moi et avec qui j’entretenais de très bons rapports** » (sic).

**Sur la déposition du témoin Josué PIERRE -LOUIS**

**Attendu qu’à** la date du 26 décembre 2023, donnant suite à la résolution prise en Conseil des ministres le 19 décembre de la même année, le Magistrat Instructeur, accompagné de son Greffier s’est transporté à la résidence officielle du Premier ministre, sise à Musseau où il a procédé à l’audition de **Me Josué PIERRE-LOUIS, Secrétaire général du Palais National** ;

**Attendu que** le témoin, après avoir prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, a déclaré qu’il ne sait absolument rien de l’assassinat perpétré **sur la personne du Président de la République, son Excellence Jovenel MOÏSE** et de la tentative d’assassinat sur la personne de la **première dame Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE** dans la nuit du **06 au 07 juillet 2021** ;

**Attendu qu’il** a ajouté qu’il a été informé de l’assassinat **du Président Jovenel MOÏSE** par quelqu’un de chez lui qui a dit l’avoir entendu par la voie des ondes ;

**Attendu que** le témoin a déclaré qu’en sa qualité de coordonnateur de l’office de management des ressources humaines, il a rendu le tablier suite à la démission d’une Commission présidentielle chargée de négocier une sortie de crise politique ;

**Attendu qu’auditionné** sur ses rapports avec le **Président Jovenel MOÏSE** après sa démission **comme coordonnateur de l’OMRH**, le témoin a déclaré :

« **Des rapports normaux. Après ma démission au niveau de la Commission, je suis resté à l’OMRH environ cinq (05) mois. Après l’OMRH c’était la COVID, et comme je jouis d’une santé fragile, je me suis consacré à la rédaction de mon ouvrage chez moi pendant que je continuais à travailler à la Primature à distance en qualité de haut**

fonctionnaire en charge des dossiers de CSAFPC (Conseil supérieur de l'Administration et de la fonction Publique) auprès du Premier ministre d'alors. En même temps, je travaillais sur la réforme pénale et constitutionnelle. Quelque temps après, le Président a repris contact avec moi de manière continue sur la réforme pénale, la réforme constitutionnelle et la crise politique jusqu'à son assassinat ». (Sic)

Attendu qu'auditionné sur le rôle qu'il aurait joué dans la fuite du Sénateur John Joël JOSEPH vers la Jamaïque, le témoin Josué PIERRE-LOUIS a déclaré :

« Aucun rôle, je n'avais pas de contact avec lui » (sic).

Attendu qu'à la question de savoir s'il n'avait pas craint pour la sécurité de sa demi-sœur Darline EDUMÉ en raison de son lien avec le Sénateur John Joël JOSEPH, le témoin a répondu en ces termes :

« Magistrat, pour votre édification, je n'ai aucun contact avec elle depuis le 08 septembre 2018. Je ne sais rien d'elle et de ce qui se passe dans sa vie, ni personnelle, ni sentimentale. Je voulais faire cette mise au point, et pour répondre à votre question, non. Je n'ai pas de contact avec elle, comment pourrais-je savoir qu'elle a des problèmes de sécurité » (sic).

Attendu qu'auditionné sur ses éventuels rapports avec le nommé Joseph Félix BADIO, le témoin a répondu :

« Non, Je ne le connais pas, on n'a jamais travaillé ensemble. Par contre, Je connais le nom » (sic).

Attendu que questionné sur l'expertise de ce dernier en matière de sécurité publique, le témoin a répondu :

« Je ne connais pas son expertise. Cependant, lorsque j'étais Directeur général du ministère de la Justice et de la Sécurité Publique, je crois qu'il a prêté ses services au bureau du secrétaire d'État à la Sécurité Publique » (sic).

Attendu qu'à la question de savoir si, devenu Ministre de la justice et de la Sécurité Publique, il a fait choix de John Joël JOSEPH et de Joseph Félix BADIO comme membres de son cabinet, le témoin Josué PIERRE-LOUIS a déclaré :

« John Joël Joseph, je crois qu'il était Sénateur de la République, à la limite, un opposant au Gouvernement auquel j'appartenais, voire mon adversaire personnel. Il était à la base de mon interpellation et de ma démission en tant que ministre de la Justice et de la Sécurité Publique. Pour Joseph Felix BADIO, il n'était pas membre de mon cabinet.

Magistrat, à chaque fois, vous me présentez John Joël Joseph en tant que beau-frère. Je tiens à préciser que j'ignore la nature de leur relation, car je n'ai pas été à leur mariage, leurs fiançailles. Je n'ai jamais été chez eux ni chez lui. Je n'en sais rien,

comme déjà dit tantôt je n'ai aucune relation avec John Joël Joseph qui, d'ailleurs m'a fait du tort politiquement » (sic);

Attendu que le témoin **Josué PIERRE-LOUIS** a conclu sa déposition de la manière suivante :

« **Magistrat, en tant que Magistrat, c'est important de concourir à l'œuvre de la justice, mais c'est difficile pour moi de répondre à ces questions. Je n'ai aucun rapport avec les personnes dont les noms sont cités dans le cadre de ce dossier. J'aimerais que tout soit mis en œuvre pour que les coupables soient traduits devant la justice** » (sic).

**Sur la déposition du ministre Ricard PIERRE**

Attendu qu'à la date du **27 décembre 2023**, donnant suite à la résolution prise en Conseil des ministres le 19 décembre 2023, le Magistrat Instructeur s'est transporté à la résidence officielle du **Premier ministre**, sise à Musseau, afin de recueillir la déposition du **sieur Ricard PIERRE, ministre de la planification et de la Coopération Externe** ;

Attendu que le témoin, après avoir prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, a déclaré qu'il a reçu la nouvelle de **l'assassinat du Président Jovenel** avec un énorme saisissement et un grand regret, car cet acte ne pouvait que contribuer à ternir l'image du pays à l'extérieur ;

Attendu qu'il a ajouté qu'il place cet assassinat au registre des crimes crapuleux commis dans ce pays ;

Attendu qu'auditionné sur ses rapports avec le groupe « **Fantôme 509** », il a déclaré qu'il n'y a aucun lien entre cette organisation et lui ;

Attendu qu'au cours de son audition par le Magistrat Instructeur, le témoin a déclaré qu'il n'a jamais rencontré le **chef de gang Vitelhomme INNOCENT** et qu'il n'existe aucun lien entre eux;

Attendu que le témoin a également précisé qu'il ne connaît pas **James SOLAGE** et qu'il n'existe aucune relation entre ce type et lui ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il connaît **Marky KESSA** et à quelle période remonteraient leurs rapports, le **témoin Ricard Pierre** a répondu :

« **Depuis 2015, il était candidat à la Mairie de Jacmel sous la bannière de KID. Moi, j'étais candidat au Sénat pour le Sud' Est sous la plateforme Pitit Dessalines. Avec le KID, nous avons eu une alliance de terrain, au niveau de la Commune de Jacmel .Marky KESSA et moi avons fait campagne ensemble** » (sic).

Attendu qu'auditionné sur le rôle qu'auraient joué **Vitelhomme INNOCENT, Marky KESSA, Jean Laguel CIVIL, Dimitri HERARD, Rodolphe JAAR** et **John Joël JOSEPH** dans l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE**, le témoin déclare qu'il n'en sait rien.

**Attendu que le ministre Ricard PIERRE**, suite à une question à lui posée relative à ses récents rapports avec l'inculpé **John Joël JOSEPH**, a déclaré :

« **Magistrat, mon épouse est propriétaire d'une école qui s'appelle " École bilingue des Frères". L'école se trouve à Tabarre 70. Nous avons besoin d'un agent de sécurité. Étant donné que John possédait une compagnie de sécurité, je l'ai appelé en vue de passer un contrat de services avec la compagnie. Vu le prix qu'il avait demandé (50, 000,00 gourdes) par mois, nous avons dû laisser tomber, car l'école n'avait pas tout cet argent dans son budget pour ce service » (sic).**

**Attendu que le témoin Ricard PIERRE** a terminé sa déposition en déclarant qu'il ne connaît aucune des personnes figurant dans le questionnaire qui lui a été soumis.

**Sur le témoignage de l'ex-Premier ministre Joseph JOUTHE**

**Attendu que** le témoignage selon la doctrine est le récit des faits par quelqu'un qui a vu ou entendu ce qu'il rapporte ;

**Attendu que** le Magistrat Instructeur, dans le cadre de son travail, ne s'est pas uniquement contenté de faire citer à comparaître en sa Chambre d'Instruction Criminelle, ceux qui se sont exprimés publiquement sur l'assassinat perpétré sur la personne du chef de l'État, mais également des personnalités qui, en raison de leur statut, peuvent aider à déterminer le mobile du crime et faire avancer l'enquête ;

**Attendu qu'ayant** comparu au Cabinet d'Instruction en date du 26 juin 2023, **le témoin Joseph JOUTHE**, après avoir prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, a fait savoir qu'au moment où les faits se sont produits à Pèlerin 5, il sommeillait profondément chez lui et n'a été informé que le 07 juillet 2021 vers les 07 heures du matin par voie de Presse ;

**Attendu qu'au** cours de son audition, le témoin a déclaré qu'à plusieurs reprises il a attiré l'attention **du Président Jovenel MOÏSE** sur la nécessité de renforcer sa sécurité ;

**Attendu que l'ex-Premier ministre Joseph JOUTHE** a ajouté qu'un jour, ayant appris que des gens voulaient attenter à la vie **du Président**, il a pris des dispositions en vue de faire échec à ce plan macabre ourdi contre lui ;

**Attendu qu'au** cours de son audition, **le témoin Joseph JOUTHE** vantait les qualités de l'ex-Directeur général de la Police Nationale d'Haïti, **le Commandant Rameau NORMIL** qu'il présentait comme un policier compétent ;

**Attendu qu'en** réaction à une question à lui posée par le Magistrat Instructeur relatant du même coup les déclarations faites par un ministre du Gouvernement, à savoir si monsieur **Joseph JOUTHE** était toujours en fonction **comme Premier, le Président Joseph MOÏSE** ne serait pas assassiné, le témoin a répondu :



« San dout se yon minis ki te travay avèm. Li konnen metòd travay mwen kòm premye minis mwen te kontwole chak perimèt nan peyi a » (sic).

Attendu qu'auditionné sur les rapports qu'il entretiendrait avec les nommés Christian Emmanuel SANON et James SOLAGE, le témoin a déclaré qu'il ne les connaît pas et il n'existe aucune relation entre eux et lui.

#### Sur la déposition du Directeur général Fils-Aimé Ignace SAINT-FLEUR

Attendu qu'à la date du 27 décembre 2023, donnant suite à la résolution prise en Conseil des ministres le 19 décembre 2023, le Magistrat Instructeur s'est transporté à la résidence officielle du Premier ministre, sise à Musseau, aux fins d'auditionner le sieur Fils-Aimé Ignace SAINT-FLEUR, Directeur Général du Bureau de Monétisation des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD) ;

Attendu que le témoin SAINT-FLEUR, après avoir prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, a fait remarquer qu'il a appris la nouvelle de l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE par la voie des ondes ;

Attendu qu'à la question de savoir s'il a un quelconque rapport avec l'inculpé Christian Emmanuel SANON, le témoin SAINT-FLEUR, après avoir répondu par la négative, a répondu :

« À ma connaissance, le BMPAD n'a jamais accordé de subvention à M. Christian Emmanuel SANON. Le type ne s'est jamais présenté à moi pour me demander de subvention. Les dossiers de subvention sont déposés à la réception suivant un cours normal en passant par l'Administration pour être traités et acheminés à la Direction générale. De mémoire, à la Direction générale, je ne me rappelle pas avoir signé une quelconque subvention pour le compte de Christian Emmanuel SANON » (sic).

Attendu qu'auditionné sur la nature des relations entre James SOLAGE, Marion Antonio PALACIOS PALACIOS, Joseph VINCENT, Joseph Félix BADIO et lui, le témoin a déclaré qu'il ne les connaît pas et qu'il n'existe aucune relation entre eux et lui ;

Attendu que le témoin Fils-Aimé Ignace SAINT-FLEUR a conclu sa déposition de la manière suivante :

« Magistrat, je souhaite que les gens comprennent la nécessité de coopérer avec la Justice et le Juge en charge du dossier en vue de parvenir à la manifestation de la vérité et permettre ainsi à la famille de feu le Président Jovenel MOÏSE, à ses amis, ses collaborateurs et enfin au peuple haïtien de tourner cette page triste de l'histoire d'Haïti, en ayant réalisé qu'aucun crime ne soit et ne peut rester impuni » (sic).

#### Sur la déposition du Directeur général Guito EDOUARD

Attendu qu'à la date du 27 décembre 2023, donnant suite à la résolution prise en Conseil des ministres autorisant l'audition de plusieurs hauts fonctionnaires de l'État, le Magistrat



Instructeur s'est transporté en la résidence officielle du **Premier ministre** aux fins de recueillir la déposition du Directeur Général de la **DINEPA « Direction Nationale de l'Eau potable et de l'Assainissement »** ;

**Attendu** qu'après avoir prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, le témoin **Guito EDOUARD** a déclaré qu'il n'a aucune information relative à **l'assassinat du Président de la République son excellence Jovenel Moïse, dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021** ;

**Attendu que** le témoin a avancé qu'il a eu connaissance de **l'assassinat du Président de la République** par le biais de Jean Baptiste LAURENT alias TEMA ;

**Attendu qu'auditionné** sur ses éventuelles relations avec les nommés **John Joël Joseph, Christian Emmanuel SANON, James SOLAGE, Joseph VINCENT**, le témoin a déclaré qu'il ne les connaît pas et il n'existe aucune relation entre eux et lui ;

**Attendu qu'auditionné** sur ses rapports avec le nommé **Faustin MIRADIEU**, le témoin a déclaré : **« Oui, comme ancien agent de sécurité de la DINEPA se trouvant tout près de l'aéroport » (sic)** ;

**Attendu qu'à** la question s'il entretenait de bons rapports avec **l'ancien Sénateur Richard Leinine Hervé FOURCAND**, le témoin **Guito** a déclaré :

**« Comme ancien dignitaire de la République, le Sénateur Richard Leinine Hervé FOURCAND rendait visite au bureau en relation avec de l'eau et de l'assainissement » (sic).**

**Attendu qu'auditionné** sur ses rapports avec **Rénald LUBERICE**, le témoin **Guito EDOUARD** a déclaré :

**« Comme étant ancien dignitaire de la République, ancien Secrétaire du Conseil des ministres, monsieur LUBERICE me téléphonait exceptionnellement sur demande du Président pour des dossiers d'eau potable et d'assainissement » (sic).**

#### **Sur la déposition du Directeur général Amos ZÉPHIRIN**

**Attendu qu'à** la date du 8 janvier 2024, donnant suite à la résolution prise en Conseil des ministres, le 19 décembre 2023 autorisant l'audition de certains hauts fonctionnaires de l'État, le Magistrat Instructeur a entendu le témoin **Amos ZÉPHIRIN** qui, après avoir prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, a fait remarquer qu'il dormait chez lui à Belvil dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 ; qu'en se réveillant, il a vu sur son portable plusieurs messages faisant état de **l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu qu'auditionné** sur les rapports qu'il entretenait avec des personnes qui sont visées par le réquisitoire d'informer du Parquet, le témoin **Amos ZÉPHIRIN** a déclaré qu'il ne les connaît et qu'il ne saurait exister de rapports entre elles et lui ;

**Attendu qu’auditionné** sur la responsabilité du ministère de l’Intérieur et des Collectivités Territoriales dans le cadre de la sortie et de l’entrée des étrangers sur le Territoire National, le témoin *Amos ZÉPHIRIN* a déclaré : « **Magistrat, cette responsabilité incombe à la Direction de l’Immigration et de l’Émigration qui est chargée du contrôle des entrées et sorties sur le Territoire et ces données sont conservées dans les registres dudit service** » (sic) ;

**Attendu qu’à** la question si le ministère de l’Intérieur et des Collectivités Territoriales, organe dont relève la Direction de l’Immigration et de l’Émigration n’a pas reçu les renseignements mensuels ou annuels sur des étrangers, le Directeur général du ministère de l’Intérieur et des Collectivités Territoriales, monsieur *Amos ZÉPHIRIN* a répondu en ces termes :

« **Magistrat, la question d’identité de toute personne relève de la Sécurité Publique. Nous n’avons pas les prérogatives de nous renseigner sur l’identité des personnes entrant ou sortant du pays, car notre tâche est fondamentalement technique. Il n’y a aucun rapport entre les notions de Sécurité Publique et si toutefois il y a des informations ayant rapport avec la Sécurité intérieure de l’État, le ministère doit être immédiatement saisi pour les suites de droit, par celui qui détient l’information, en l’occurrence la Direction de l’Immigration et de l’Émigration** » (sic).

**Attendu que** le témoin *Amos ZÉPHIRIN* a terminé sa déposition en espérant que justice soit rendue au **Président Jovenel MOÏSE** et à sa famille.

#### **Sur la déposition de l’ex-Président Joseph Michel MARTELLY**

**Attendu qu’ayant** comparu au Cabinet d’Instruction Criminelle en date du 03 octobre 2023, l’ex-Président **Joseph Michel MARTELLY**, après avoir prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, le témoin a décrit les circonstances dans lesquelles il a appris la nouvelle de l’assassinat du **Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu qu’auditionné** sur les événements survenus en la résidence du **Président Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021, le témoin **Joseph Michel MARTELLY** a déclaré ce qui suit : « **De fason presiz mwen pat genyen enfòmasyon sou sa ki te pase kay prezidan Jovenel MOÏSE. Toutfwa mw kapab pataje sa ke mwen aprann ki ta pase nan zòn kay Prezidan an. Mwen rive lakay mwen vè minwi 20, nwit sa, Miami, Mwen resevwa yon apèl de yon zanmi ki abite Pelerin 5, zanmi an tap tante explikem sa kap pase, paske li menm tou li pat ka deplase poul konnen sa ki genyen, li rapòtem depi plis pase 1 èd de tan edmi genyen tire nan zòn kay prezidan an, mwen santi panik e afòlman nan vwa li, mwen kouri rakroche pou li ale pran plis enfòmasyon. Premye kout fil mwen fè mwen rele Laurent LAMOTHE ki se te gran konseye prezidan an, li fèm konnen li pat o kouran de anyen, li tap fè plizyè apèl, li ta pral rele chèf Polis kite la a, pandan lap fè apèl sa a, mwen menm mwen deside rele chèf sekirite prezidan an ki se Dimitri HERARD, mwen pozel kesyon de sa ki ap pase kay prezidan an, li reponn mwen li la kay li, Peguy-Ville, li genyen pwoblèm lojistik, li poko ka deplase mwen ensiste poul fè sal konnen poul monte kay prezidan an ‘li dim chofè li preske rive, nan yon entèval 5 a 10 minit pita mwen rele kòmandan Dimitri ankò ,li dim chofè a anba mòn nan lap rive talè . Antretan, LAMOTHE jwenn chèf polis la, ki esplikel li nan zòn Pelerin 1, Pelerin 2, bagay yo difisil, ta sanble se DEA fòs etranje ki tap**

entèvni. Mwen raple Kòmandan USGPN nan, ki eksplikem li fèk rive bò kote chèf polis la, sitiasyon an difisil pou reprann mo li « pa gen monte pa gen desann nèg yo pran kontwòl zòn nan ta sanble nèg yo ta genyen grenad a fragmantasyon. Apresa LAMOTHE vini la kay mwen, ansyen minis Ronsard SAINT-CYR relem lap vini lakay mwen, apèl mwen jwenn ki sòti Ayiti 45 minit aprè konsa kòmandan USGPN nan relem poul dim prezidan an mouri, li sou plas . Petèt mwen resevwa lòt apèl ki tap espekile ki pat konnen anyen, petèt 1 èd tan aprè pwochen apèl mwen jwenn ki sòti Ayiti, se te kòmandan USGPN ki te relem , poul dim li kenbe kolonbyen yo zòn dèyè kazèn Pétion-Ville la, li tap eseye jwenn konkou lapolis , mwen reponn li fè travay ou, epi LAMOTHE vini rive lakay mwen, Ronsard SAINT-CYR ak ansyen prezidan chanm depite a Gary BODEAU, tout moun sa yo te Miami yo debake lakay mwen. Mwen abite nan yon apatman 2 pyès, mwen desann nan lòbi a mwen resevwa tout moun yo. Pandan map diskite avèk yo mwen resevwa yon apèl Ayiti de Preme minis ki te la Claude JOSEPH, li dim tout bagay sou kontwòl nan peyi a, mwen rakroche, mesye yo ale lakay yo, aprè nou te fini pale. Mwen te genyen yon sèl mal gòj ki te pranm, mwen fè 2 semèn mwen pa pale avèk pèsòn, mwen rantre tèt mwen nan izolman ». (Sic)

**Attendu qu'au** cours de son audition, le témoin a déclaré que le 06 juillet 2021, il a laissé sa maison vers les onze (11) heures du matin pour n'y revenir qu'aux environs de minuit, ce jour-là, il devait effectuer le tournage d'un vidéoclip à South West Fort Lauderdale ;

**Attendu qu'il** a déclaré que selon des informations qui lui ont été communiquées par son ami **Mario BRUTUS**, des gens ont fait feu en direction de la maison du **Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu qu'au** cours de son audition, le témoin a démenti l'information selon laquelle il avait recommandé Dimitri HÉRARD au poste de chef de Sécurité du Palais National ;

**Attendu que** le témoin a précisé avoir proposé l'intégration de Dimitri HÉRARD dans les rangs de la PNH vu qu'il est un officier ayant reçu une solide formation en Équateur ;

**Attendu que** le témoin a déclaré que **l'ex -Premier ministre Claude Joseph** l'avait appelé vers les 07 heures du matin pour lui dire que **tout était sous contrôle** ;

**Attendu qu'il** a avancé que par une telle déclaration, **l'ex-Premier ministre Claude JOSEPH** voulait avoir son support, et à lui de le féliciter pour son intervention **sur la chaîne de télévision CNN** ;

**Attendu qu'auditionné** sur ses relations avec **l'inculpé nommé John Joël JOSEPH**, il a déclaré qu'il s'agissait de relations entre Président et Parlementaire de l'opposition ;

**Attendu qu'auditionné** sur ses rapports avec **Joseph VINCENT, James SOLAGE, Duberney CAPADOR, Romero MEDINA, Ashkad Joseph PIERRE**, le témoin **Joseph Michel MARTELLY** a répondu qu'il n'existe aucun rapport entre eux et lui ;

**Attendu qu'auditionné** sur ses relations avec **Christian Emmanuel SANON** et **Joseph Felix BADIO**, le témoin a déclaré qu'il est presque sûr de ne les avoir jamais rencontrés, mais

en tant que musicien et Homme d'État il lui arrivait souvent de prendre des photos avec des gens qui souhaitaient immortaliser des moments passés à ses côtés ;

**Attendu que** le témoin **Joseph Michel MARTELLY** a conclu sa déposition en émettant le grand espoir que l'enquête aboutisse et que les vrais auteurs de ce crime soient identifiés et punis conformément à la loi.

#### **Sur le témoignage du sieur Jean Rebel DORCENAT**

**Attendu que** dans le souci de faire luire la lumière autour des faits reprochés aux différents inculpés, le Magistrat Instructeur a cru opportun d'inviter le sieur **Jean Rebel DORCENAT** à comparaître en sa Chambre d'Instruction Criminelle pour y être entendu en qualité de témoin ;

**Attendu qu'aux** dates du jeudi 04 mai et du lundi 29 mai 2023, ayant comparu au Cabinet d'Instruction, le sieur **Jean Rebel DORCENAT**, membre de la Commission Nationale de désarmement, démobilisation et de réinsertion, a fait un ensemble de déclarations ayant rapport à des commerçants qui importeraient des armes et des munitions susceptibles de créer le trouble au sein de la société ;

Attendu qu'ayant comparu à la Chambre d'Instruction Criminelle, les personnes dénoncées ont rejeté d'un revers de main les allégations du témoin **DORCENAT** ;

Attendu que les données recueillies au cours de l'instruction préparatoire n'ont pas permis au Magistrat Instructeur de faire un quelconque rapprochement entre les déclarations de **Jean Rebel DORCENAT** et des objets importés par ces commerçants.

#### **Sur le témoignage du sieur Édouard BAUSSAN**

**Attendu que** suite aux révélations du **sieur Jean Rebel DORCENAT**, membre de la Commission Nationale de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, le Magistrat Instructeur a fait citer à comparaître en sa Chambre d'Instruction Criminelle pour y être entendu en sa qualité de témoin, **le sieur Édouard BAUSSAN**, qui, après avoir prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, a déclaré qu'il ne sait absolument rien de l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE** et que les informations dont il dispose sont celles qui ont été relayées par la Presse ;

**Attendu qu'auditionné** au Cabinet d'Instruction, **le sieur Édouard BAUSSAN** a déclaré que dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021, il se trouvait chez lui à Miami quand son beau-frère l'a appelé pour lui annoncer la triste nouvelle de l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE**, survenu en sa résidence privée sise à Pèlerin 5 ;

**Attendu qu'à** la question de savoir s'il se rappelle la date à laquelle il a eu sa dernière conversation téléphonique avec **Président MOÏSE**, le témoin a déclaré qu'il ne peut donner aucune précision relative à la date, mais le chef de l'État a surtout voulu avoir son opinion sur des personnes susceptibles de remplir la fonction de Premier ministre, et à lui de lui répondre qu'il ne veut pas se mêler de la politique ;

**Attendu que** le témoin a avancé que des fois le Président l'appelait pour déverser sa frustration surtout en période de turbulences politiques orchestrées par l'opposition ;

**Attendu qu'à** la question de savoir s'il a l'habitude d'importer ou de vendre des armes à feu, le témoin **Édouard BAUSSAN** a déclaré :

« **Te gen yon lis ki ta sòti nan ministè enteryè ki te sòti nan radyo. Nan vim mwen pa janm achte zam, ale wè poum ta vann zam, mwen pa janm gen zam. Konviksyon mwen pa fèt pou gen zam** ». (Sic)

**Attendu que** le témoin **Édouard BAUSSAN** a conclu sa déposition en espérant que l'enquête diligentée autour de l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE** aboutisse ;

**Attendu qu'à** l'issue de son audition au Cabinet d'Instruction Criminelle, le témoin a été autorisé de rentrer chez lui ;

**Attendu que** voulant dissiper tout doute quant à son statut lors de sa comparution en la Chambre d'Instruction Criminelle à la date du 15 juin 2023, le **sieur Édouard BAUSSAN** s'est adressé au greffe du Cabinet d'Instruction du **Juge d'Instruction Walther Wesser VOLTAIRE** en vue de se faire délivrer un certificat ;

**Attendu qu'à** la date du 18 novembre 2023, le greffe du Cabinet dudit Magistrat lui a délivré sur sa demande un Certificat dont teneur suit :

#### **CERTIFICAT DE GREFFE**

« Le greffe du Cabinet d'Instruction du Juge d'Instruction Walther Wesser VOLTAIRE, certifie et atteste, par la présente, qu'à la date du 15 juin 2023, le **sieur Édouard BAUSSAN**, identifié fiscalement et nationalement aux numéros : 003-003-864-9 et 1093570435, a comparu, à titre de témoin au Cabinet d'Instruction Criminelle et a été entendu dans le cadre de l'Instruction ouverte et menée contre **les nommés : Christian Emmanuel SANON, James SOLAGE, Joseph VINCENT, Marie Jude Gilbert DRAGON, Reynaldo CORVINGTON, Dominick CAUVIN, German Alejandro Rivera GARCIA** et **plusieurs autres personnes**, inculpés de tentative d'assassinat, d'assassinat, d'association de malfaiteurs et autres au préjudice du **Président Jovenel MOÏSE** et de son épouse **Martine**, faits prévus et punis par les articles 224, 240, 241 et suivants du Code Pénal.

À l'issue de son audition, il a été autorisé à rentrer chez lui vu qu'il n'existe aucun indice susceptible de justifier sa participation, encore moins sa responsabilité **aux faits reprochés aux inculpés Christian Emmanuel SANON, James SOLAGE, Joseph VINCENT, Marie Jude Gilbert DRAGON, Reynaldo CORVINGTON, Dominick CAUVIN, German Alejandro Rivera GARCIA** » (sic).

**Attendu que** ce Certificat délivré par le greffe du Cabinet d'Instruction en date du 18 octobre 2023 a été vu et approuvé par le Magistrat Instructeur ;



**Attendu que** les données de l’instruction permettent de conclure que le sieur Édouard BAUSSAN n’a aucune responsabilité dans les faits d’assassinat du Président de la République, Son Excellence Jovenel MOÏSE, survenus en sa résidence privée sise à Pèlerin 5, Impasse L’Espérance # 5, dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 ;

#### **Sur le témoignage du sieur Richard Leinine Hervé FOURCAND**

**Attendu que** dans le souci de bien comprendre les faits qui se sont produits à Pèlerin 5 dans la nuit du 06 au 07 juin 2021, le Magistrat Instructeur a ordonné que soient cités à comparaître en sa Chambre d’Instruction Criminelle des personnalités qui, en raison de la fonction qu’elles occupaient, côtoyaient le **Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu qu’ayant** comparu en notre Chambre d’Instruction Criminelle en date du 22 novembre 2023, pour y être entendu en qualité de témoin, le **sieur Richard Leinine Hervé FOURCAND, ex-Sénateur de la République** a déclaré ce qui suit :

« **Mwen pat okouran asasina Prezidan Jovenel MOÏSE. Se vè 1 è nan maten, yo dim eske ou pa tande gwo bri kap fèt kay Pezidan an. Mwen parèt sou balkon an mwen tande bri bal, mwen tande yon opalè kap di operasyon DEA. Aprè sa nou vè la gaye tout moun ap di Prezidan an mouri, mwen eseye relel, mwen pa jwenn li** ». (Sic)

**Attendu qu’au** cours de son audition, le témoin a déclaré qu’il entretenait de très bons rapports avec le **Président** au point où ce dernier le considérait comme un frère ;

**Attendu qu’auditionné** sur la nature des rapports qui existent entre **Dimitri HÉRARD, Jean Laguel CIVIL et lui**, le témoin a déclaré qu’il les connaît, mais il n’existe aucun rapport entre eux et lui ;

**Attendu qu’à** l’issue de son audition, le **témoin Richard Leinine Hervé FOURCAND** a été autorisé à rentrer chez lui vu qu’il n’existe aucun indice pouvant démontrer son implication dans les faits reprochés aux inculpés.

#### **Sur le témoignage des sieurs Gérard FORGES, Lionel VALBRUN, Gary BODEAU, Harrison ERNEST, Samir HANDAL**

**Attendu que** le Commissaire du Gouvernement a requis qu’il plaise au Magistrat Instructeur renvoyer les nommés **Gérard FORGES, Lionel VALBRUN, Gary BODEAU, Harrison ERNEST, Samir HANDAL** par devant le Tribunal Criminel siégeant sans assistance pour les infractions suivantes : complicité et association de malfaiteurs ; ce, en conformité aux articles 44, 45, 224 du Code Pénal Haïtien, faits prévus et punis par les articles 224, 240, 241, et suivants du Code Pénal ;

**Attendu que** le Juge d’Instruction, dans le cadre de son enquête a auditionné à plusieurs reprises les nommés **Gérard FORGES, Lionel VALBRUN et Harrison ERNEST** ;

**Attendu qu’à** l’issue de leur audition, ils ont été autorisés par le Magistrat Instructeur à rentrer chez eux en ce sens que leur responsabilité pénale n’a pu être établie au cours de l’enquête ;



**Attendu que** les nommés **Gary BODEAU** et **Samir HANDAL** n'ont pas été entendus par le Magistrat Instructeur ;

**Attendu que** le Magistrat Instructeur n'a pas cru opportun de décerner des mandats d'amener ou d'arrêt à leur encontre parce que leur audition ne contribuerait pas à faire jaillir la lumière autour des faits reprochés aux inculpés ;

**Attendu qu'il** n'a pas été établi que les nommés **Gérard FORGES, Lyonel VALBRUN, Gary BODEAU, Harrison ERNEST** et **Samir HANDAL** ont aidé les auteurs matériels à perpétrer leur forfait ;

**Attendu qu'aux** termes de l'article 44 du Code Pénal les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou de ce délit sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement ;

**Attendu que** l'article 45 du Code Pénal précise les éléments constitutifs de la complicité punissable ;

**Attendu qu'il** n'a pas été établi qu'ils ont, par des dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué ou donné des instructions en vue de de la Commission des faits visés par le réquisitoire d'informer du Parquet ;

**Attendu qu'ils** n'ont pas procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen ayant facilité la tâche aux auteurs matériels de l'assassinat perpétré sur la personne du **Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu qu'ils** n'ont pas aidé avec connaissance les auteurs des faits survenus à Pèlerin 5 dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 au cours desquels le Président de la République, **son Excellence Jovenel MOÏSE** a été assassiné ;

**Attendu qu'il** est de Jurisprudence constante que les éléments constitutifs de la complicité punissable par la loi ne peuvent se trouver que dans les faits énumérés dans l'article 45 du Code Pénal ;

**Attendu que** le législateur, à travers une telle énumération, indique qu'on ne peut pas être complice sans le savoir ;

**Attendu qu'il** ne fait point de doute qu'en matière de complicité punissable la coopération doit être intentionnelle ;

**Attendu qu'il appert** que selon les faits relatifs à l'Instruction en cours, de nombreuses personnes aptes à fournir des renseignements à la Justice ont été invitées à comparaître au Cabinet d'Instruction Criminelle ;

**Attendu que** l'examen des témoignages recueillis en notre Chambre d'Instruction Criminelle dont les uns plus éloquents que les autres a contribué à faire avancer l'enquête ;

Par ces motifs, décidons, à cette phase, de clore ce chapitre afin de faire avancer le travail.

### **DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES INCULPÉS**

Attendu que de même que la liberté est individuelle, la responsabilité pénale est personnelle, en conséquence, celle-ci doit être fixée au cas par cas pour la manifestation de la vérité et le triomphe de la justice.

#### **Sur la responsabilité pénale des inculpés :**

**Marie Jude Gilbert DRAGON, Mauricio Javier ROMERO MEDINA, Duberney CAPADOR GIRALDO, Miguel GUILLERMO GARSON et Pasteur Joseph Gerald BATAILLE**

.Attendu que les inculpés **Marie Jude Gilbert DRAGON, Mauricio Javier ROMERO MEDINA, DEBERNEY CAPADOR GIRALDO, Miguel GUILLERMO GARSON et Pasteur Joseph Gerald BATAILLE** au cours de l'instruction sont passés de vie à trépas ;

Attendu que le décès des inculpés suscités met fin à toute poursuite pénale à leur rencontre ;

Par ces motifs, déclarons mettre fin à la poursuite pénale contre les inculpés : **Marie Jude Gilbert DRAGON, Mauricio Javier ROMERO MEDINA, Duberney CAPADOR GIRALDO, Miguel GUILLERMO GARSON et Joseph Gerald BATAILLE** défunts, et de ce fait, annulons du même coup le mandat d'amener décerné contre **Joseph Gerald BATAILLE**.

#### **Sur la responsabilité pénale des inculpés :**

**John Joël JOSEPH, James SOLAGE, Joseph VINCENT, Roodolph JAAR, Angel Pretel ORTIZ, Mario Antonia PALACIOS PALACIOS, Walter VEINTEMILLA, Antonio ENTRIAGO, German Alejandro Rivera GRACIA.**

Attendu que les inculpés **John Joël JOSEPH, James SOLAGE, Joseph VINCENT, Roodolph JAAR, Angel Pretel ORTIZ, Mario Antonia PALACIOS PALACIOS, Walter VEINTEMILLA, Antonio ENTRIAGO, German Alejandro Rivera GRACIA** ont été, au cours de l'Instruction, extradés puis condamnés par la Justice Américaine pour leur implication dans l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE** ;

Attendu qu'en vertu d'un principe consacré par l'article 14.7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et l'article 8.4 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, des poursuites pénales ne peuvent être engagées dans un État Partie à ces instruments juridiques contre une personne ayant déjà été jugée pour les mêmes faits dans un autre État ;

Attendu que ce texte consacre le principe juridique « **non bis in idem** » en vertu duquel la personne poursuivie ne peut pas être jugée deux fois pour les mêmes faits ;

Attendu qu'Haïti a signé et ratifié ces deux instruments juridiques ;

Attendu qu'aux termes de l'article 276 (2) de la **Constitution du 29 mars 1987 de la République**, les accords, traités et conventions internationaux, une fois signés et ratifiés par Haïti, font partie intégrante de sa législation et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires ;

**Par ces motifs, déclarons** mettre fin à la poursuite pénale enclenchée contre les inculpés : **John Joël JOSEPH, James SOLAGE, Joseph VINCENT, Roodolph JAAR, Angel Pretel ORTIZ, Mario Antonia PALACIOS PALACIOS, Walter VEINTEMILLA, Antonio ENTRIAGO, German Alejandro Rivera GRACIA.**

### Sur la responsabilité pénale des mercenaires étrangers de nationalité colombienne

Attendu que les nommés 1) Victor Albeiro Pineda CARDONA, 2) Alejandro Giraldo ZAPATA, 3) Manuel Antonio GROSSO GUARIN, 4) John Jairo Ramirez GOMEZ, 5) Jhon Jader ANDELA, 6) Neil Caceres DURAN, 7) German Alejandro Rivera GARCIA, 8) Francisco Eladio Uribe OCHOA, 9) Alex Miyer PEÑA, 10) Jheyner Alberto Carmona FLORES, 11) Enalber Vargas GOMEZ, 12) Angel Mario Yarce SIERRA, 13) Naiser Franco CASTAÑEDA, 14) John Jairo SUARES ALEGRIA, 15) Carlos Giovanni Guerrero TORRES, 16) Edwin Enrique Blanquicet RODRIGUEZ, 17) Juan Carlos Yepes CLAVIJO et 18) Gersain Mendivelso JAIMES, tous militaires colombiens à la retraite, sont entrés en Haïti le 06 juin 2021 pour y séjourner temporairement par la frontière terrestre haïtiano-dominicaine ;

Attendu qu'il ressort de leur interrogatoire réalisé dans le cadre de l'enquête, l'objectif réel de leur séjour en Haïti ne leur a été précisé que le lendemain de leur arrivée, soit le 07 juin 2021, quand leurs deux recruteurs **German Alejandro Rivera GARCIA dit colonel Mike et Duberney Capador GIRALDO** leur informaient que leur mission consistait à assurer la sécurité d'un personnage vraiment important (VIP) du nom de **Christian Emmanuel SANON** et que par la suite ils seraient conduits à Jacmel, où la compagnie *Counter Theorist Unit* (CTU) pour le compte de laquelle ils sont engagés, allait démarrer un méga projet de développement ;

Attendu que dans la soirée du mardi 06 juillet 2021, aux environs de 10 heures trente, les mercenaires Colombiens qui étaient repartis au préalable par groupe de quatre étaient alors conduits et réunis dans un hôtel, où ils étaient informés qu'ils avaient pour mission d'exécuter un mandat d'arrêt contre une personnalité dont le nom ne leur a pas été communiqué ;

Attendu que selon les données de l'enquête, les nommés **James SOLAGE, Joseph VINCENT** et un étranger du nom de **Manuel CAPADOR** étaient en possession dudit mandat ;

Attendu qu'étant arrivés en Haïti, les mercenaires Colombiens, soit directement, soit par le biais de leur agence de voyage, se sont dirigés vers les autorités haïtiennes de l'immigration, munis de leurs formulaires préétablis et remplis à la satisfaction des agents qui leur ont offert l'hospitalité de tout le peuple haïtien en leur ayant permis l'accès au territoire national ;

**Attendu que** le permis de séjour dans un pays étranger est une courtoisie dont le visiteur n'abuse pas ;

**Attendu que** dans le cadre de l'instruction, **les mercenaires Colombiens** ont tous laissé entendre que c'était après leur arrivée en Haïti qu'ils ont été instruits de leur mission et que le mandat d'arrêt à l'exécution duquel ils devaient concourir aux côtés de policiers haïtiens était ajouté au menu tard dans la soirée du mardi 06 juillet 2021 ;

**Attendu que** des militaires à la retraite sont censés savoir à la faveur de leur formation que, mis à part l'Interpol dont les services peuvent être sollicités et mis en branle en matière de coopération judiciaire internationale, de compétence universelle et de crime transnational, l'exécution de mandats, compte tenu du caractère souverain du droit pénal, relève de la compétence exclusive de la police nationale partout ailleurs, sauf par elle, en cas de besoin ou de force majeure, de requérir l'aide d'autres entités dans les limites de ses attributions et le respect de la loi ;

**Attendu que** les dix-huit (18) militaires Colombiens à la retraite, mercenaires étrangers qui incarnent la barbarie la plus violente et dont les noms figurent au titre de ce chapitre ont tous menti aux autorités haïtiennes de l'Immigration sur le but de leur voyage au pays et ont abusé de la confiance et de l'hospitalité de tout le peuple haïtien, en ayant mis du sang sur son drapeau par l'assassinat tragique de feu **Son Excellence Jovenel MOÏSE** à qui il avait octroyé mandat de présider à ses destinées ;

**Attendu qu'il** ressort de l'instruction des charges concordantes et des indices suffisants qui justifient le maintien de ces dix-huit (18) militaires Colombiens retraités, mercenaires étrangers et tueurs à gage dans les liens de l'inculpation, en conséquence, renvoi contre eux sera ordonné.

### **Sur l'inculpation du Commandant de l'USGPN Dimitri HERARD**

**Attendu qu'interrogé** en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du vendredi 05 août 2022, l'ex-Commissaire municipal et ex-Commandant de l'Unité de Sécurité Générale du Palais National (USGPN) **Dimitri HERARD** déclare avoir reçu l'appel de détresse du président en plus de celui du coordonnateur général du Palais **Jean Laguel CIVIL** entre 1h35 et 1h 39 du matin lui demandant de renforcer la sécurité de la résidence du Chef de l'État ;

**Attendu qu'en** plus des instructions qu'il dit avoir passées à cette fin à son assistant, **l'inspecteur Ronel CHERY**, après avoir tenté sans succès de rejoindre au téléphone le chef des opérations de son unité, **l'inspecteur Jacques SINCÈRE**, il s'était dépêché pour se rendre personnellement à la résidence du président, mais à la croisée des chemins, il s'était heurté à des obstacles insurmontables agrémentés d'un message venu d'un haut-parleur laissant entendre qu'il s'agissait d'une opération de la DEA menée par des hommes lourdement armés qui intimaient l'ordre à tout usager de la route de faire marche arrière ;

**Attendu que** sur la place Saint-Pierre de Pétion-Ville, où s'étaient réfugiés tous les hauts gradés de la Police Nationale y compris le Commandant en chef, lequel prétendait n'avoir pas pu arriver chez le président, exception notable faite de **l'inspecteur général André Jonas Vladimir PARAISSON**, le **Commandant Dimitri HERARD** et le chef des opérations de

son Unité, l'inspecteur Jacques SINCÈRE tendaient avec insistance leur téléphone à deux reprises au **Commandant en chef Léon CHARLES** le priant d'accepter d'échanger avec les assaillants ", en lui répétant sans cesse en créole haïtien « **DG, nèg yo vle pale ak ou** » ;

**Attendu que** sans même leur demander de décliner l'identité de ces individus, si l'on en croit le **Commandant en chef Léon CHARLES**, il a rejeté cette demande de ses deux subordonnés d'un revers de main, et ce, avec fracas en leur rétorquant « **nèg yo fèk asanine yon prezidan, mwen pap pale ak bandi, se bloke mwen mande bloke** », appert le procès-verbal de son interrogatoire dressé en notre Chambre d'instruction criminelle en date du mercredi 23 novembre 2022 ;

**Attendu qu'il** convient de se demander comment dans de telles circonstances le **Commandant de l'USGPN** pouvait oser demander au **Commandant en chef de la Police Nationale d'Haïti** de s'entretenir avec des présumés assassins du président de la République le jour même du crime si, au préalable, il n'existait pas entre eux des liens ? Comment sans les avoir identifiés, le **Commandant en chef** savait déjà qui ils étaient et que c'étaient eux qui venaient d'assassiner le président ?

**Attendu que** dans la même perspective, le fait que le **Commandant de l'USGPN Dimitri HERARD**, en ayant reçu des appels venant des assaillants et demandé au **Commandant en chef Léon CHARLES** d'échanger avec eux, prouve qu'ils nouaient longtemps déjà des relations et se partageaient leurs numéros de téléphones respectifs ;

**Attendu qu'au** bout du compte, les données de l'enquête ont permis de révéler que les assaillants qui voulaient s'entretenir avec le **Commandant en chef Léon CHARLES** à partir du téléphone du **Commandant Dimitri HERARD** étaient effectivement **James SOLAGE et Joseph VINCENT**, deux des principaux auteurs matériels de l'assassinat du président Jovenel MOÏSE ;

**Attendu que**, par ailleurs, le **Commandant en chef Léon CHARLES** laisse entendre qu'un responsable de la DEA du nom de **Vence WILLIAM** alors en poste à l'Ambassade américaine à Port-au-Prince avait beaucoup insisté pour lui mettre en contact avec **James SOLAGE et Joseph VINCENT**, lesquels décidaient de sortir de leur cachette pour se livrer à la police en échange de leur sécurité ;

**Attendu que** c'est effectivement suite à cet arrangement que **Joseph VINCENT et James SOLAGE** s'en remettaient à une unité de la Direction de la Police Judiciaire (DCPJ) dépêchée sur les lieux en présence de l'inspecteur général **André Jonas Vladimir PARAISSON** ;

**Attendu qu'il** ressort de tout ce qui précède des indices suffisants et des charges concordantes à l'encontre du **Commissaire municipal Dimitri HERARD**, pourquoi renvoi sera ordonné contre lui.

### **Sur l'inculpation du Coordonnateur Général du Palais National Jean Laguel CIVIL**

**Attendu que** le Coordonnateur Général du Palais National **Jean Laguel CIVIL** rapporte dans son interrogatoire dressé en notre Chambre d'instruction criminelle en date du lundi 1er août 2022 qu'après s'être réveillé de son sommeil épuisant et avoir vu qu'il avait raté l'appel

**du président Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021, il le lui retourna sur le champ ; joint à l'autre bout du cellulaire, le président lui exprima ses préoccupations et ses inquiétudes dues à des rafales d'armes automatiques lancées dans l'environnement immédiat de sa résidence et lui demanda de prendre dans l'immédiat les mesures nécessaires en vue de mobiliser les unités de la PNH à toutes fins utiles ;

**Attendu que** selon les déclarations recueillies de l'ex-Commissaire divisionnaire **Jean Laguel CIVIL**, ce dernier avait agi promptement en ayant appelé tous les responsables des unités d'élite de la PNH et s'est dirigé lui-même vers la résidence du chef de l'État, mais face aux obstacles insurmontables dressés sur son passage, il n'avait pas pu arriver en temps utile à destination, d'autant plus qu'à la croisée des chemins, il avait rencontré un cortège dans lequel se trouvait **l'ex-première dame Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE** blessée que l'on conduisait à l'hôpital ;

**Attendu que** suivant le témoignage recueilli du directeur exécutif du Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) **Pierre ESPERANCE** en notre Chambre d'instruction criminelle en date du mercredi 05 juillet 2023, l'ex-Commissaire divisionnaire **Jean Laguel CIVIL** aurait reçu des commanditaires de l'assassinat **du président Jovenel MOÏSE** la coquette somme de cent mille dollars américains (100,000,00 USD) pour s'en servir et soudoyer les agents chargés d'assurer la sécurité de la résidence du président dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 ;

**Attendu qu'en** guise de réponse relative à la question posée au concerné en notre Chambre d'instruction criminelle, il soutient, à sa décharge, que de telles allégations mensongères ne visent qu'à porter atteinte à sa considération et à son honneur et que d'ailleurs, il n'entretient pas de rapports avec les agents, mais plutôt avec les responsables des unités ;

**Attendu que** de renchérir, le **Commissaire divisionnaire Jean Laguel CIVIL** vante sa situation économique et financière ajoutée à son statut d'entrepreneur et de créateur d'emplois et qu'il compte à son actif jusqu'à date vingt-deux (22) employés et en tant que tel il ne saurait accepter de livrer **le président Jovenel MOÏSE** en échange de quatre-vingt mille dollars américains (80, 000,00 USD) qu'il ne saurait en plus diviser en vue de les partager entre six cents (600) agents de l'USGPN, plus de quatre-vingt (80) agents de CAT TEAM et plus de trois cents (300) agents de l'USP ;

**Attendu que** même Jésus de Nazareth duquel Dieu a fait le don à l'humanité a été vendu par son disciple Judas Iscariote contre trente pièces de monnaie, que dire donc **du président Jovenel MOÏSE** ? Il s'ensuit donc que la thèse avancée par **l'inculpé Jean Laguel CIVIL** pour se disculper est loin d'être en soi irréfutable ;

**Attendu que** curieusement les données de l'enquête révèlent que les agents chargés d'assurer la sécurité de la résidence **du président Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 ont effectivement fait montre de la plus grande passivité face aux assaillants qui l'y ont abattu sans la moindre résistance ;

**Attendu que** tout bien considéré, les indices d'implication de **l'inculpé Jean Laguel CIVIL** dans l'assassinat du président Jovenel MOÏSE sont suffisants, pourquoi renvoi sera ordonné contre lui.



## Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Reynaldo CORVINGTON

**Attendu que** l'inculpé **Reynaldo CORVINGTON** a été interpellé par la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) dans la soirée du mardi 13 juillet 2021 suite aux déclarations de **James SOLAGE** et de **Joseph VINCENT** selon lesquelles une réunion avait été organisée dans sa résidence privée à Laboule 13, à laquelle ont pris part de nombreuses personnalités impliquées dans l'assassinat du président **Jovenel MOÏSE** dont, entre autres, **Joseph Félix BADIO**, **John Joël JOSEPH** et **Roodolph JAAR** ;

**Attendu qu'interrogé** en notre Chambre d'instruction criminelle en date du mardi 22 août 2022, l'inculpé **Reynaldo CORVINGTON** reconnaît que cette réunion a été effectivement tenue chez lui avec son accord préalable sur la demande de son conseiller juridique **Joseph Félix BADIO** qu'il connaît depuis plus de vingt ans et souligne qu'il avait cependant réprimandé sur le champ et en aparté ce dernier pour s'y être fait accompagner du très peu fréquentable et sulfureux trafiquant de drogue **Roodolph JAAR** ;

**Attendu que** s'étant excusé avec promesse que cela ne se reproduira plus, l'inculpé **Joseph Félix BADIO** dont les invités **John Joël JOSEPH**, **Joseph VINCENT**, **James SOLAGE** et un étranger demeuré caché jusqu'alors derrière le masque de l'anonymat arrivaient avec quelques minutes de retard, fit une brève entrée en matière pour céder la parole aux uns et aux autres ;

**Attendu qu'après** avoir entendu parler tour à tour les intervenants d'un tas de projets grandioses de développement en vue de tirer le pays de la torpeur humiliante dans laquelle il patauge depuis plus de deux siècles, l'inculpé déclare en notre Chambre d'instruction criminelle que, sans piper mot et sceptique de nature, il trouva le tout trop beau pour être vrai ;

**Attendu que** quand vint alors le tour de l'ancien Sénateur **John Joël JOSEPH**, celui-ci, si l'on en croit l'inculpé **Reynaldo CORVINGTON**, fit état à l'assistance d'une trentaine de mandats d'arrêt émis contre des personnes d'horizons divers pour corruption, blanchiment des avoirs, trafic illicite de stupéfiants et d'organes, entre autres infractions ;

**Attendu qu'après** avoir demandé sans succès à voir lesdits mandats, l'inculpé **Reynaldo CORVINGTON** en conclut, dit-il, à une supercherie et que c'est ainsi qu'a pris fin la réunion ;

**Attendu que** cependant l'inculpé **Reynaldo CORVINGTON** déclare que le nom du président **Jovenel MOÏSE** n'a jamais été cité au cours de la réunion encore moins mention n'a non plus été faite d'un quelconque mandat le concernant ;

**Attendu que** l'inculpé **Joseph Félix BADIO** sur la demande et à l'initiative de qui la réunion s'était tenue en la résidence de l'inculpé **Reynaldo CORVINGTON** soutient que ce dernier n'avait rien à voir dans le projet d'arrestation du président **Jovenel MOÏSE** qu'il assume lui-même avec courage et encore moins dans le complot de son assassinat dans lequel il n'avait joué aucun rôle et dont il n'était même pas au courant ;

**Attendu qu'il** se révèle que la réunion tenue chez **l'inculpé Reynaldo CORVINGTON** n'a été qu'une réunion d'information et non de planification d'un quelconque complot ;

**Attendu qu'il** n'est pas établi que l'inculpé a été mis au courant du projet d'assassinat du président de la République et qu'il n'a apporté aucun support matériel ou financier en vue de la perpétration des infractions à lui reprochées ;

**Attendu que** de tous les témoignages recueillis en notre Chambre d'Instruction Criminelle dans le cadre de cette longue et minutieuse enquête assortie d'une ordonnance prorogative de délai conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi du 26 juillet 1979 sur l'Appel Pénal, nul ne fournit d'indices encore moins de charges susceptibles de maintenir **le nommé Reynaldo CORVINGTON** dans les liens de l'inculpation, en conséquence, non-lieu lui sera accordé.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Dominick CAUVIN**

**Attendu que l'inculpé Dominick CAUVIN** suivait au volant de son propre véhicule celui de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) à bord duquel était amené son beau-père **Reynaldo CORVINGTON** suite à son interpellation dans l'après-midi du 13 juillet 2021 ;

**Attendu que** cet accompagnement autorisé par le juge de paix ayant permis l'entrée dans la résidence de l'inculpé **Reynaldo CORVINGTON** visait à faciliter son retour chez lui immédiatement après son audition à la DCPJ, c'est du moins ce que laissent entendre les autorités judiciaires et policières sur place à la famille pleurnicheuse qui avait beau évoquer les divers problèmes de santé de l'interpellé ;

**Attendu que** tel un piège tendu à leurs pieds, le beau-père, **Reynaldo CORVINGTON**, diabétique, hyper-tendu et souffrant de problèmes respiratoires, était gardé à vue de même que son gendre **Dominick CAUVIN** qui, de chez-lui étant, ne faisait pas l'objet d'interpellation tant et si bien, répète-t-il avec insistance et sans jamais être contredit, qu'il se rendait les mains libres au volant de son véhicule privé à la DCPJ ;

**Attendu que** les données de l'enquête ne fournissent ni charges ni indices d'implication de **l'inculpé Dominick CAUVIN** dans les faits à lui imputés, pourquoi non-lieu lui sera accordé.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Joseph Félix BADIO**

**Attendu que** dès le lendemain de l'assassinat **du Président Jovenel MOÏSE**, le nom de **Joseph Félix BADIO** fit écho à travers tout le pays comme étant la tête pensante qui aurait planifié et rendu possible ce crime odieux ;

**Attendu que** dénoncé ainsi par la clameur publique, l'inculpé a fait l'objet d'un mandat d'amener du Parquet de ce ressort suivi d'un avis de recherche de la Direction Centrale de la Police Judiciaire ;

**Attendu que** plus d'une année après l'assassinat du Président, **l'inculpé Joseph Félix Badio** vivait dans sa cachette sans que contre lui le mandat ait été exécuté et semblait s'être très peu inquiété au point d'avoir pu publier deux notes d'information dans lesquelles il s'en prenait avec véhémence à des hommes politiques, des responsables d'organisations de défense des droits humains et de la société civile, entre autres ;

**Attendu que** toutes les recherches de la police judiciaire en vue d'appréhender le maquisard demeuraient vaines jusqu'au jeudi 19 octobre 2023, à la sortie d'un super marché de Pétienville et contre toute attente, l'inculpé s'est finalement fait rattraper tel un oiseau de mauvais augure ;

**Attendu qu'interrogé** à plusieurs reprises en notre Chambre d'Instruction Criminelle sur le rôle qu'il avait joué dans l'assassinat **du Président Jovenel MOÏSE, l'inculpé Joseph Félix BADIO** répond qu'il n'y a participé ni de près ni de loin, mais reconnaît par ailleurs qu'il était bien au courant des ressources qui ont été mobilisées pour procéder à son arrestation en exécution du mandat d'arrêt dont il faisait l'objet ;

**Attendu que l'inculpé Joseph Félix BADIO** soutient en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du lundi 30 octobre 2023 que son rôle était celui d'un agent double qui infiltrait le mouvement pour mieux comprendre ses tenants et aboutissants et le dénoncer ensuite au ministre de la Justice et de la Sécurité Publique d'alors **Me Rockefeller VINCENT** dont il était le conseiller spécial en matière de sécurité et membre de cabinet ;

**Attendu que**, de poursuivre, l'inculpé fait remarquer que **le Président Jovenel MOÏSE** était au courant de son travail et qu'il avait déjà accompli cette mission secrète avec un succès des plus éclatants lors du coup d'État avorté de Petit Bois en date du 07 février 2021, en ayant fourni en temps réel des informations aux forces de l'ordre qui ont procédé à l'arrestation des comploteurs ;

**Attendu qu'en** déclinant son identité et sa profession avant son interrogatoire en notre Chambre d'instruction criminelle, l'inculpé s'identifie comme Avocat, ce qui le crédite a priori d'une bonne dose au moins de l'abécédaire du droit pénal et de la procédure pénale dans le sens où il est censé savoir que l'arrestation d'un Président en fonction exige le respect scrupuleux des règles de procédure applicables ;

**Attendu qu'en** se retranchant derrière la thèse de l'arrestation pour se disculper de l'assassinat **du Président Jovenel MOÏSE**, l'inculpé ne fait que rechercher une échappatoire pour essayer de se donner bonne conscience et brouiller les pistes ;

**Attendu que** selon un rapport publié par le RNDDH en date du 06 janvier 2022, quatre des véhicules mis à la disposition des assaillants qui s'étaient organisés en convoi funèbre pour aller attenter à la vie **du Président Jovenel MOÏSE** et l'assassiner ont été loués en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour une période de huit (8) jours à RJ RENT A CAR situé au # 89, Clercine 14 par **l'inculpé Joseph Félix BADIO** ;

Attendu que les révélations du RNDDH sont corroborées par **l'inculpé Joseph Félix BADIO** lui-même en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du lundi 30 octobre 2023 ;

**Attendu qu'il** est clairement établi que **l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE** est écrit en lettres capitales sur le front de l'inculpé dont les mains sont maculées du sang de la célèbre victime, pourquoi renvoi sera ordonné contre lui.

### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Christian Emmanuel SANON**

**Attendu que l'inculpé Christian Emmanuel SANON**, interpellé par la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date 09 juillet 2021 à Delmas 60, Rue Demesvar # 5, suite aux révélations de **James SOLAGE** et de **Joseph VINCENT**, est le principal instigateur du complot ayant conduit à l'assassinat tragique **du Président Jovenel MOÏSE** en sa résidence privée sise à Pélerin 5 dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 ;

**Attendu que** les données de l'enquête permettent de découvrir en lui un meneur d'hommes aux multiples talents, capable de galvaniser les énergies, de rechercher, d'obtenir et de mobiliser toutes les ressources disponibles tant humaines que matérielles dont il a besoin pour parvenir à la matérialisation de ses projets allant des plus sinistres aux plus macabres ;

**Attendu que** drapé tantôt dans son costume de pasteur ou de politicien, vêtu tantôt de sa blouse de médecin, tantôt de son luth de professeur émérite, tantôt emballé sous sa pelisse d'entrepreneur, **le polyvalent inculpé Christian Emmanuel SANON**, causeur de charme au verbe facile et grandiloquent, a réussi en un laps de temps à faire courir après lui une multitude de gens des plus humbles et crédules aux plus doués et habiles en les persuadant qu'il était envoyé du Département d'État Américain comme ce fut le cas de **Gérard LATORTUE** en 2004 pour venir en Haïti diriger un gouvernement de transition, rétablir l'ordre, la paix et la sécurité en remplacement **du Président Jovenel MOÏSE** dont le regard semblait tourner vers l'EST ;

**Attendu que l'inculpé Christian Emmanuel SANON**, dès janvier 2021, faisait régulièrement des va-et-vient entre les États-Unis d'Amérique et Haïti, où il multipliait ses contacts avec des gens issus de toutes les couches de la société allant des plus nantis aux plus démunis, organisait des rencontres et tenait des réunions sur fond de promesses mirobolantes ;

**Attendu que** dans la foulée, l'imagination créatrice fertile aidant, la proposition d'un mandat d'arrêt est évoquée sur la table des réunions secrètes auxquelles participaient les comploteurs au nombre desquels **Christian Emmanuel SANON, Joseph Félix BADIO, John Joël JOSEPH, James SOLAGE, Joseph VINCENT** pour ne citer que ces malfaiteurs comme alibi à l'assassinat **du Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu que** suivant les données recueillies de l'interrogatoire de **l'inculpé Joseph Félix BADIO** en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du jeudi 26 octobre 2023, **Christian Emmanuel SANON** est le principal instigateur de l'assassinat **du Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu que l'instruction** des faits de la cause fournit des charges concordantes et des indices suffisants à l'encontre de **l'inculpé Christian Emmanuel SANON**, pourquoi, renvoi sera ordonné contre lui.

## QUANT AUX AUTRES INCULPÉS IMPLIQUÉS DANS L'ASSASSINAT DU PRÉSIDENT JOVENEL MOÏSE

**Attendu qu'au cours de l'enquête**, il a été constaté que plusieurs autres personnes ont eu une participation active dans les événements du 06 au 07 juillet 2021 à Pèlerin 5, Impasse L'esperance no. 5 occasionnant l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE dont Marie Martine Etienne Joseph MOÏSE, Reynald LUBÉRICE, Louis Edner Gonzague DAY, Claude JOSEPH, Antonio CHERAMY alias Don Kato, Ardouin ZÉPHIRIN, Pierre Osman LÉANDRE, Léon CHARLES, Jacques SINCÈRE, Paul Eddy AMAZAN, Renor FONTUS, Zéphirin ARDOUIN, Prévot MOZART, Miradieu FAUSTIN, Jeantel JOSEPH, Emmanuel LOUIS, Bony GRÉGOIRE, Conrad BASTIEN, Hubert JEANTY, Arly JEAN, Frantz LOUIS, Jude LAURENT, Ernst GERMAIN, Ronald GUERRIER, Cléantis LOUISSAINT, Sadrac ALPHONSE, Elie JEAN-CHARLES, Rony FRANÇOIS, Clifton HYPOLITE, William MOÏSE, Fanack DELICAT, Marky KESSA.

## LE CAS DE PROCHES ET COLLABORATEURS DU PRÉSIDENT JOVENEL MOÏSE

### Sur la responsabilité pénale de l'ex Premier ministre Claude JOSEPH

**Attendu qu'alors** que les assassins du Président Jovenel MOÏSE courraient encore les rues et le corps sans vie de ce dernier pataugeait dans un amas de sang en attente de constat légal et de l'intervention de la police scientifique, l'ancien Premier ministre Claude JOSEPH s'est contenté de déclarer dans son message à la nation que tout était sous contrôle appelant ainsi le peuple au calme ;

**Attendu que** lors des attaques lancées contre la résidence du Président Jovenel MOÏSE, la préoccupation première de l'ancien Premier ministre Claude JOSEPH était la sécurité de sa personne tant et si bien qu'il somma l'ancien Commandant en chef Léon CHARLES de prendre des dispositions nécessaires en vue de le protéger plutôt que lui demander de le faire accompagner par une escorte pour se rendre sur les lieux où le chef de l'État se trouvait piégé ;

**Attendu qu'il** résulte du témoignage du Premier ministre Ariel HENRY en date du mardi 26 décembre 2023 que dès le samedi 03 juillet 2021, feu Son Excellence Jovenel MOÏSE fit venir chez lui l'ex Premier ministre Claude JOSEPH pour lui présenter son nouveau Premier ministre tout en lui demandant de passer la charge à ce dernier ;

**Attendu que** pourtant, le Président une fois assassiné, l'ancien Premier ministre Claude JOSEPH s'est emparé du pouvoir en apprenant au tout nouveau Premier ministre nommé que le président n'avait pas eu le temps d'installer, qu'il allait organiser en la circonstance un CSPN spécial en tant que Premier ministre ;

**Attendu que** dans la même veine, le témoignage de l'ancien Secrétaire Général du Palais National monsieur Lyonel VALBRUN recueilli en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du jeudi 16 novembre 2023 révèle qu'il a subi de fortes pressions de la part de l'ex



**première dame Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE**, à l'effet de mettre le bureau du Président de la République à la disposition de **l'ancien Premier ministre Claude JOSEPH** qui en avait besoin pour organiser un Conseil de ministres ;

**Attendu qu'interrogé** en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du lundi 30 octobre 2023, l'inculpé **Joseph Félix BADIO** qui nie tout de **l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE** en revendiquant cependant la thèse de l'arrestation fait savoir que **l'ex Premier ministre Claude JOSEPH, Ardouin ZEPHIRIN et Garry BODEAU**, entre autres proches du Président, étaient eux aussi favorables à l'arrestation de ce dernier ;

**Attendu que** l'examen des données de l'enquête fournit **des charges concordantes et des indices suffisants** de complicité de **l'ex Premier ministre Claude JOSEPH** de l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE**, pourquoi renvoi sera ordonné contre lui.

### Sur la responsabilité pénale de Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE

**Attendu que le vieil adage selon lequel si « on n'est pas vendu de l'intérieur, on ne peut pas être livré à l'extérieur (si anndan pa vann ou, deyò pa ka achte w) »** semble bien pouvoir s'appliquer au cas de **l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu que** suite à l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE**, **l'ex-première dame Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE** a saisi le Parquet d'une plainte avec constitution de partie civile par requête en date du 06 octobre 2021 ;

**Attendu qu'invitée** à comparaître par devant notre Chambre d'Instruction Criminelle à deux reprises dont la dernière date du lundi 31 octobre 2022, la concernée a répondu aux abonnés absents et qu'ayant vu son refus de comparaître, procès-verbal de carence en a été dressé et que contre elle un mandat d'amener a été décerné en date du 25 octobre 2023 ;

**Attendu que** les données recueillies dans le cours de l'instruction ont convaincu notre Chambre d'Instruction Criminelle d'inculper formellement la plaignante avec constitution de partie civile ;

**Attendu qu'il** ressort du témoignage recueilli de l'ex Secrétaire Général du Palais National **Lyonel VALBRUN** en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du 16 novembre 2023 que **l'ex-première dame Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE s'était rendue au Palais National dans la soirée du lundi 05 juillet 2021, soit deux jours avant l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE, d'où elle emportait un tas d'objets et que ce déménagement a duré près de cinq heures d'horloge, soit de dix heures du soir (05 juillet à 3 heures du matin (06 juillet 2021) ;**

**Attendu que** cette démarche, loin d'être guidée par la seule intuition ou le fruit du hasard, se veut la chronique d'un évènement à venir, donc de l'assassinat annoncé du locataire du Palais National ;

**Attendu que** de renchérir, l'ex Secrétaire Général du Palais National laissa entendre par devant notre Chambre d'instruction criminelle que le vendredi 09 juillet 2021, soit deux jours après l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE**, **l'ex-première dame Marie Étienne Martine Joseph**



MOÏSE l'avait appelé pour lui dire : « **Jovenel pat fè anyen pou nou, fòk ou louvri buro prezidan an bay Ti Klod poul fè yon konsèy minis, li pral fè eleksyon nan twa mwa pou m ka vini prezidan, se kounya nou pral gen pouvwa** » ;

**Attendu que** c'était suite à cet appel, poursuivit l'ex-Secrétaire Général du Palais National, qu'il avait pris la résolution de faire apposer des scellés sur la porte d'entrée du bureau du Président au Palais National ;

**Attendu que** l'ex-première dame laissait entendre que pour s'être protégée des assaillants, elle se réfugiait sous le lit conjugal du couple présidentiel, pourtant la visite des lieux a permis à notre Chambre d'Instruction Criminelle de découvrir que tel que ce meuble est fabriqué, même **un rat géant (cricetomys emini) dont la taille mesure entre 35 et 45 centimètres** ne peut accéder au-dessous duquel pour s'y cacher ;

**Attendu que** les déclarations de l'ex-première dame relatives à l'évènement tragique de l'assassinat **du Président Jovenel MOÏSE** sont si entachées de contradictions qu'elles laissent à désirer et la discréditent ;

**Attendu que** suivant le témoignage recueilli en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du mercredi 05 juillet 2023 du directeur exécutif du Réseau National de Défense des Droits Haïtiens (RNDDH) **Pierre ESPÉRANCE** citant le Journal CNN : tantôt l'ex-première dame a été atteinte de douze balles, tantôt de huit ; tantôt elle partageait la chambre avec **le Président Jovenel MOÏSE** tantôt elle se retrouvait avec ses enfants ;

**Attendu que** selon l'inculpé **Joseph Félix BADIO**, interrogé en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date des jeudi 26 et lundi 30 octobre 2023, divers groupes d'intérêt se formaient au Palais National autour **du Président Jovenel MOÏSE** dont ils voulaient tous se débarrasser pour accaparer le pouvoir et satisfaire leurs appétits grossiers ; parmi lesquels, on compte celui constitué, entre autres, de **Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE, d'Ardouin ZEPHIRIN, de Gary BODEAU et de Claude JOSEPH** : au départ **du Président Jovenel MOÏSE**, ce dernier demeurerait Premier ministre durant la période de transition et organiserait des élections auxquelles l'ex-première dame se porterait candidate pour être élue Présidente de la République ;

**Attendu que** tout bien pesé, **les charges concordantes et les indices d'implication de l'ex-première dame Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE dans l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE** sont suffisants, pourquoi renvoi sera ordonné contre elle.

#### **Sur l'inculpation de l'ex-Secrétaire Général du Conseil des ministres Renald LUBERICE**

**Attendu qu'invité** plus d'une fois à comparaître par devant notre Chambre d'Instruction Criminelle pour y répondre des faits mis à sa charge et contribuer du même coup à l'avancement de l'enquête, l'ex-Secrétaire Général du Conseil des ministres **Renald LUBERICE** a toujours répondu aux abonnés absents et qu'à chaque fois, procès-verbal de carence en était également dressé ;

Attendu que suivant les données recueillies de l'interrogatoire de **l'inculpé Joseph Félix BADIO** en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du lundi 30 octobre 2023, l'ex-Secrétaire Général du Conseil des ministres **Renald LUBERICE**, comme tant d'autres proches du **Président Jovenel MOÏSE** au Palais National, avait son propre agenda politique au sein du camp qu'il formait avec notamment l'ex-Secrétaire Général du Palais National **Lyonel VALBRUN** qu'il préférait au **Docteur Ariel HENRY** pour être devenu Premier ministre ;

**Attendu que** de renchérir, **l'inculpé Joseph Félix BADIO** soutient que durant des semaines avant l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE**, il régnait un climat de tension sur fond de malaise entre ce dernier et l'ex-Secrétaire Général du Conseil des ministres **Renald LUBERICE**, lequel participait, lui aussi, à des réunions secrètes tendant à l'arrestation et au renversement du Chef de l'État ;

**Attendu que** fort de tout cela, il existe des charges concordantes et des indices suffisants qui militent à l'encontre de **l'inculpé Renald LUBERICE**, en conséquence, renvoi contre lui sera prononcé.

#### **Sur l'inculpation de l'ex-Coordonnateur Ardouin ZÉPHIRIN**

**Attendu qu'interrogé** en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du mardi 06 juin 2023, **l'inculpé Ardouin ZÉPHIRIN** qui occupait la fonction de Coordonnateur des infrastructures au Palais National et accompagnait le **Président Jovenel MOÏSE** à travers tout le pays dans le cadre de son programme **Caravane du changement** et même à l'étranger dont le dernier en date remonte au voyage effectué à la Turquie du jeudi 17 au samedi 19 juin 2021, moins d'un mois avant l'assassinat du Président ;

**Attendu qu'ayant** cherché à savoir l'emploi du temps et les déplacements de **l'inculpé Ardouin ZÉPHIRIN** à la date fatidique de l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE**, notre Chambre d'Instruction criminelle l'a vu répondre de manière floue et nonchalante qu'il était à Port-au-Prince pour préciser l'endroit où il se trouvait ;

**Attendu qu'ayant** voulu savoir qui l'avait informé de l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE**, **l'inculpé Ardouin ZÉPHIRIN** répondait avec le même dédain par devant notre Chambre d'Instruction Criminelle que **l'ex-première dame Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE** l'avait appelé pour lui dire qu'il lui arrivait quelque chose et sollicitait de lui l'envoi rapide d'une ambulance sans jamais faire état de l'assassinat tragique du Président ;

**Attendu qu'en** dépit de l'insistance de notre Chambre d'Instruction Criminelle pour porter **l'inculpé Ardouin ZÉPHIRIN**, suite à une autre question, à aborder l'épineux sujet de l'assassinat du Président sur lequel il était en train d'être interrogé, ce dernier restait toujours de marbre tel un monstre froid et déclarait que l'ex-première dame justifiait sa demande uniquement par le fait d'une attaque dont la nature et l'origine ne le préoccupaient guère en sa qualité de sapeur-pompier qui jugeait opportun de courir le plus vite possible pour voler au secours de celle-ci ;

**Attendu qu'ayant** voulu savoir s'il était aussi visé par le nombre sans cesse croissant d'appels de détresse que le Président eut à lancer avant son assassinat, **l'inculpé Ardouin ZÉPHIRIN**

soutenait qu'au réveil d'un sommeil accablant dû à un match de foot-ball auquel il assistait la veille et qu'au regard de son téléphone, il avait fait le constat de différents appels ratés en provenance du téléphone du chef de l'État, mais sans aucun retour d'appel ;

**Attendu qu'il** convient de souligner à l'encre forte que **l'inculpé Ardouin ZÉPHIRIN** laisse entendre par devant notre Chambre d'instruction criminelle qu'au moment, où il avait reçu l'appel de l'ex-première dame qui ne lui aurait pas parlé de l'assassinat du Président, il sonnait trois heures d'horloge ;

**Attendu qu'au** comble d'ironie, **l'inculpé Ardouin ZÉPHIRIN** prétend par devant notre Chambre d'Instruction Criminelle avoir oublié le numéro de téléphone **du Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu que** le comportement méprisant et apathique affiché par **l'inculpé Ardouin ZÉPHIRIN** à l'égard du **Président Jovenel MOÏSE** dont il dit avoir raté maints appels sans avoir pensé à lui en retourner un, alors que dès trois heures du matin, il était en conversation téléphonique avec l'ex-première dame montre clairement, s'il en était besoin, que le chef de l'État avait déjà disparu dans le radar de sa vie ;

**Attendu, par ailleurs,** il ressort de l'interrogatoire de **l'inculpé Joseph Félix BADIO** en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du lundi 30 octobre 2023, que **l'inculpé Ardouin ZÉPHIRIN** faisait partie du camp de **l'ex-Premier ministre Claude JOSEPH, de l'ex-député Gary BODEAU, de l'ex-première dame Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE,** entre autres et œuvrait en ce sens au maintien à la primature de Claude Joseph en vue d'assurer la transition politique après le départ **du Président Jovenel MOÏSE** et d'organiser des élections au profit de la veuve du Président défunt ;

**Attendu que** de tout ce qui précède, il existe **des charges concordantes et des indices suffisants d'implication de l'inculpé Ardouin ZÉPHIRIN** dans les faits à lui imputés, pour quoi renvoi contre lui sera ordonné.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Miradieu FAUSTIN**

**Attendu que** **l'inculpé Miradieu FAUSTIN,** homme à tout faire à la fois de **Jeantel JOSEPH** et de **Joseph Félix BADIO** en plus d'être le filleul et le compère de ce dernier, plaçait ses agents qui montaient la garde autour de la maison sise à Delmas 60, où le docteur **Christian Emmanuel SANON** organisait ses fameuses réunions à caractère politique dans le but de renverser le **Président Jovenel MOÏSE** et de conquérir le pouvoir ;

**Attendu que** suivant le rapport adressé par la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 14 mars 2023 à notre Chambre d'Instruction Criminelle, les relevés téléphoniques fournis à cette entité sur sa réquisition par la compagnie de téléphonie mobile **DIGICEL** révèlent que les échanges téléphoniques étaient fréquents entre **Joseph Félix BADIO** et **Miradieu FAUSTIN** respectivement détenteurs des numéros : 3876-7107 et 3109-1150 ;

**Attendu que** les susdits relevés téléphoniques laissent voir que ces deux frères d'armes qui s'étaient rencontrés au sein des Forces Armées d'Haïti (FAD'H), notamment au Corps du

Génie avaient des échanges dans la matinée et le lendemain de l'assassinat **du Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu que** huit (8) jours avant son interpellation en date du 16 décembre 2022, **l'inculpé Miradieu FAUSTIN** donnait rendez-vous à son parrain **Joseph Félix BADIO** alors en cavale à proximité de la station-service située dans les parages du cabinet de **Me Phizema PALVIN** pour lui apporter du ravitaillement de survie ;

**Attendu que** suivant ledit rapport de la DCPJ, **l'inculpé Miradieu FAUSTIN, ex-directeur adjoint de la BSAP**, « **était chargé d'établir contact avec différents chefs de gang du pays, afin de trouver des armes à feu pour le compte des mercenaires, tandis que l'inculpé Jeantel JOSEPH, ex-directeur général de l'Agence Nationale des Aires Protégées (ANAP), avait pour mission lui-même de gérer l'installation des mercenaires durant leur séjour au pays** » ;

**Attendu qu'il** résulte des données de l'enquête des charges concordantes et des indices suffisants justifiant le maintien **de l'inculpé Miradieu FAUSTIN** dans les liens de l'inculpation, pourquoi renvoi sera ordonné contre lui.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Jeantel JOSEPH**

**Attendu qu'invité** tant par la Direction Centrale de la Police Judiciaire que par notre Chambre d'Instruction Criminelle tout le long de l'enquête à venir clarifier des faits qui lui sont imputés, **l'inculpé Jeantel JOSEPH** a toujours répondu aux abonnés absents ;

**Attendu que** suivant le rapport adressé par la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 14 mars 2023 à notre Chambre d'Instruction Criminelle, **l'inculpé Jeantel JOSEPH** avait fourni la logistique nécessaire aux mercenaires durant leur séjour en Haïti jusqu'à la date fatidique à laquelle ces derniers ont investi la résidence privée **du Président Jovenel MOÏSE et l'y ont abattu** ;

**Attendu que** de l'interrogatoire de **Joseph Félix BADIO** en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du jeudi 26 octobre 2023, il ressort que **Jeantel JOSEPH**, alors Commandant en chef de la Brigade de Sécurité des Aires Protégées (BSAP), était de mèche avec les mercenaires, notamment **James SOLAGE et Joseph VINCENT** ;

**Attendu que** les données de l'enquête permettent de rassembler des charges concordantes et des indices suffisants pour établir l'implication de **l'inculpé Jeantel JOSEPH** dans les faits à lui reprochés, pourquoi renvoi sera ordonné contre lui.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Gordon Phénil DÉsir**

**Attendu que** les données de l'enquête révèlent que l'inculpé **Gordon Phénil DÉsir** était le conseiller juridique de **Christian Emmanuel SANON** et de **John Joël JOSEPH** et les accompagnait à maintes réunions de planification et d'exécution du complot soigneusement ourdi en vue de l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu qu'il** ressort des déclarations recueillies de **James SOLAGE** dans le cadre de son audition à la DCPJ en date du 02 août 2021 que l'inculpé **Gordon Phénil DÉsir** faisait partie de l'équipe qui allait accueillir à l'aéroport en mai 2021 **Christian Emmanuel SANON**, alors arrivé au pays dans un avion privé ;

**Attendu que** les relevés émanant de la Compagnie de téléphonie mobile DIGICEL prouvent que durant la journée du 07 juillet 2021, quelques heures après l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE, il y eut eu au moins un échange téléphonique entre Joseph VINCENT et Gordon Phénil DÉsir ;

**Attendu que** toutes les démarches entreprises par notre Chambre d'instruction criminelle en vue d'entendre la version de l'inculpé **Gordon Phénil DÉsir** sur les faits à lui reprochés se sont révélées vaines ;

**Attendu que** de tout ce qui précède, il existe des indices suffisants pour retenir le nommé **Gordon Phénil DÉsir** dans les liens de l'inculpation, pourquoi contre lui renvoi sera rendu.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Prevot MOZART**

**Attendu que** l'inculpé **Prevot MOZART** travaillait pour le compte de l'ancien Sénateur **John Joël JOSEPH** à titre de chauffeur pendant des années jusqu'à la fuite du pays de son patron ;

**Attendu qu'interrogé** en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du lundi 23 octobre 2023 sur le fil des événements qui ont valu son interpellation et sa détention, l'inculpé **Prevot MOZART** fait preuve de cohérence, de loyauté et de sincérité en ne laissant planer le moindre doute sur sa présomption d'innocence ;

**Attendu qu'aucune** donnée de l'enquête ne permet d'établir un quelconque lien entre l'inculpé **Prevot MOZART** et les faits à lui imputés, pourquoi non-lieu lui sera accordé.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'ancien Sénateur Antonio CHERAMY**

**Attendu que** peu de temps après l'assassinat tragique du Président Jovenel MOÏSE, il a été démontré que l'inculpé **Joseph VINCENT** a téléphoné à deux reprises à l'ancien Sénateur **Antonio CHERAMY** qui n'a pas cependant daigné décrocher ;

**Attendu qu'interrogé** en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date des lundi 05 juin et mercredi 25 octobre 2023 sur ses liens avec l'inculpé **Joseph VINCENT**, l'ex-Sénateur **Antonio CHERAMY** déclare que ce dernier est une simple connaissance, un fan qui avait l'habitude d'assister très souvent à ses activités culturelles et artistiques organisées notamment à Pétion-Ville ;

**Attendu qu'alors** que la durée du mandat du Président de la République Jovenel MOÏSE faisait l'objet de débats et de controverses dans tous les secteurs de la vie nationale, l'ex-Sénateur **Antonio CHERAMY** montait au créneau et exigeait sa démission immédiate, arguant que son mandat arrivait à terme le 07 février 2021 ;



**Attendu qu'à travers** un audio diffusé le 11 novembre 2020 sur les réseaux sociaux, **l'ex-Sénateur Antonio CHERAMY** prédisait que la commémoration du 218<sup>e</sup> anniversaire de la bataille de Vertières est le dernier auquel devait assister **le Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu qu'interrogé** sur ce qu'il voulait dire exactement par cette déclaration qui a été interprétée dans certains milieux comme un avertissement, un mauvais sort, voire une menace, **l'ex-Sénateur Antonio CHERAMY** a répondu qu'il s'agissait pour lui de signifier **au Président Jovenel MOÏSE** que son mandat allait toucher à sa fin le 07 février 2021 compte tenu de la velléité exprimée dès lors par ce dernier de rester au pouvoir au-delà de cette date ;

**Attendu qu'il** est de notoriété publique que **l'ex-Sénateur Antonio CHERAMY** constituait à lui seul un pan de l'opposition officielle farouche **au Président Jovenel MOÏSE** et qu'à ce titre, il convient de circonscrire sa déclaration dans le contexte de son combat politique ;

**Attendu que** les données recueillies au cours de l'instruction ne fournissent pas d'indices suffisants d'implication de **l'ex-Sénateur Antonio CHERAMY dans l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE**, pourquoi non-lieu lui sera accordé.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Ashkard-Joseph PIERRE**

**Attendu que l'inculpé Ashkard-Joseph PIERRE** a joué un rôle actif aux côtés **du pasteur Christian Emmanuel SANON** au cours des différentes réunions tenues à Delmas 60 entre mai et juin 2021 ;

**Attendu que** de même, il était de mèche avec **les inculpés Joseph VINCENT et JAMES SOLAGE** et se logeait fréquemment dans le même hôtel que ces derniers à Bois-Moquette, où **les policiers Bony GRÉGOIRE et William MOÏSE** venaient les rencontrer et leur fournir des informations utiles en vue de la conception, de la planification et de l'exécution de leur projet de complot qui s'est soldé finalement par l'assassinat du Président de la République;

**Attendu que** suivant le rapport d'enquête émanant de la DCPJ en date du 02 août 2021, **l'inculpé Ashkard-Joseph PIERRE** s'était retrouvé à l'aéroport de Port-au-Prince en date du 17 mai 2021 en compagnie de **l'ancien Sénateur John Joël JOSEPH** et des deux policiers susnommés pour y accueillir **le pasteur Christian Emmanuel SANON** à sa descente d'avion en provenance de la Floride ;

**Attendu que** dans la soirée, une importante réunion était organisée à Delmas 60 sous la présidence du nouvel arrivant au cours de laquelle ce dernier ne tarit pas d'éloges à l'égard **de l'inculpé Ashkard-Joseph PIERRE** présenté à l'assistance comme un patriote dévoué à servir son pays au prix de tous les sacrifices ;

Attendu que tout compte fait, les indices sont suffisants pour retenir **le nommé Ashkard-Joseph PIERRE** dans les liens de l'inculpation, lequel entretenait des rapports étroits avec les principaux chefs de file du complot ourdi ayant abouti à **l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE**, en conséquence, renvoi sera ordonné contre lui.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'ex-Directeur général de la Police Nationale d'Haïti Léon CHARLES**



**Attendu que** la mémoire du **Président Jovenel MOÏSE** assassiné dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 en sa résidence privée sise à Pèlerin 5, Impasse L'Espérance # 5, requiert notre Chambre d'instruction criminelle de reprendre ici les propos ci-après tirés du discours du **Président Léon Dumarsais ESTIMÉ** à l'occasion de son investiture à l'Assemblée Nationale le 16 août 1946 :

« Si, bergers du troupeau, nous nous en constituons les loups ; si, gardiens de la maison, nous nous faisons les voleurs qui la brisent et la pillent ; si rebelles au meilleur de nous-mêmes, nous manquons à nos engagements solennels, alors il sera temps d'entrer en jugement avec nous et de nous demander des comptes » ;

**Attendu qu'interrogé** en notre Chambre d'instruction criminelle en date du jeudi 26 octobre 2023, l'inculpé **Joseph Félix BADIO** révèle que l'ancien directeur général de la PNH **Léon CHARLES** participait à maintes réunions dont l'objectif visait l'arrestation du **Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu que** dans le cadre de son témoignage recueilli en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du mercredi 05 juillet 2023, le Directeur exécutif du Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) **Pierre ESPÉRANCE** déclare sans ambages que les responsables de la sécurité nationale, dont au premier chef le Directeur général de la PNH, ont livré en pâture le **Président Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 ;

**Attendu qu'ayant** reçu divers appels de détresse du Président au moment, où les assaillants prirent d'assaut sa résidence, l'ancien Directeur général de la PNH **Léon CHARLES** fit montre d'un pourriantisme caravacheur et insouciant en ne s'étant pas transporté d'urgence, accompagné de ses troupes sur les lieux, mais préféra attendre que ce fut plutôt son Conseiller en matière de renseignements et Commandant de task force, l'Inspecteur général **André Jonas Vladimir PARAISSON**, en fin de mission périlleuse à Torcel et en conversation avec ce dernier interrompue par le chant du cygne du Président, qui s'en alla en toute hâte et toutes affaires cessantes pour tenter en vain de sauver sa vie ;

**Attendu qu'interrogé** en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du mercredi 10 mai 2023, le Commandant **André Jonas Vladimir PARAISSON**, le seul haut gradé de la PNH, qui se fût amené à son corps défendant en la résidence du Président dans la matinée fatidique du 07 juillet 2021 soutient, à titre d'expert, qu'en matière de sécurité, il ne peut y avoir d'attaque sans contre-attaque et qu'il ne saurait y avoir de mort de VIP d'un côté sans qu'il y ait point de blessé de l'autre côté ;

**Attendu que** pour se donner bonne conscience, l'ex-Directeur général de la PNH **Léon CHARLES**, dans le cadre de son interrogatoire en notre Chambre d'instruction criminelle en date du mercredi 23 novembre 2022, prétend que c'est lui-même qui avait intimé l'ordre à l'Inspecteur général **André Jonas Vladimir PARAISSON** de voler au secours du Président en situation de crise et de panique, ce dernier laisse cependant entendre qu'il s'y était rendu de son propre chef après avoir reçu l'appel de détresse du président et avait dû, pour ce faire, interrompre une conversation qu'il avait eue avec le Commandant en chef ;

**Attendu que** tout bien pesé, les indices de complicité de l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE à l'encontre de l'ex-Commandant en chef de la PNH Léon CHARLES sont suffisants, pourquoi renvoi sera ordonné contre lui.

**Sur la responsabilité pénale de l'ex-Inspecteur Jacques SINCÈRE**

**Attendu que** l'ex-Inspecteur Jacques SINCÈRE, alors chef des opérations de l'USGPN, était constamment en contact avec les assaillants, notamment James SOLAGE et Joseph VINCENT le jour même de l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE et, à l'instar de son supérieur hiérarchique immédiat, tendait lui aussi son téléphone au Commandant en chef Léon CHARLES l'invitant ainsi à échanger avec ses interlocuteurs ;

**Attendu que** le Commandant en chef Léon CHARLES, face à l'insistance intéressée du chef des opérations de l'USGPN, lui infligeait le même blâme que le refus qu'il opposait à l'ex-Commandant Dimitri HERARD ;

**Attendu que** de tels faits et gestes rapportés par le Commandant en chef Léon CHARLES dans le cadre du procès-verbal de son interrogatoire dressé en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du 23 novembre 2022 constituent des charges concordantes d'implication de l'Inspecteur Jacques SINCÈRE, chef des opérations de l'USGPN, dans l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE, pourquoi renvoi sera ordonné contre lui.

**Sur la responsabilité pénale de l'ex-Commandant de la CAT TEAM Paul Eddy AMAZAN**

**Attendu qu'il** ressort du témoignage de l'ancien Commandant de la CAT TEAM Paul Eddy AMAZAN recueilli en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date des lundis 23 janvier et 20 mars 2023 que celui-ci n'était pas de service dans la matinée de l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE et que c'est le Commandant en chef de la PNH qui l'en informait ;

**Attendu que** sitôt informé de la situation, il se rendit au Palais National pour y prendre des matériels nécessaires et se dirigea ensuite vers la résidence du Président en empruntant la route du Canapé-Vert avec une escorte de quatre agents de son Unité ;

**Attendu qu'arrivé** à la place Saint-Pierre de Pétiion-Ville, où se positionnait le Haut état-major de la PNH, il fit les salutations d'usage et eut un tête-à-tête avec le Commandant en chef qui lui mit au courant des dispositifs de sécurité mis en place en la circonstance et l'instruisit de la mission qui était la sienne ;

Attendu que les données de l'enquête ne fournissent aucun indice d'implication dans l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE à l'encontre de l'Inspecteur Principal Paul Eddy AMAZAN ;

**En conséquence, il sera renvoyé hors des liens de l'inculpation ;**

**Sur la responsabilité pénale de l'Inspecteur Renor FONTUS**

**Attendu que** l'Inspecteur **Renor FONTUS** était de service chez le **Président Jovenel MOÏSE** le jour de son assassinat en sa qualité d'assistant chef d'équipe et sous l'autorité duquel se plaçaient cinq autres agents de la CAT TEAM, mais que d'ordinaire, l'effectif de cette unité devait s'élever à huit agents ;

Attendu qu'interrogé en notre Chambre d'instruction criminelle en date du jeudi 19 octobre 2023 sur les causes de ce déficit d'effectif, l'Inspecteur **Renor FONTUS** avance que la présence des deux autres agents qui répondaient aux abonnés absents n'était pas susceptible, selon lui, de changer l'ordre des choses ;

**Attendu que** les données de l'enquête ne permettent pas de retenir des indices suffisants d'implication de l'Inspecteur **Renor FONTUS** dans l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE**, pourquoi non-lieu lui sera accordé.

#### **Sur la responsabilité pénale du Commissaire municipal Pierre Osman LÉANDRE**

**Attendu qu'il** ressort du témoignage recueilli de l'ancien Commandant de l'Unité de la Sécurité Présidentielle (USP) en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du lundi 23 janvier 2023 qu'il était chez lui dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 et que l'information relative à l'assaut de la résidence du **Président Jovenel MOÏSE** lui avait été fournie par l'Inspecteur divisionnaire **Péguy TOUSSAINT**, alors chef des opérations de l'USP ;

**Attendu qu'une** fois informé de la situation, il composa sans succès le numéro de téléphone de son supérieur hiérarchique le Commissaire divisionnaire **Jean Laguel CIVIL**, alors Coordonnateur de la sécurité présidentielle et que peu de temps après celui-ci lui retourna l'appel avec injonction de se rendre sur le champ au Palais National pour en assurer la sécurité ;

**Attendu que** sans désespérer, il se rendit au Palais où il passa toute la journée du 07 juillet 2021 jusqu'au coucher du soleil ;

**Attendu qu'interrogé** en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du lundi 23 janvier 2023 sur son implication dans l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021, il nie y avoir joué un quelconque rôle ;

**Attendu que** l'instruction des faits de la cause ne fournit pas d'indices suffisants d'implication du Commissaire municipal **Pierre Osman LÉANDRE** dans l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE** ; pourquoi non-lieu sera ordonné en sa faveur.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Emmanuel LOUIS**

**Attendu que l'inculpé Emmanuel LOUIS**, policier de son état, était en détachement et affecté à la sécurité personnelle de **John Joël JOSEPH**, alors que celui-ci était Sénateur de la République ;

**Attendu qu'au** terme du mandat de l'ex-Sénateur, **Emmanuel LOUIS** qui eut le temps de gagner la confiance totale de ce dernier, en lui étant devenu même indispensable, décidait de son propre chef et de commun accord avec lui de demeurer son garde rapproché et homme à

tout faire : en plus de la sécurité personnelle de l'ex-Sénateur, il en assurait celle de sa femme et de ses enfants qu'il conduisait respectivement aux supermarchés, à l'église, à l'école et partout ailleurs ;

**Attendu que l'inculpé Emmanuel LOUIS** devenait le principal administrateur de la compagnie de sécurité privée "Essential Security Services S.A" située à Delmas 75, propriété de l'ex-Sénateur ;

**Attendu que** les données de l'enquête révèlent que **l'inculpé Emmanuel LOUIS** a toujours été aux cotés de **l'ex-Sénateur John Joël JOSEPH**, aujourd'hui condamné aux États-Unis d'Amérique à la prison à vie pour son implication dans l'assassinat **du Président Jovenel MOÏSE**, lors des réunions de planification de ce crime crapuleux qui choque et révolte la conscience saine du peuple haïtien et du monde ;

**Attendu que l'inculpé Emmanuel LOUIS** a mis à profit son statut de policier pour aider son patron **l'ex-Sénateur John Joël JOSEPH** dans sa cachette suite à l'avis de recherche émis à l'encontre de ce dernier par la DCPJ jusqu'à sa fuite du pays vers la Jamaïque et a fait autant au profit de sa femme et de ses enfants ;

**Attendu que** tout bien considéré, **l'inculpé Emmanuel LOUIS**, en ayant offert son assistance multiforme et multidimensionnelle au condamné **John Joël JOSEPH** dans la planification et l'exécution du projet macabre de l'assassinat **du Président Jovenel MOÏSE** s'est fait complice en parfaite connaissance de cause de ce dernier, pourquoi renvoi contre lui sera ordonné.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Bony GRÉGOIRE**

**Attendu que l'inculpé Bony GRÉGOIRE**, l'ami personnel de **Joseph VINCENT** et de **James SOLAGE**, a profité de son statut de policier pour vendre ses services à ces derniers et à leurs proches dont **Christian Emmanuel SANON** ;

**Attendu que** suivant le rapport émanant de la DCPJ dressé en date du jeudi 15 juillet 2021, durant le séjour en Haïti de **Joseph VINCENT** et de **James SOLAGE**, c'est **l'inculpé Bony GRÉGOIRE** qui, dès leur arrivée à l'aéroport jusqu'à leur départ, assurait leurs déplacements, leur achetait et leur apportait à manger dans leurs chambres d'hôtels et quand il en était empêché, il s'était fait remplacer dans ses tâches par son collègue et ami **William MOÏSE**, lui aussi policier ;

**Attendu que** suivant les données de l'enquête, il se révèle qu'entre la fin de juin et le début de juillet 2021, **l'inculpé Bony GRÉGOIRE** assistait aux côtés de **Joseph VINCENT**, de **James SOLAGE**, de **Christian Emmanuel SANON**, d'entre autres personnalités, à maintes réunions, notamment à Bois Moquette et à la Route 9 en Plaine, lors desquelles, la question de l'arrestation **du Président Jovenel MOÏSE** était toujours au centre des débats ;

**Attendu que** durant les jours qui précédaient l'assassinat tragique **du président Jovenel MOÏSE** et même celui d'après, **l'inculpé Bony GRÉGOIRE** était en contact constant avec son bon ami **Joseph VINCENT** tant et si bien que, quand coïncé dans ses mouvements face

aux assauts de la police à ses trousseaux et n'ayant su à quel saint se vouer pour s'en sortir, ce dernier l'appelait pour venir lui-même procéder à son arrestation en garantie de sa sécurité ;

**Attendu qu'il** ressort des données recueillies de l'instruction que **l'inculpé Bony GRÉGOIRE**, en ayant fait usage de son statut de policier pour offrir son assistance multiforme et multidimensionnelle aux nommés **Joseph VINCENT, James SOLAGE, Christian Emmanuel SANON**, entre autres comploteurs impliqués dans l'assassinat tragique **du Président Jovenel MOÏSE**, s'est fait complice de ces derniers, et ce, en parfaite connaissance de cause ; pourquoi renvoi contre lui sera ordonné.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Conrad BASTIEN**

**Attendu que l'inculpé Conrad BASTIEN**, Inspecteur divisionnaire et officier de résidence affecté à l'USGPN, était du nombre des policiers de service chargés d'assurer la sécurité de la résidence **du Président Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 date à laquelle des assaillants composés de malfrats haïtiens et de mercenaires colombiens y ont fait irruption et abattu le Chef de l'État ;

**Attendu que** selon les déclarations faites tant à la DCPJ en date du vendredi 09 juillet 2021 que par devant notre Chambre d'Instruction Criminelle en celle du 03 août 2023, dans la nuit du 06 juillet 2021, aux environs de dix et onze heures, **l'Inspecteur Conrad BASTIEN** s'était déplacé de son poste pour y revenir vers une heure et demie du matin 07 juillet après une courte visite chez-lui, où se retrouvait sa femme à peine arrivée d'un voyage des États-Unis d'Amérique, soit dans l'après-midi du 06 juillet 2021 ;

**Attendu que** sur le chemin du retour, à l'entrée même de la résidence du Président, en s'étant heurté contre les assaillants dont l'un criait d'une voix forte, à l'aide d'un mégaphone : "opération DEA", **l'Inspecteur Conrad BASTIEN** dit s'être jeté à même le sol en dissimulant son arme de service ;

**Attendu qu'en** étant revenu à son poste après s'en être déplacé pendant un laps de temps, **l'Inspecteur Conrad BASTIEN** n'a pas fait pour autant acte d'abandon ;

**Attendu que** ce déplacement, somme toute, inopportun, pris isolément sans nulle autre incrimination ou charge tirée de l'enquête ne constitue pas à lui seul des indices suffisants qui puissent justifier le maintien du concerné dans les liens de l'inculpation ; pourquoi non-lieu lui sera accordé.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Arly JEAN**

**Attendu que l'inculpé Arly JEAN** faisait partie de l'équipe de la CAT TEAM qui assurait la sécurité de la résidence **du Président Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 quand des assaillants haïtiens et étrangers y ont fait irruption et abattu le Chef de l'État ;

**Attendu que** tant dans ses déclarations faites à la DCPJ en date du jeudi 08 juillet 2021 que dans les faits avancés par devant notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du mercredi 08 novembre 2023, **l'inculpé Arly JEAN** laisse entendre qu'à l'attaque des assaillants, il avait opposé une résistance farouche à la dimension des moyens dont il disposait, mais étant donné

qu'il s'agissait d'une attaque surprise de grande envergure, la riposte ne pouvait pas être proportionnelle encore moins supérieure à l'agression ;

**Attendu que** toute attaque qui vise à attenter à la vie d'une personne est toujours le fait d'une surprise et qu'aucun agent de sécurité à quelque corps qu'il appartienne ne peut pas évoquer une telle argutie pour justifier la faillite de sa mission ;

**Attendu qu'il** n'existe pas de riposte à une attaque sans cible et le fait de tirer en l'air n'en est pas une, mais un simple bruit que l'on produit dans l'atmosphère pour exprimer sa propre psychose de peur sinon pour tenter de créer à tout le moins une panique chez l'agresseur ;

**Attendu que** le comportement de l'inculpé Arly JEAN et celui de la grande majorité de ses collègues policiers, toutes les trois unités confondues, ne prouvent pas que la sécurité du Président Jovenel MOÏSE était minimalement assurée ou que celui-ci était la véritable personne importante à protéger ;

**Attendu que** la personne à protéger ne peut pas être abattue sans que l'agent chargé d'assurer sa sécurité ne puisse justifier par des actes concrets les mesures qu'il a adoptées hors de tout doute raisonnable pour neutraliser ses assassins ;

**Attendu que l'inculpé Arly JEAN**, à l'instar de la plupart de ses pairs, a piteusement échoué dans sa mission de protéger le Président Jovenel MOÏSE tombé dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 sous les balles assassines des assaillants qui ont fait irruption dans sa résidence privée sise à Pèlerin 5, pourquoi contre lui renvoi sera ordonné.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Faneck DELICAT**

**Attendu que l'inculpé Faneck DELICAT** faisait partie de l'équipe de la CAT TEAM qui assurait la sécurité de la résidence du Président Jovenel MOÏSE dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 quand des assaillants haïtiens et étrangers y ont fait irruption et abattu le Chef de l'État ;

**Attendu que** suivant ses déclarations faites à la DCPJ en date du jeudi 08 juillet 2021 et les faits avancés par devant notre Chambre d'instruction criminelle en date du mercredi 08 novembre 2023, l'inculpé Faneck DELICAT laisse entendre qu'à l'attaque des assaillants, il avait tout tenté pour opposer une résistance farouche à la dimension des moyens dont il disposait, mais étant donné qu'il s'agissait d'une attaque surprise de grande envergure, la riposte ne pouvait pas être proportionnelle encore moins supérieure à l'agression ;

**Attendu que** toute attaque qui vise à attenter à la vie d'une personne est toujours le fait d'une surprise et qu'aucun agent de sécurité à quelque corps qu'il appartienne ne peut pas évoquer une telle argutie pour justifier la faillite de sa mission ;

**Attendu qu'à** la quinzième question de notre Chambre d'Instruction Criminelle dans le cadre de son interrogatoire en date du 08 novembre 2023, l'inculpé Faneck DELICAT répond en avançant que dès lors qu'il y a attaque, il faut une riposte peu importe la direction vers laquelle elle tend ;



**Attendu que** pourtant, rien n'est plus faux, car, en matière de sécurité, il n'existe pas de riposte à une attaque sans cible et le fait de tirer en l'air n'en est pas une, mais un simple bruit que l'on produit dans l'atmosphère pour exprimer sa propre psychose de peur sinon pour tenter de créer à tout le moins une panique chez l'agresseur ;

**Attendu que** le comportement de l'inculpé Faneck DELICAT et celui de la grande majorité de ses collègues policiers, toutes les trois unités confondues, ne prouvent pas que la sécurité du **Président Jovenel MOÏSE** était minimalement assurée ou que celui-ci était la véritable personne importante à protéger ;

**Attendu que** la personne à protéger ne peut pas être abattue sans que l'agent chargé d'assurer sa sécurité ne puisse justifier par des actes concrets les mesures qu'il a adoptées hors de tout doute raisonnable pour neutraliser ses assassins ;

**Attendu que l'inculpé Faneck DELICAT**, à l'instar de la plupart de ses pairs, a piteusement échoué dans sa mission de protéger le **Président Jovenel MOÏSE** tombé dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 sous les balles assassines des assaillants qui ont fait irruption dans sa résidence privée sise à Pélerin 5, pourquoi contre lui renvoi sera ordonné.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Frantz LOUIS**

**Attendu que l'inculpé Frantz LOUIS** faisait partie de l'équipe de la CAT TEAM qui assurait la sécurité de la résidence du **Président Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 quand des assaillants haïtiens et étrangers y ont fait irruption et abattu le Chef de l'État ;

**Attendu que** suivant ses déclarations faites à la DCPJ en date du jeudi 08 juillet 2021 et les faits avancés par devant notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du lundi 16 octobre 2023, le policier Frantz LOUIS laisse entendre qu'à l'attaque des assaillants, il avait fait de son mieux pour opposer une résistance farouche à la dimension des moyens dont il disposait, mais étant donné qu'il s'agissait d'une attaque surprise de grande envergure, la riposte ne pouvait pas être proportionnelle encore moins supérieure à l'agression ;

**Attendu que** toute attaque qui vise à attenter à la vie d'une personne est toujours le fait d'une surprise et qu'aucun agent de sécurité à quelque corps qu'il appartienne ne peut pas évoquer une telle argutie pour justifier la faillite de sa mission ;

**Attendu qu'il** n'existe pas de riposte à une attaque sans cible et le fait de tirer en l'air n'en est pas une, mais un simple bruit que l'on produit dans l'atmosphère pour exprimer sa propre psychose de peur sinon pour tenter de créer à tout le moins une panique chez l'agresseur ;

**Attendu que** le comportement du policier Frantz LOUIS et celui de la grande majorité de ses collègues policiers, toutes les trois unités confondues, ne prouvent pas que la sécurité du président Jovenel MOÏSE était minimalement assurée ou que celui-ci était la véritable personne importante à protéger ;

**Attendu que** la personne à protéger ne peut pas être abattue sans que l'agent chargé d'assurer sa sécurité ne puisse justifier par des actes concrets les mesures qu'il a adoptées hors de tout doute raisonnable pour neutraliser ses assassins ;

**Attendu que l'inculpé Frantz LOUIS**, à l'instar de la plupart de ses pairs, a piteusement échoué dans sa mission de protéger le **Président Jovenel MOÏSE** tombé dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 sous les balles assassines des assaillants qui ont fait irruption dans sa résidence privée sise à Pélerin 5, pourquoi contre lui renvoi sera ordonné.

### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Jude LAURENT**

**Attendu que l'inculpé Jude LAURENT** faisait partie de l'équipe de l'USP qui montait la garde dans la résidence du **Président Jovenel MOÏSE** durant la nuit du 6 au 7 juillet 2021 quand des assaillants haïtiens et étrangers y ont fait irruption et abattu le chef de l'État ;

**Attendu que** tant dans le cadre de son audition à la DCPJ en date du lundi 19 juillet 2021 que par devant notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du mercredi 27 septembre 2023, **l'inculpé Jude LAURENT** s'excuse en laissant entendre qu'à l'attaque des assaillants, les membres de son unité et lui, alors en poste et pris d'assaut, n'avaient pas pu opposer la moindre résistance d'autant plus qu'il s'agissait d'une attaque surprise de grande envergure, la riposte ne pouvait pas être proportionnelle encore moins supérieure à l'agression ;

**Attendu que** toute attaque qui vise à attenter à la vie d'une personne est toujours le fait d'une surprise et qu'aucun agent de sécurité à quelque corps qu'il appartienne ne peut pas évoquer une telle argutie pour justifier la faillite de sa mission ;

**Attendu que** protégé et ami personnel de feu **Marie Jude Gilbert DRAGON**, ancien Commissaire de police, lui aussi, indexé dans le cadre du dossier entourant l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE** et décédé malheureusement au cours de sa détention au pénitencier national, **l'inculpé Jude LAURENT** a dû répondre aux questions de la police judiciaire sur ses liens étroits avec le défunt et sur l'éventuel rôle de délateur qu'il aurait joué au profit de ce dernier et des siens ;

**Attendu que** cette question n'a pas pu être approfondie dans le cours de l'instruction en raison principalement de l'impossibilité d'une confrontation entre **l'inculpé Jude LAURENT** et le détenu décédé subitement ;

**Attendu qu'au terme** de son interrogatoire en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du mercredi 27 septembre 2023 et en guise de ce qu'il avait à y ajouter, **l'inculpé Jude LAURENT** a fait preuve d'un mâle courage des plus exemplaires et d'une rare honnêteté pour le moins appréciable en reconnaissant que ses pairs et lui ont failli à la mission dont ils étaient investis ;

**Attendu que** cependant si l'aveu d'impuissance que fait **l'inculpé Jude LAURENT** mérite qu'on lui en donne acte et pourrait, en temps et lieu, atténuer les circonstances à bien des égards, il n'en demeure pas moins qu'il ne le dispense pas pour autant sur l'autel d'une simple confession de foi et ne peut nullement l'exonérer des engagements et responsabilités qui étaient les siens à l'égard du Président de la République ;

**Attendu que** le comportement de **l'inculpé Jude LAURENT** de même que celui de la grande majorité de ses collègues policiers, toutes les trois unités confondues, ne prouve pas que la sécurité **du président Jovenel MOÏSE** était minimalement assurée ou que celui-ci était la véritable personne importante (VIP) à protéger ;

**Attendu que** la personne à protéger ne peut pas être abattue sans que l'agent chargé d'assurer sa sécurité ne réussisse à justifier par des actes concrets les mesures qu'il a adoptées hors de tout doute raisonnable pour neutraliser ses assassins ;

**Attendu que l'inculpé Jude LAURENT**, à l'instar de la plupart de ses pairs, a piteusement échoué dans sa mission de protéger **le président Jovenel MOÏSE** tombé dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 sous les balles assassines des assaillants qui ont fait irruption dans sa résidence privée sise à Pèlerin 5, Impasse L'Espérance # 5, pourquoi contre lui renvoi sera ordonné.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Hubert JEANTY**

**Attendu que l'inculpé Hubert JEANTY** était le chef de l'équipe de l'USP qui assurait la sécurité de la résidence **du Président Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 quand des assaillants haïtiens et étrangers y ont fait irruption et abattu le chef de l'État ;

**Attendu que** dans ses déclarations faites à la DCPJ en date du jeudi 08 juillet 2021, **l'inculpé JEANTY** affirmait qu'au moment des attaques, il s'était réfugié dans un véhicule dont les vitres n'étaient pas teintées, lequel en raison de cela sans doute n'était pas visé par les tirs des assaillants contrairement aux autres véhicules dont la plupart ont tous essuyé des impacts de balles ;

**Attendu que** cependant il se contredit dans son interrogatoire en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du mercredi 31 août 2023 au cours duquel il laisse entendre que ce n'est que miraculeusement il est sorti indemne du péril lors des attaques qui ont coûté la vie au Chef de l'État, car le véhicule qui lui servait de lit et dans lequel il se retrouvait a été atteint de projectiles;

**Attendu que** de tout ce qui précède, les indices d'implication de **l'inculpé Hubert JEANTY** dans les faits à lui imputés sont suffisants pour le maintenir dans les liens de l'inculpation, pourquoi contre lui renvoi sera ordonné.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Ernst GERMAIN**

**Attendu que l'inculpé Ernst GERMAIN** faisait partie de l'équipe de l'USP qui assurait la sécurité de la résidence **du Président Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 quand des assaillants haïtiens et étrangers y ont fait irruption et abattu le chef de l'État ;

**Attendu que** dans ses déclarations faites à la DCPJ en date du jeudi 08 juillet 2021, **l'inculpé Ernst GERMAIN** soutient qu'à l'arrivée des assaillants, il avait riposté en leur direction à l'aide d'un fusil de type galil au point d'avoir épuisé tout un chargeur rempli de munitions et qu'en ayant continué sur cette lancée avec un second chargeur, un autre collègue policier de l'USGPN venait se joindre à lui dans ce combat ;

**Attendu qu'**après leur avoir beau tirer dessus sans succès, rapporte **l'inculpé Ernst GERMAIN**, il courut alerter plus d'une quinzaine de policiers dont la plupart de l'USGPN qui étaient en train de se reposer pour repousser les assaillants ;

**Attendu qu'**à la faveur de ce renfort, ses collègues et lui ont livré un combat en règle au bord de la piscine avec les assaillants jusqu'au moment où l'un d'entre eux s'exprimant en espagnol et un autre en créole l'ayant sommé de déposer les armes sinon il courrait à sa perte, il se résigna alors de se battre en retraite au terme d'une vaine résistance à l'instar du héros racinien Oreste ;

**Attendu que** cependant la sérieuse et haute attention de notre Chambre d'Instruction Criminelle est attirée sur le fait que mis à part **le Président Jovenel MOÏSE** assassiné et l'ex-première dame blessée, aucune victime dans un camp comme dans l'autre n'est recensée suite au fameux combat décrit par **l'inculpé Ernst GERMAIN** entre les assaillants et les unités chargées de la sécurité de la résidence du **Président de la République** ;

**Attendu que** dans le cadre de son interrogatoire en notre Chambre d'instruction criminelle en date du mercredi 15 novembre 2023, **l'inculpé Ernst GERMAIN** déclare qu'au terme d'une longue conversation de plus d'une heure d'horloge qu'il avait eue avec une petite amie dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 et qu'ayant entendu des rafales de tirs nourris et une voix venue d'un haut-parleur répétant : « **Operasyon DEA pa tire** », tandis qu'il courut en toute hâte prendre son arme et alerter ses collègues de l'USGPN, les assaillants avaient eu le temps de maîtriser les agents de l'USP et d'investir la résidence du Président de la République et que, vu sous cet angle, il avait jugé opportun de ne plus bouger ;

**Attendu que** si dans le cadre de son audition à la DCPJ, **l'inculpé Ernst GERMAIN** dit avoir entendu les assaillants s'exprimer en espagnol et dont l'un en créole, par devant notre Chambre d'instruction criminelle, à la même question, il répond qu'il ne les a pas entendu parler ;

**Attendu que** contrairement au fameux combat dont **le policier Ernst GERMAIN** avait fait état dans le cadre de son audition à la DCPJ, à la question de savoir ce que les trois unités d'élite de la PNH ont fait pour empêcher l'assassinat **du président Jovenel MOÏSE**, il répond que rien n'a été fait ;

**Attendu que le policier Ernst GERMAIN** avait déclaré à la DCPJ que les assaillants l'ont jeté par terre, saisi son arme après qu'il eut été contraint de la déposer et lui ont passé des menottes suite à la résistance farouche qu'il leur avait opposée, par devant notre Chambre d'Instruction Criminelle, il est revenu sur cette déclaration pour dire que les assaillants ne le prenaient pas pour cible ;

**Attendu qu'**à la DCPJ, **l'inculpé Ernst GERMAIN** déclare avoir épuisé tout un chargeur de munitions dans son combat avec les assaillants, par devant notre Chambre d'Instruction Criminelle, il laisse entendre qu'il ne se servait pas de son arme et ne pouvait rien faire pour sauver la vie **du Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu qu'entre** les déclarations faites à la DCPJ et les faits avancés en notre Chambre d'Instruction Criminelle par **l'inculpé Ernst GERMAIN**, il existe un monde de différences ;

Attendu que les contradictions relevées dans les déclarations **de l'inculpé Ernst GERMAIN** le discréditent et ne militent guère en sa faveur ;

**Attendu que** tout bien considéré, il existe des indices suffisants pour maintenir le concerné dans les liens de l'inculpation, pourquoi contre lui renvoi sera ordonné.

### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Sadrac ALPHONSE**

**Attendu que l'inculpé Sadrac ALPHONSE** faisait partie de l'équipe de l'USP qui assurait la sécurité de la résidence **du Président Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 quand des assaillants haïtiens et étrangers y ont fait irruption et abattu le chef de l'État ;

**Attendu que** suivant ses déclarations faites à la DCPJ en date du jeudi 08 juillet 2021 et les faits avancés par devant notre Chambre d'instruction criminelle en date du mercredi 15 novembre 2023, **l'inculpé Sadrac ALPHONSE** laisse entendre qu'à l'attaque des assaillants, les membres de son unité et lui, alors en poste et pris d'assaut, n'avaient pas pu opposer la moindre résistance d'autant plus qu'il s'agissait d'une attaque surprise de grande envergure, la riposte ne pouvait pas être proportionnelle encore moins supérieure à l'agression ;

**Attendu que** toute attaque qui vise à attenter à la vie d'une personne est toujours le fait d'une surprise et qu'aucun agent de sécurité à quelque corps qu'il appartienne ne peut pas évoquer une telle argutie pour justifier la faillite de sa mission ;

**Attendu que** l'aveu d'impuissance que fait **l'inculpé Sadrac ALPHONSE** ne peut nullement le libérer des responsabilités qui étaient les siennes à l'égard du Président de la République ;

Attendu que le comportement **de l'inculpé Sadrac ALPHONSE** et celui de la grande majorité de ses collègues policiers, toutes les trois unités confondues, ne prouvent pas que la sécurité **du président Jovenel MOÏSE** était minimalement assurée ou que celui-ci était la véritable personne importante à protéger ;

**Attendu que** la personne à protéger ne peut pas être abattue sans que l'agent chargé d'assurer sa sécurité ne puisse justifier par des actes concrets les mesures qu'il a adoptées hors de tout doute raisonnable pour neutraliser ses assassins ;

**Attendu que l'inculpé Sadrac ALPHONSE**, à l'instar de la plupart de ses pairs, a piteusement échoué dans sa mission de protéger **le Président Jovenel MOÏSE** tombé dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 sous les balles assassines des assaillants qui ont fait irruption dans sa résidence privée, sise à de Pèlerin 5, pourquoi contre lui renvoi sera ordonné.

### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Cleantis LOUISSAINT**

**Attendu que l'inculpé Cleantis LOUISSAINT** faisait partie de l'équipe de l'USP qui assurait la sécurité de la résidence **du Président Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07

juillet 2021 quand des assaillants haïtiens et étrangers y ont fait irruption et abattu le Chef de l'État ;

**Attendu que** tant dans le cadre de son audition à la DCPJ en date du jeudi 08 juillet 2021 que par devant notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du mercredi 19 octobre 2023, **l'inculpé Cleantis LOUISSAINT** laisse entendre qu'à l'attaque des assaillants, les membres de son unité et lui, alors en poste et pris d'assaut, n'avaient pas pu opposer la moindre résistance d'autant plus qu'il s'agissait d'une attaque surprise de grande envergure, la riposte ne pouvait pas être proportionnelle encore moins supérieure à l'agression ;

**Attendu que** toute attaque qui vise à attenter à la vie d'une personne est toujours le fait d'une surprise et qu'aucun agent de sécurité à quelque corps qu'il appartienne ne peut pas évoquer une telle argutie pour justifier la faillite de sa mission ;

**Attendu que** l'aveu d'impuissance que fait **l'inculpé Cleantis LOUISSAINT** ne peut nullement le libérer des responsabilités qui étaient les siennes à l'égard du **Président de la République** ;

**Attendu que** le comportement de **l'inculpé Cleantis LOUISSAINT** et celui de la grande majorité de ses collègues policiers, toutes les trois unités confondues, ne prouvent pas que la sécurité du **Président Jovenel MOÏSE** était minimalement assurée ou que celui-ci était la véritable personne importante à protéger ;

**Attendu que** la personne à protéger ne peut pas être abattue sans que l'agent chargé d'assurer sa sécurité ne puisse justifier par des actes concrets les mesures qu'il a adoptées hors de tout doute raisonnable pour neutraliser ses assassins ;

**Attendu que le policier Cleantis LOUISSAINT**, à l'instar de la plupart de ses pairs, a piteusement échoué dans sa mission de protéger le **président Jovenel MOÏSE** tombé dans la nuit du 6 au 7 juillet 2021 sous les balles assassines des assaillants qui ont fait irruption dans sa résidence privée sise à Pèlerin 5, Impasse L'Espérance # 5, pourquoi contre lui renvoi sera ordonné.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Ronald GUERRIER**

**Attendu que l'inculpé Ronald GUERRIER** faisait partie de l'équipe de l'USP qui assurait la sécurité de la résidence du **Président Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 quand des assaillants haïtiens et étrangers y ont fait irruption et abattu le chef de l'État ;

**Attendu que** tant dans le cadre de son audition à la DCPJ en date du jeudi 08 juillet 2021 que par devant notre Chambre d'instruction criminelle en date du mercredi 25 janvier 2023, **l'inculpé Ronald GUERRIER** fait remarquer qu'à l'attaque des assaillants, les membres de son unité et lui, alors en poste et pris d'assaut, n'avaient pas pu opposer la moindre résistance d'autant plus qu'il s'agissait d'une attaque surprise de grande envergure, la riposte ne pouvait pas être proportionnelle encore moins supérieure à l'agression ;

**Attendu que** si dans le cadre de son audition à la DCPJ, **l'inculpé Ronald GUERRIER**, comme plus d'un, a considéré comme plausible l'hypothèse selon laquelle un traître pouvait



bien exister parmi ses collègues policiers et jouer le rôle d'agent double en fournissant des informations utiles aux assaillants, ayant rendu ainsi aisée leur mission, il n'était pas cependant en mesure de pointer du doigt un quelconque renégat ;

**Attendu que** toute attaque qui vise à attenter à la vie d'une personne est toujours le fait d'une surprise et qu'aucun agent de sécurité à quelque corps qu'il appartienne ne peut pas évoquer une telle argutie pour justifier la faillite de sa mission ;

**Attendu que** l'aveu d'impuissance que fait **l'inculpé Ronald GUERRIER** ne peut nullement l'exonérer des engagements et responsabilités qui étaient les siens à l'égard du **Président de la République** ;

**Attendu que l'excuse de l'inculpé Ronald GUERRIER** et celle de la grande majorité de ses collègues policiers, toutes les trois unités confondues, ne prouvent pas que la sécurité **du président Jovenel MOÏSE** était minimalement assurée ou que celui-ci était la véritable personne importante à protéger ;

**Attendu que** la personne à protéger ne peut pas être abattue sans que l'agent chargé d'assurer sa sécurité ne justifie par des actes concrets les mesures qu'il a adoptées hors de tout doute raisonnable pour neutraliser ses assassins ;

**Attendu que l'inculpé Ronald GUERRIER**, à l'instar de la plupart de ses pairs, a piteusement échoué dans sa mission de protéger **le Président Jovenel MOÏSE** tombé dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 sous les balles assassines des assaillants qui ont fait irruption dans sa résidence privée sise à Pèlerin 5, pourquoi contre lui renvoi sera ordonné.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Rony FRANÇOIS**

**Attendu que l'inculpé Rony FRANÇOIS** faisait partie de l'équipe de l'USP qui assurait la sécurité de la résidence **du Président Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 quand des assaillants haïtiens et étrangers y ont fait irruption et abattu le chef de l'État ;

**Attendu que** si dans le cadre de son audition à la DCPJ en date du lundi 19 juillet 2021, **l'inculpé Rony FRANÇOIS** déclare qu'à l'arrivée des malfrats, il ne s'est pas vite avoué vaincu en déposant ses armes, mais qu'il avait même tenté de les repousser en opposant tant soit peu la force à la force, pourtant, par devant notre Chambre d'instruction criminelle en date du mercredi 21 décembre 2022, il laisse entendre qu'à l'attaque des assaillants, les membres de son unité et lui, pris ainsi d'assaut et ayant disposé de faibles moyens matériels, n'avaient pas pu opposer la moindre résistance d'autant plus qu'il s'agissait d'une attaque surprise de grande envergure, la riposte ne pouvait pas être proportionnelle encore moins supérieure à l'agression ;

**Attendu que** toute attaque qui vise à attenter à la vie d'une personne est toujours le fait d'une surprise et qu'aucun agent de sécurité à quelque corps qu'il appartienne ne peut pas évoquer une telle argutie pour justifier la faillite de sa mission ;

**Attendu que** l'aveu d'impuissance que fait **l'inculpé Rony FRANÇOIS** ne peut nullement le libérer des responsabilités qui étaient les siennes à l'égard du président de la République ;

**Attendu que** le comportement de l'inculpé **Rony FRANÇOIS** et celui de la grande majorité de ses collègues policiers, toutes les trois unités confondues, ne prouvent pas que la sécurité du président **Jovenel MOÏSE** était minimalement assurée ou que celui-ci était la véritable personne importante à protéger ;

**Attendu que** la personne à protéger ne peut pas être abattue sans que l'agent chargé d'assurer sa sécurité ne justifie par des actes concrets les mesures qu'il a adoptées hors de tout doute raisonnable pour neutraliser ses assassins ;

**Attendu que l'inculpé Rony FRANÇOIS**, à l'instar de la plupart de ses pairs, a piteusement échoué dans sa mission de protéger le président **Jovenel MOÏSE** tombé dans la nuit du 6 au 7 juillet 2021 sous les balles assassines des assaillants qui ont fait irruption dans sa résidence privée sise à Pèlerin 5, pourquoi contre lui renvoi sera ordonné.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Élie JEAN-CHARLES**

**Attendu que l'inculpé Élie JEAN-CHARLES**, issu de la 26e promotion de la PNH, affecté au Corps d'intervention et du maintien d'ordre (CIMO) et indexé dans le cadre de l'enquête ouverte et menée autour de l'assassinat du président **Jovenel MOÏSE**, en raison de ses rapports avec ses collègues **Bony GRÉGOIRE**, **Clifton HYPPOLITE**, **William MOÏSE**, entre autres, et les nommés **Joseph VINCENT**, **James SOLAGE**, **Christian Emmanuel SANON**, a été interpellé en date du mardi 20 juillet 2021 ;

**Attendu que** dans le cadre de son audition à la DCPJ en date du mardi 20 juillet 2021, le policier **Élie JEAN-CHARLES** reconnaît avoir fait la connaissance en avril 2021 de **Joseph VINCENT** par l'entremise de **Bony GRÉGOIRE** qu'il avait accompagné dans un hôtel à Bois-Moquette non loin de Pétion-Ville, où il me l'avait présenté comme étant son bon ami ;

**Attendu qu'un** mois plus tard, si l'on en croit l'inculpé **Élie JEAN-CHARLES**, sollicité une nouvelle fois par son collègue **Bony GRÉGOIRE** pour aller rendre visite au nommé **Joseph VINCENT**, l'occasion lui était alors offerte de rencontrer à l'hôtel le nommé **James SOLAGE** ;

**Attendu que** cependant l'inculpé **Élie JEAN-CHARLES** nie avoir eu l'habitude de participer à une quelconque réunion organisée audit hôtel sous la houlette des personnages plus haut cités ;

**Attendu qu'il appert que l'inculpé Élie JEAN-CHARLES** avait entretenu des rapports étroits avec au moins deux des principaux comploteurs de l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE** et avait mis à leur profit son statut de policier, pourquoi, il existe des indices suffisants qui justifient le maintien de ce dernier dans les liens de l'inculpation, renvoi sera donc rendu contre lui.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Clifton HYPPOLITE**

**Attendu que l'inculpé Clifton HYPPOLITE**, issu de la 27e promotion de la PNH et affecté au Corps d'intervention et du maintien d'ordre (CIMO), a été interpellé en date du samedi 17

juillet 2021 dans le cadre de l'enquête ouverte et menée autour de **l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE** en raison de ses rapports avec ses collègues **Bony GRÉGOIRE, William MOÏSE, entre autres, et les nommés Joseph VINCENT, James SOLAGE et Christian Emmanuel SANON ;**

**Attendu que** dans le cadre de son audition à la DCPJ en date du samedi 17 juillet 2021, **l'inculpé Clifton HYPPOLITE** reconnaît avoir fait la connaissance entre 2020 et 2021 de **Christian Emmanuel SANON, de Joseph VINCENT et de James SOLAGE** par l'intermédiaire de son collègue **Bony GRÉGOIRE** et qu'il a eu le privilège de les rencontrer à plusieurs reprises dans un hôtel à Pétion-Ville pour les entendre parler de leurs projets de développement pour Haïti et de leurs accointances politiques avec le Département d'État américain ;

**Attendu qu'au** cours de son interrogatoire en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du vendredi 09 septembre 2022, **l'inculpé Clifton HYPPOLITE** revient cependant sur ses déclarations faites devant la police judiciaire en tentant de nier par exemple ses relations et ses rencontres avec les trois personnalités plus haut citées et impliquées dans **l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE ;**

**Attendu qu'il ressort** de tout ce qui précède que **l'inculpé Clifton HYPPOLITE** avait entretenu des liens étroits avec les principaux comploteurs de **l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE** et avait mis à leur profit dans le cadre de leur projet macabre son statut de policier, en conséquence, il existe des indices suffisants qui justifient le maintien de ce dernier dans les liens des faits à lui imputés, renvoi sera donc rendu contre lui.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé William MOÏSE**

**Attendu que l'inculpé William MOÏSE**, indexé dans le cadre de l'enquête ouverte et menée autour de **l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE**, en raison de ses rapports avec ses collègues **Bony GRÉGOIRE, Clifton HYPPOLITE, Élie JEAN-CHARLES, entre autres, et les nommés Joseph VINCENT, James SOLAGE, Christian Emmanuel SANON**, a été interpellé en date du mardi 27 juillet 2021 ;

**Attendu que** dans le cadre de son audition à la DCPJ en date du mardi 27 juillet 2021, **l'inculpé William MOÏSE** reconnaît avoir fait la connaissance en janvier 2021 de **Joseph VINCENT** pour avoir accompagné à l'aéroport son collègue **Bony GRÉGOIRE** qui allait l'y accueillir et le conduisait par la suite dans un hôtel à Bois Moquette non loin de Pétion-Ville ;

**Attendu que** moins de deux mois plus tard, si l'on en croit **l'inculpé William MOÏSE**, sollicité une fois de plus par son collègue **Bony GRÉGOIRE** qu'il accompagnait pour aller rendre visite au nommé **Joseph VINCENT**, l'occasion lui était alors offerte de rencontrer à l'hôtel le nommé **James SOLAGE ;**

**Attendu qu'au** mois de mai 2021, **l'inculpé William MOÏSE** se rappelle que son collègue et ami **Bony GRÉGOIRE** l'avait appelé pour lui adresser une autre demande de même objet à laquelle il avait opposé cette fois-ci son refus catégorique et péremptoire ;

**Attendu qu'au** cours de son interrogatoire en notre Chambre d'Instruction Criminelle en date du vendredi 09 septembre 2022, **l'inculpé Clifton HYPOLITE** revient cependant sur ses déclarations faites devant la police judiciaire en tentant de nier par exemple ses relations et ses rencontres avec les trois personnalités plus haut citées et impliquées dans **l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE ;**

**Attendu que** quelques jours plus tard, conscient du climat d'insécurité qui règne au pays et compte tenu des conditions difficiles et fragiles dans lesquelles vivent les policiers pris généralement pour cibles par les gangs de rues, **l'inculpé William MOÏSE**, poursuit-il, a jugé opportun de répondre favorablement à une nouvelle demande de son ami **Bony Grégoire**, en l'accompagnant une fois de plus au même hôtel où se logeaient ses nouvelles connaissances ;

**Attendu que** tout bien compris, il appert que **l'inculpé William MOÏSE** avait entretenu des rapports étroits avec au moins deux des principaux comploteurs de **l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE** et avait mis à leur profit son statut de policier, pourquoi, il existe des indices suffisants qui justifient le maintien de ce dernier dans les liens de l'inculpation, renvoi sera donc rendu contre lui.

#### **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Marky KESSA**

**Attendu que** selon les données de l'instruction, bien avant le début du mois de juillet 2021, des réunions ont été tenues tant en Haïti qu'à l'étranger afin de coordonner différentes activités à entreprendre et planifier l'assassinat du Président de la République **Son Excellence Jovenel MOÏSE ;**

**Attendu que** conformément aux prescrits de l'article 77 du Code d'Instruction Criminelle, un mandat de comparution a été décerné à l'encontre de **l'inculpé Marky KESSA** afin qu'il puisse être interrogé sur les faits **d'association de malfaiteurs, de vol à mains armées, de terrorisme, d'assassinat, de tentative d'assassinat au préjudice de Son Excellence Jovenel MOÏSE, Président de la République d'Haïti, mis à sa charge ;**

**Attendu qu'à** la date du 20 novembre 2023, au cours de son interrogatoire en la Chambre d'Instruction Criminelle, **l'inculpé Marky KESSA**, après avoir nié catégoriquement les faits qui lui sont reprochés, a fourni un luxe de détails se rapportant aux liens qui existent entre James Solage, originaire de la ville de Jacmel et lui ;

**Attendu qu'il** est évident que l'inculpé a participé à plusieurs réunions de planification en Floride et en Haïti aux côtés de nombreuses personnes qui sont visées dans le réquisitoire d'informer du Parquet et contre lesquelles, il existe des indices graves et concordants ;

**Attendu que l'inculpé Marky KESSA** n'a jamais caché ses relations avec les nommés **Christian Emmanuel SANON, James SOLAGE, Joseph VINCENT, Antonio INTRIAGO** et d'autres responsables de la **Compagnie CTU**, lesquels ont recruté des mercenaires colombiens en vue de la planification et de l'exécution de leur plan macabre ;

**Attendu que** sur la base de ces considérations, il y a des indices susceptibles de justifier la responsabilité pénale de **l'inculpé Marky KESSA des faits d'association de malfaiteurs, de vol à mains armées, de terrorisme, d'assassinat, de tentative d'assassinat au**

**préjudice de Son Excellence Jovenel MOÏSE, Président de la République d'Haïti, mis à sa charge ;** C'est la raison pour laquelle il sera renvoyé à comparaître par devant la Juridiction répressive de Jugement.

**Sur la responsabilité pénale de l'ex-ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales Louis Gonzague Edner DAY**

**Attendu que** Louis Gonzague Edner DAY a joué un rôle important au sein de l'Administration du Président Jovenel MOÏSE pour avoir été successivement son ministre des Haïtiens vivant à l'étranger et ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

**Attendu qu'**en sa qualité de ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, Louis Gonzague Edner DAY était le deuxième vice-président dans la hiérarchie du Conseil Supérieur de la Police Nationale (CSPN), entité chargée des services de renseignements et d'intelligence du pays ;

**Attendu que** le ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, ministre de tutelle de la Direction de l'Immigration et de l'Émigration dont le pouvoir, comme tout détenteur d'autorité, ne se définit pas seulement en termes de privilèges, mais aussi et surtout par des responsabilités à assumer ;

**Attendu que** l'information est au pouvoir ce que l'oxygène est à la vie, d'où la raison d'être des services de renseignements et d'intelligence qui sont payés aux taxes des contribuables pour rechercher et fournir toute information jugée utile aux gouvernements qui doivent les traiter pour garantir la sécurité publique et assurer la défense de l'intégrité du territoire national ;

**Attendu que** comme tout autre membre du CSPN, chargé de collecter et de traiter des informations qui lui sont fournies pour les communiquer aux autres collaborateurs de cette entité, le ministre de tutelle de la Direction de l'Immigration et de l'Émigration ne peut prétexter ne pas détenir en temps réel des informations sur les entrées et sorties d'étrangers sur le territoire national ;

**Attendu que** des fonds considérables issus du trésor public sont alloués chaque année dans le budget national aux services de renseignements et d'intelligence dont l'effectivité et l'efficacité sont de plus en plus remises en cause avec l'assassinat du Président Jovenel MOÏSE et font soulever des interrogations légitimes et pertinentes tant sur l'affectation réelle de ces fonds que sur le fonctionnement adéquat de tels services ;

**Attendu que** les informations fournies à notre Chambre d'Instruction Criminelle par l'inculpé Joseph Félix BADIO dans le cadre de son interrogatoire révèlent que l'ex-ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales Louis Gonzague Edner DAY participait à maintes réunions lors desquelles la question de l'arrestation du Président Jovenel MOÏSE était débattue ;

**Attendu que** les indices sont suffisants pour retenir l'ex-ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales Louis Gonzague Edner DAY dans les liens de l'inculpation, donc renvoi sera rendu contre lui.

## **Sur la responsabilité pénale de l'inculpé Francis CINÉUS**

**Attendu que** les données de l'enquête révèlent que l'inculpé Francis CINÉUS faisait figure de proue aux côtés de John Joël JOSEPH, de James SOLAGE, de Joseph VINCENT et de Christian Emmanuel SANON dans leurs menées subversives qui ont conduit à l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu qu'**en plus d'avoir participé régulièrement aux réunions de planification tenues tant à Delmas 60 qu'à Bois-Moquette, l'inculpé Francis CINÉUS les animait et les enflammait par le réalisme politique et l'optimisme qui se dégagent de ses interventions à travers lesquelles il faisait miroiter aux yeux des participants les plans stratégiques de la prise du pouvoir par l'arrestation et le renversement du **Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu que** dans le cadre de son interrogatoire en notre Chambre d'Instruction Criminelle, l'inculpé Joseph Félix BADIO présente l'inculpé Francis CINÉUS comme l'un des principaux cerveaux de l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu qu'**il ressort de tout ce qui précède des indices suffisants et des charges concordantes à l'encontre du nommé Francis CINÉUS pour le retenir dans les liens de l'inculpation, pourquoi contre lui renvoi sera ordonné.

**Attendu que** les événements survenus dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 au cours desquels **le Président Jovenel MOÏSE** a été assassiné expose à la face du monde un tableau sombre de violations flagrantes des droits fondamentaux de l'Homme dont le plus important et au premier rang desquels figure le droit sacré à la vie qui est un don divin ;

**Attendu que** la violation de ce droit est sanctionnée tant par la Constitution et les lois haïtiennes en vigueur que par les instruments juridiques régionaux et internationaux ;

## **SUR LA VIOLATION DES RÈGLES NATIONALES**

**Attendu que** la Constitution de la République dès son préambule garantit un certain nombre de droits dont le droit à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur ;

**Attendu que** la Constitution prescrit en son article 19 que l'État doit obligatoirement garantir le droit à la vie ;

**Attendu qu'aux** termes de l'article 24 de la Constitution, la liberté individuelle est garantie et protégée par l'État et que dans le cadre de cette enquête, toutes les personnes contre lesquelles il n'existe pas des charges concordantes et des indices suffisants susceptibles de justifier leurs responsabilités aux faits survenus dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 à Pèlerin 5 en la résidence privée du **Président de la République** seront renvoyées hors des liens de l'inculpation ;

## **SUR LA VIOLATION DES RÈGLES INTERNATIONALES**



Attendu que l'article 5 (1) et (2) de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* du 22 novembre 1969 à laquelle Haïti est Partie pour l'avoir signée et ratifiée par décret du 20 août 1979, publié dans le Journal Officiel de la République, Le Moniteur No 77 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1979 dispose :

*1-Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.*

*2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.*

**Attendu que** le procès-verbal de constat dressé par le Juge de Paix de Pétion-Ville en date du 07 juillet 2021 est révélateur des actes de torture dont le **Président Jovenel MOÏSE** a été l'objet avant qu'il ait succombé aux blessures provoquées par les traitements cruels, inhumains et dégradants qui lui étaient infligés ;

**Attendu que** l'article 6.1 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* du 16 décembre 1966 auquel Haïti est Partie pour l'avoir signé et ratifié par le décret du 22 novembre 1990, publié dans le Journal Officiel de la République, Le Moniteur No 2 en date du 7 janvier 1991, dispose :

*Article 6 .1 : Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.*

**Attendu que le rapport d'autopsie médico-légale du cadavre du Président Jovenel MOÏSE**, dressé en date du 10 juillet 2021 par le médecin légiste Jean R. C. Armel DEMORCY révèle :

« **Le décès est consécutif à ces graves blessures précédemment décrites particulièrement celles du thorax provoquant un délabrement du cœur et de gros vaisseaux et celles du cerveau avec éclatement de la voûte et de la base du crâne** ».

**Attendu que** l'infraction est l'acte contraire au droit auquel la loi attache une peine comme conséquence de son accomplissement ;

### **SUR LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION**

**Attendu qu'à** la base de toute infraction, il se trouve trois éléments : **1) l'élément matériel, 2) l'élément moral ou intentionnel et 3) l'élément légal ;**

**Attendu que** l'élément matériel constitue le fait en soi, c'est-à-dire la matérialité de l'acte d'assassinat ;

**Attendu que** l'élément moral ou intentionnel réside dans la volonté délibérée de commettre l'acte d'assassinat ;

**Attendu que** l'élément légal réside dans la volonté du législateur de punir le comportement susceptible de porter atteinte à l'ordre social ;

**Attendu que** l'instruction rondement menée par le Magistrat a révélé que les faits pour lesquels les inculpés sont poursuivis sont tous qualifiés de crimes par la législation pénale haïtienne ;

### **SUR LA DÉSIGNATION DU TRIBUNAL COMPÉTENT**

**Attendu que** l'analyse des faits prouve qu'il y a matière pour renvoyer les inculpés par devant le tribunal criminel pour y être jugés ;

**Attendu qu'il** y a lieu de désigner le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour connaître de l'affaire ;

**Attendu que l'article 3 de la Loi du 29 Mars 1928 dispose : « Dans le cas de connexité prévu en l'article 110 du Code d'Instruction Criminelle, aussi bien que dans les cas où les infractions auraient été commises par le même individu, si l'une d'entre elles est qualifiée crime, le Juge d'Instruction statuant sur le tout par une seule décision renverra la cause par devant le Tribunal Criminel qui jugera sans l'assistance du jury » ;**

Attendu qu'il y a lieu de fixer le degré d'implication de chaque inculpé dans la commission des faits survenus dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 en la résidence privée **du Président Jovenel MOÏSE**, sise à Pèlerin 5, Impasse L'Espérance # 5 ;

### **SUR LE DEGRÉ D'IMPLICATION DES INCULPÉS**

**Attendu que** les crimes commis dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 en la résidence privée **du Président Jovenel MOÏSE**, sise à Pèlerin 5, Impasse L'Espérance # 5, de par leur nature, impliquent le concours de plusieurs individus ;

**Attendu que** leur action n'a été rendue possible que par le concours des uns et des autres dont certains ont été sur les lieux et d'autres coordonnaient à distance les opérations qu'ils ont eux-mêmes commanditées ;

**Attendu que** ce concours de volontés a eu lieu avant la perpétration des faits, qu'il a été contemporain aux faits et qu'il a produit les effets escomptés ;

**Attendu que** le point de départ réside dans les entreprises criminelles collectives et que la contribution de chaque participant a été une cause contributive du résultat dommageable ;

**Attendu que** le dommage lui-même est le produit d'un concours d'agents dont les actes respectifs reçoivent leur criminalité par le but qu'ils s'étaient fixé et le résultat auquel ils ont contribué dans le sens où ce but et ce résultat ne pouvant être atteints que grâce à l'action combinée de tous les participants ;

**Attendu que** dans cette matière il faut rappeler les règles fondamentales du droit pénal en vigueur, notamment la règle du caractère personnel de la responsabilité criminelle, la condition de la preuve de la culpabilité individuelle et la règle de la peine proportionnée à la faute ;

**Attendu que** l'indice d'implication de chaque inculpé dépend de la délimitation du cercle des personnes regardées comme participants responsables ;

### **Auteur matériel**

**Attendu que** l'auteur matériel de l'infraction est celui qui a accompli personnellement les actes matériels constitutifs de l'infraction, par exemple, celui qui a tiré le coup de feu mortel ;

**Attendu que** le coauteur est, comme l'auteur matériel, celui qui a personnellement accompli les actes matériels constitutifs d'une infraction et qu'étant donné qu'il les a accomplis avec un ou plusieurs autres individus, eux aussi auteurs matériels de la même infraction, on le désigne sous le nom de coauteur ;

### **Auteur intellectuel**

**Attendu que l'auteur intellectuel** est celui qui, n'ayant pas accompli lui-même l'acte matériel constitutif de l'infraction, a été simplement à l'origine de la cause morale de la commission de l'acte ;

**Attendu que** la qualification d'auteur intellectuel permet de considérer comme auteur de l'infraction celui qui, n'ayant pas participé matériellement à la perpétration de l'acte criminel, mais a donné de l'instruction pour le commettre ;

**Attendu que** le Magistrat instruit **à charge et à décharge en recherchant et mesurant les indices** d'implication des inculpés dans les faits à eux reprochés pour rendre son **ordonnance** qui peut prendre soit la forme **de renvoi** pour certains, soit celle de **non-lieu** pour d'autres ;

### **INDICES**

**Attendu que** les indices sont des indicateurs qui, sans valeur démonstrative par eux-mêmes, permettent de présumer l'existence de certains faits en les rapprochant les uns des autres ;

**Attendu qu'ils** peuvent être obtenus par raisonnements, déductions, comparaisons et servent à confirmer ou infirmer les déclarations des inculpés ou des témoins ;

**Attendu que** l'obligation d'instruire **à charge et décharge** permet de respecter les garanties judiciaires prônées tant par la législation haïtienne que par les instruments juridiques internationaux auxquels Haïti est partie ;

### **Association de malfaiteurs**

**Attendu que** le Code Pénal en son article 224 stipule que *toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique* ;

**Attendu qu'**aux termes de l'article 225 du même Code, *ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits ;*

### **Vol à mains armées**

**Attendu qu'**aux termes de l'article 326 du Code Pénal, *le vol commis par un ou plusieurs individus porteurs d'armes avec menace d'en faire usage, sera puni des travaux forcés à perpétuité ;*

**Attendu qu'**aux termes de l'article 327 du même Code, *le vol commis avec escalade, fausses clefs, effraction ou à l'aide de violence lors même qu'il n'a laissé aucune trace de blessures ou de contusions, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité ;*

**Attendu qu'**aux termes de l'article 328 du même Code, *Seront punis des travaux forcés à temps les vols commis la nuit par deux ou plusieurs personnes ou avec l'une des circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en Haïti ou sur les chemins publics ;*

### **Terrorisme :**

**Attendu qu'**aux termes de l'article 6. 5 du Décret du 04 mai 2023 sanctionnant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive en Haïti, le terroriste se définit comme suit :

*° Toute personne qui se rend dans un État autre que son État de résidence ou de nationalité dans le but de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme."*

### **Assassinat**

**Attendu qu'**aux termes des articles 241 et 242 du Code Pénal :

**Article 241 :** *Tout meurtre commis avec préméditation guet-apens est qualifié assassinat ;*

**Article 242 :** *La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition ;*

### **Tentative d'assassinat**

**Attendu qu'**aux termes de l'article 2 du Code Pénal, *Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme crime et sera punie de la réclusion dont la durée sera proportionnée à la gravité du cas ;*

## Complicité

**Attendu que** la complicité est l'une des formes de la participation criminelle, c'est-à-dire de l'infraction commise par deux ou plusieurs personnes ;

**Attendu que** la complicité peut exister sans qu'il y ait une entente préalable entre les différentes personnes qui ont pu participer à une entreprise criminelle, que dans ce cas, chacun des responsables ne peut être condamné qu'en raison de sa participation et dans la mesure de sa responsabilité individuelle ;

**Attendu qu'**il faut souligner que le Code Pénal assimile le complice à l'auteur principal au point de vue de la répression et le déclare punissable de la même peine ;

**Attendu que** l'article 44 du Code Pénal dispose :

*Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs même de ce crime ou ce délit sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement ;*

**Attendu que** l'article 45 du même Code dispose :

*Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, entre autres, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;*

*Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;*

*Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet de conspirateurs ou de provocateurs, n'aurait pas été commis ;*

## Les infractions reprochées aux inculpés

**Association de malfaiteurs**, punie conformément aux articles 224, 225, 226 et 227 du Code Pénal ;

**Vols à mains armées**, punis conformément aux articles 326 et 327 du Code Pénal ;

**Terrorisme**, puni conformément aux articles 6.1, 6.5, 6.20, 6.26, 7,5ème alinéa, 119 et suivant du Décret du 04 mai 2023 ;

**Assassinats**, punis conformément aux articles 240, 241, 242,243 et 247 et 258 du Code Pénal ;

**Complicité**, punie conformément à l'article 2 du Code Pénal ;

**Sur le rejet de l'infraction de tentative d'assassinat et de la plainte avec constitution de partie civile de la dame Marie Etienne Martine Joseph MOÏSE**

**Attendu que** suite à l'enquête sur l'assassinat **du Président Jovenel MOÏSE**, la dame **Marie Etienne Martine Joseph MOÏSE** a porté plainte avec constitution de partie civile en date du 06 octobre 2021 adressée au Parquet près du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince ;

**Attendu que** les révélations de l'instruction ont permis de retenir des indices graves, suffisants et charges concordantes contre **la dame Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE** ;

**Attendu que** la plainte avec constitution de partie civile datée du 06 octobre 2021 sera rejetée avec les conséquences de droit ;

**Attendu que** l'infraction de tentative d'assassinat requise par le Parquet dans son Réquisitoire d'informer sera purement et simplement écartée du dossier par notre Cabinet d'Instruction ;

**Par ces motifs, décidons de ne pas retenir la plainte avec constitution de partie civile adressée au Parquet de ce ressort en date du 06 octobre 2021 et la qualification des faits de tentative d'assassinat au préjudice de madame Marie Etienne Martine Joseph MOÏSE** puisque les données de l'enquête permettent à notre **Chambre d'Instruction Criminelle de conclure à son inculpation.**

**DE LA NÉCESSITÉ DE MAINTENIR LES SCHELLÉS APPOSÉS SUR LES PORTES DE LA RÉSIDENCE PRIVÉE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SISE À PÉLERIN 5, IMPASSE LESPÉRANCE NO.5**

**Attendue que** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021, la nouvelle de l'assassinat **du Président Jovenel MOÏSE**, en sa résidence privée à Pèlerin 5, Impasse Lesperance no.5, a eu l'effet d'une bombe ;

**Attendu que** très tôt dans la matinée du mercredi du 07 juillet 2021, des officiers de police judiciaire tels que : le Commissaire du Gouvernement, le Juge de Paix de la Commune de Pétion-ville et des enquêteurs du Bureau de la Police Scientifique et Technique se sont rendus sur les lieux en vue de recueillir les premiers éléments, constater l'état des lieux, le corps inerte **du Président de la République, Son Excellence Jovenel MOÏSE**, recueillir toutes déclarations utiles, ce, à telles fins que de droit ;

**Attendu que** le Juge de Paix, après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 25 et suivants du Code d'Instruction Criminelle, a ordonné une mesure conservatoire consistant en l'apposition des scellés sur les portes **de la résidence du Président** ;

**Attendu qu'à** la date du jeudi 06 avril 2023, le Magistrat Instructeur, accompagné de son greffier, d'un représentant du Parquet, du Juge de Paix de la Commune de Pétion-ville, des agents du FBI, s'est transporté sur les lieux ;

**Attendu qu'au** cours de la réalisation de cet acte d'instruction des indices ont été prélevés ;



**Attendu qu'à** cet effet, les scellés ont été levés provisoirement pour être réapposés par la suite ;

**Attendu que** la résidence privée du **Président de la République**, qui n'est rien d'autre qu'une scène de crime, doit rester à la disposition de la Justice au cas où une autre Juridiction voudrait se transporter sur les lieux pour de nouveaux prélèvements d'indices ou une reconstitution de la scène de crime ;

**Attendu que** depuis l'assassinat du **Président Jovenel MOÏSE**, un fervent élan de patriotisme et de solidarité nationale se montre favorable à l'idée de perpétuer la mémoire du **Président de la République** par la transformation de la scène du crime en un haut lieu de recueillement ;

**Attendu que** si cette préoccupation populaire peut bien, à la limite, retenir l'attention de notre **Chambre d'instruction criminelle**, il n'en demeure pas moins qu'elle ne relève pas cependant de notre compétence et qu'il appartient aux seules autorités compétentes d'en juger et de pouvoir déclarer d'utilité publique ladite résidence et de la convertir en **Musée Jovenel MOÏSE** ;

**Attendu qu'il y a lieu** toutefois d'ordonner que soient maintenus jusqu'à nouvel ordre les scellés apposés sur les portes de la résidence privée du **Président Jovenel MOÏSE**, lieu de son assassinat ;

Par ces motifs, **Ordonnons** le maintien des scellés apposés sur les portes de la résidence privée du **Président de la République**, sise à **Pèlerin 5, Impasse L'ESPÉRANCE No. 5**.

**Vu** : les accords, traités et conventions internationaux signés et ratifiés par Haïti, notamment la **Déclaration Universelle des droits de l'Homme** adoptée le 10 décembre 1948 ; la **Convention Américaine relative aux droits de l'Homme** adoptée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978 ; le **Pacte International relatif aux droits civils et politiques** adopté le 16 décembre 1966 et ratifié par Haïti en 1991 ;

**Attendu que** l'ordonnance du Juge d'Instruction renvoyant un inculpé à comparaître devant le Tribunal criminel pour des faits qualifiés de crimes doit être assortie de prise de corps ;

**Vu** : les articles 115, 119 et 120 combinés du Code d'Instruction Criminelle ;

**Considérant que** les actes arbitraires et attentatoires à la vie et à l'intégrité physique du **Président de la République, Son Excellence Jovenel MOÏSE** dans la nuit du 06 au 07 juillet 2021 en sa **résidence privée** constituent des crimes graves dont les auteurs doivent être poursuivis et punis avec la dernière rigueur ;

**Conformément à** la loi et sur les conclusions en partie conformes du Commissaire du Gouvernement,

**Attendu qu'il** résulte de ce qui précède des charges concordantes et des indices suffisants justifiant le renvoi par devant le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour y être jugés conformément à la Loi les inculpés dont les noms suivent :

**Victor Albeiro Pineda CARDONA, Alejandro Giraldo ZAPATA, Manuel Antonio GROSSO GUARINI, John Jairo Ramirez GOMEZ, Jhon Jader ANDELA, Neil Caceres DURAN, German Alejandro Rivera GARCIA dit Colonel Mike, Francisco Eladio Uribe OCHOA, Alex Miyer PEÑA, Jheyner Alberto Carmona FLORES, Enalber Vargas GOMEZ, Angel Mario Yarce SIERRA, Naiser Franco CASTAÑEDA, John Jairo SUARES ALEGRIA, Carlos Giovanni Guerrero TORRES, Edwin Enrique Blanquicet RODRIGUEZ, Juan Carlos Yepes CLAVIJO, Gersain Mendivelso JAIMES, Joseph VINCENT, James SOLAGE,** pour : Association de malfaiteurs, faits prévus et punis par les articles 224, 225, 226, 227 du Code Pénal ; comme coauteurs des faits d'assassinat, faits prévus et punis les articles 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249 du Code Pénal ; vols à mains armées, arts. 326, 327 et 327 et Terrorisme, faits prévus et punis par les articles 6.1, 6.5, 6.20, 6.26, 7,5eme alinéa, 119 et suivant du Décret du 04 mai 2023, crimes commis au préjudice du Président Jovenel MOÏSE.

**Christian Emmanuel SANON** pour : Association de malfaiteurs, faits prévus et punis par les articles 224, 225, 226, 227 du Code Pénal ; comme auteur intellectuel des faits d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44, 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 du Code Pénal. Complicité de vols à mains armées, faits prévus et punis par les articles 44, 45, 326, 327 et 327 du Code Pénal ; Terrorisme des faits prévus et punis par les articles 6.1, 6.5, 6.20, 6.26, 7, 5ème alinéa, 119 et suivant du Décret du 04 mai 2023, crimes commis au préjudice du Président Jovenel MOÏSE.

**Joseph Félix BADIO** pour : Association de malfaiteurs, faits prévus et punis par les articles 224, 225, 226, 227 du Code Pénal ; Comme auteur intellectuel d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44, 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal. Complicité de vols à mains armées, faits prévus et punis par les articles 44, 45, 326, 327 et 327 du Code Pénal ; Terrorisme, faits prévus et punis par les articles 6.1, 6.5, 6.20, 6.26, 7,5eme alinéa, 119 et suivant du Décret du 04 mai 2023, crimes commis au préjudice du Président Jovenel MOÏSE.

**Jean Laguel CIVIL** pour : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44, 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal ; Crime commis au préjudice du Président Jovenel MOÏSE.

**Dimitri HERARD** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44, 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**L'ex-Directeur général Léon CHARLES** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**L'ex-Premier ministre Claude JOSEPH** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**L'Inspecteur Jacques SINCÈRE** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**L'ex-première dame Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Renald LUBERICE** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Ardouin ZÉPHIRIN** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Louis Edner Gonzague DAY** : Complicité des faits d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Francis CINÉUS** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Miradieu FAUSTIN** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Jeantel JOSEPH** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Gordon Phénil DÉsir** : Association de malfaiteurs, faits prévus et punis par les articles 224, 225, 226, 227 du Code Pénal ; auteur intellectuel d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44, 45 , 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal ; complicité de vols à mains armées, faits prévus et punis par les articles 44, 45, 326, 327 et 327 du Code Pénal ; terrorisme, faits prévus et punis par les articles 6.1, 6.5, 6.20, 6.26, 7,5eme alinéa, 119 et suivant du Décret du 04 mai 2023, crimes commis au préjudice du Président Jovenel MOÏSE ;

**Emmanuel LOUIS** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Bony GRÉGOIRE** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Hubert JEANTY** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**William MOÏSE** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Clifton HYPPOLITE** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Rony FRANÇOIS** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Élie JEAN-CHARLES** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Ronald GUERRIER** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Marky KESSA** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44, 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Cléantis LOUISSAINT** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Sadrac ALPHONSE** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Ernst GERMAIN** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Jude LAURENT** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Frantz LOUIS** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Faneck DELICAT** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Arly JEAN** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

**Ashkard-Joseph PIERRE** : Complicité d'assassinat, faits prévus et punis par les articles 44 , 45, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, et 258 Code Pénal.

Attendu que les actes d'information posés n'ont pas permis de confirmer les charges initiales retenues à l'encontre des inculpés : 1) Reynaldo CORVINGTON, 2)

Dominick CAUVIN, 3) Antonio CHERAMY, 4) Paul Eddy AMAZAN, 5) Renor FONTUS, 6) Pierre Osman LÉANDRE, 7) Prevot MOZART et 8) Conrad BASTIEN.

Attendu que ces derniers seront renvoyés hors des liens de l'inculpation.

### PAR CES MOTIFS

ADOPTONS en partie les conclusions du Commissaire du Gouvernement contenues dans son réquisitoire définitif daté du 17 janvier 2024.

Disons d'abord que la poursuite pénale enclenchée contre les inculpés : 1) Marie Jude Gilbert DRAGON, 2) Mauricio Javier ROMERO MEDINA, 3) Duberney CAPADOR GIRALDO, 4) Miguel GUILLERMO GARSON et 5) Joseph Gérald BATAILLE est éteinte pour cause de décès dûment constaté et, de ce fait, annulons du même coup le mandat d'amener décerné contre feu Joseph Gérald BATAILLE.

Disons ensuite mettre fin à la poursuite pénale enclenchée contre les inculpés : 1) John Joël Joseph, 2) James SOLAGE, 3) Joseph VINCENT, 4) Roodolph JAAR, 5) Angel Pretel Ortiz, 6) Mario Antonio PALACIOS PALACIOS, 7) Walter VEINTEMILLA, 8) Antonio INTRIAGO, 9) German Alejandro Rivera GARCIA dit Colonel Mike, en vertu du principe « non bis in idem ».

Disons également qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les nommés : 1) Reynaldo CORVINGTON, 2) Dominick CAUVIN, 3) Antonio CHERAMY, 4) Paul Eddy AMAZAN, 5) Renor FONTUS, 6) Pierre Osman LÉANDRE, 7) Prevot MOZART, 8) Conrad BASTIEN, vu qu'il n'existe pas des indices suffisants encore moins des charges concordantes susceptibles de justifier leur implication dans les faits à eux reprochés ; les renvoyons, en conséquence, hors des liens de l'inculpation, conformément aux dispositions de l'article 115 du Code d'instruction criminelle ; ordonnons qu'ils soient mis en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause.

Disons, enfin, qu'il y a lieu à suivre contre les inculpés : 1) Victor Albeiro Pineda CARDONA, 2) Alejandro Giraldo ZAPATA, 3) Manuel Antonio GOSO GUARIN, 4) Jhon Jairo Ramirez GOMEZ, 5) Jhon Jader ANDELA, 6) Neil Caceres DURAN, 7) Francisco Eladio Uribe OCHOA, 8) Alex Miyer PEÑA, 9) Jheyner Alberto Carmona FLORES, 10) Enalber Vargas GOMEZ, 11) Angel Mario Yarce SIERRA, 12) Naiser Franco CASTAÑEDA, 13) John Jairo SUARES ALEGRIA, 14) Carlos Giovanni Guerrero TORRES, 15) Edwin Enrique Blanquicet RODRIGUEZ, 16) Juan Carlos Yepes CLAVIJO, 17) Gersain Mendivelso JAIMES, 18) Christian Emmanuel SANON, 19) Joseph VINCENT, 20) James SOLAGE, 21) Jean Laguel CIVIL, 22) Joseph Félix BADIO, 23) Dimitri HERARD, 24) Léon CHARLES, 25) Claude JOSEPH, 26) Jacques SINCÈRE, 27) Marie Étienne Martine Joseph MOÏSE, 28) Renald LUBERICE, 29) Ardouin ZÉPHIRIN, 30) Louis Edner Gonzague DAY, 31) Francis CINÉUS, 32) Miradieu FAUSTIN, 33) Ashkard-Joseph PIERRE, 34) Jeantel JOSEPH, 35) Gordon Phénil DÉsir, 36) Emmanuel LOUIS, 37) Bony GRÉGOIRE, 38) Hubert JEANTY, 39) Marky KESSA, 40) William MOÏSE, 41) Clifton HYPPOLITE, 42) Élie JEAN-CHARLES, 43) Rony FRANÇOIS, 44) Ronald GUERRIER, 45) Cléantis

LOUISSAINT, 46)Sadrac ALPHONSE, 47) Ernst GERMAIN, 48) Jude LAURENT, 49) Frantz LOUIS, 50) Faneck DELICAT, 51) Arly JEAN, vu qu'il y a des charges concordantes et des indices suffisants susceptibles de justifier leurs responsabilités des faits à eux reprochés ; les renvoyons, en conséquence, par devant le Tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour y être jugés sur les faits d'association de malfaiteurs, de vol à mains armées, de terrorisme, d'assassinat et de complicité d'assassinat, crimes commis au préjudice de Son Excellence Jovenel MOÏSE, faits prévus et punis par les articles 224, 225, 226, 227, 240, 241, 242, 243, 247, 248, 249, 326, 327 et 327, 6.1, 6.5, 6.20, 6.26, 7,5eme alinéa, 119 et suivants du Décret du 04 mai 2023 et du Code Pénal, ce, conformément aux prescrits des articles 119 et 120 du Code d'instruction criminelle annoté par Menan et Patrick PIERRE-LOUIS.

Ordonnons qu'ils soient pris de corps et écroués à la prison civile de Port-au-Prince, s'ils ne s'y trouvent déjà ; ordonnons le maintien des scellés apposés sur les portes de la résidence privée du Président de la République Son Excellence Jovenel MOÏSE, sise à Pèlerin 5, Impasse L'Espérance No 5.

Ordonnons enfin que toutes les pièces de la procédure ensemble la présente ordonnance soient transmises au Commissaire du Gouvernement de ce ressort pour les suites de droit.

Donnée de Nous Walther Wesser VOLTAIRE, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, en notre Chambre d'Instruction Criminelle, sise au Palais de Justice de cette ville avec l'assistance de notre Greffier Éric H. SIMMONDS le 25 janvier 2024.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre la présente Ordonnance à exécution, aux officiers du Ministère Public près les Tribunaux civils d'y tenir la main, à tous Commandants et autres Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute de la présente Ordonnance est signée du Juge et du Greffier susdits.

Walther Wesser VOLTAIRE

Éric H. SIMMONDS

Juge d'Instruction

Greffier